

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU



**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DE GESTION ET DES SCIENCES
COMMERCIALES
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES**

**Mémoire pour l'obtention du diplôme de Master
en Sciences Economiques**

Spécialité : Monnaie, Finance .Banque

Sujet

EFFETS DU BLANCHIMENT D'ARGENT SUR

LE SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN

Cas CPA de Draa El Mizan

Présenté par

KEMMOUN ZAHIA

SARAH EL KAHINA

Soutenu publiquement devant le jury composé de :

ABIDI Mohammed	Maître de conférences	UMMTO	Président/ Examineur
DAHAK Abdennour	Maître Assistant-A	UMMTO	Rapporteur
KARA Rabah	Maître Assistant-A	UMMTO	Examineur

Novembre 2016

REMERCIEMENTS

Nous remercions dieu le tout puissant de nous avoir donné la santé et la volonté d'entamer et de terminer ce mémoire.

Tout d'abord, ce travail ne serait pas aussi riche et n'aurait pas pu avoir le jour sans l'aide de Mr **DAHAK Abdennour** en tant que notre directeur de recherche, nous le remercions pour sa patience, sa rigueur et sa disponibilité durant notre préparation de ce mémoire.

Nous tenons aussi à remercier le directeur de l'agence CPA de **DRAA EL MIZAN Mr TAIBI**

Nous remercions aussi les membres de jury :Mr **ABIDI Mouhamed** et Mr **KARA Rabah** pour avoir accepté d'évaluer notre travail.

Nous adressons nos sincères remerciements à tout intervenant et toutes les personnes qui par leurs paroles, leurs écrits, leurs conseils et leurs critiques ont guidé nos réflexions et ont accepté à nous rencontrer et répondre à nos questions durant nos recherches.

Dédicaces

Avec profonde gratitude et sincères mots, je dédie ce travail:

A celle qui m'a donné la vie, la tendresse, le courage pour réussir, à toi chère maman. Tout ce que je peux t'offrir ne pourra exprimer l'amour et la reconnaissance que je te porte.

Je te remercie pour tes sacrifices et pour l'affection dont tu m'as toujours entourée ;

A celui qui m'a montré le chemin du bonheur, à toi mon adorable papa Merci pour ton éducation ;

Aucune dédicace ne saurait exprimer mes sentiments, que Dieu vous préserve et vous procure santé et longue vie mes chers parents;

A mes frères Sofiane, Yacine et Abd el Ghani (Aghiles).

A mon beau-frère Massi, ma très chère sœur Sonia et ma belle sœur Lynda.

A mes neveux Mahfoud, Harone, Ayman et ma petite nièce Céline.

A ma chère cousine (sœur) Fadhila et son mari et ses adorables enfants.

A mes amis(e) : Mohamed amine, Lynda, Kahina, Lydia,

A tous ceux qui me connaissent.

Zahia (Katia)

Dédicaces

En témoignage de ma profonde affection et de ma reconnaissance, je dédie ce travail :

A celle qui m'a transmis la vie, l'amour, le courage, le bonheur, à toi chère
MAMAN toutes mes joies, mon amour et ma reconnaissance ;

A celui qui m'as garantie le bonheur et la sécurité, à toi mon adorable PAPA.

A ma chère sœur IKRAM, mes chers frères HOCINE et MIMOU et ma belle
sœur Jeannette pour leurs aides et leurs soutiens.

A mes chers amis MOHAMED, KATIA

A ma grand-mère, (jida wardia)

A mes chères tantes MALIKA NECHIKHE, DJAMILA BOUKAHWA, et à
toute la famille SARAH et BELMAHEDI.

Kahina

Résumé :

L'objectif principal de notre étude est de connaître les effets du blanchiment d'argent sur le Système Bancaire Algérien.

Le blanchiment d'argent est au centre de l'actualité, ce phénomène qui n'est certainement pas né d'hier, continu à menacer les nations et à paralyser l'économie mondiale. Ainsi, le blanchiment d'argent touche l'ensemble des Etats et représente aujourd'hui un sérieux danger pour l'économie mondiale surtout pour l'intégrité du système bancaire, ce phénomène n'a pas cessé de croître notamment avec la globalisation des marchés et la liberté croissante des mouvements de capitaux.

A cet effet, les différents organismes internationaux se sont mobilisés, à leur tête le Groupe d'Action Financier Internationale, en élaborant tout un arsenal juridique destiné à lutter contre ce phénomène. Ils n'ont pas cessé de fournir des efforts afin d'améliorer les textes pour prendre en compte les évolutions des techniques de blanchiment.

Pour sa part, l'Algérie a marqué sa ferme volonté de lutter contre le blanchiment à travers la création en 2002 de la Cellule de Traitement de Renseignement Financier (CTRF), ainsi que la promulgation des lois et des règlements c'est ce qui résulte que l'Algérie n'est pas restée à l'écart de cette révolution surtout que notre économie présente une vulnérabilité crue au risque de blanchiment, il en ressort que les banques sont les acteurs les plus impliqués dans la lutte contre ce phénomène, ils se sont dotés de leur propre dispositif anti-blanchiment dont un certain nombre d'obligations légales, réglementaires et opérationnelles et afin de s'assurer de la conformité de ce dispositif, chaque banque effectue un contrôle pour évaluer son efficacité.

Mots clés : blanchiment d'argent (capitaux), Système Bancaire Algérien, lutte contre le blanchiment, effets de blanchiment d'argent.

مستخلص :

يتمثل الهدف الأساسي من دراستنا في محاولة معرفة أثر تبييض الأموال على النظام البنكي الجزائري .

أن ظاهرة تبييض الأموال تعتبر من مواضيع الساعة، و تمثل تهديدا خطيرا للاقتصاد العالمي وخاصة لسلامة النظام المالي، وقد استمرت هذه الظاهرة في النمو بفضل عولمة الأسواق و تزايد حركة رأس المال.

ولمحاربة هذه الظاهرة قامت مختلف المنظمات الدولية بوضع مجموعة من القوانين، و على رأسها مجموعة المنظمة الدولية المالية.

و قد أعربت الجزائر عن تصميمها على مكافحة ظاهرة تبييض الأموال من خلال إنشاء في 2002 وحدة معالجة المعلومات المالية (CTRF) وإصدار مجموعة من القوانين واللوائح.و تعتبر البنوك الجهة الفاعلة في مكافحة هذه الظاهرة من خلال تحسين عدد من النصوص القانونية و التنظيمية و التشغيلية و ضمان الامتثال لهذا الجهاز .

الكلمات الدالة: تبييض الأموال، نظام المالي الجزائري، مكافحة تبييض الأموال، أثر تبييض الأموال.

Liste des figures et tableaux

Liste des figures :

Figures	Titres	pages
Figure 1	Le système de remise de fond Hawala	38
Figure 2	Les fourmis japonaises	41
Figure 3	Le blanchiment à l'envers	43
Figure 4	Organigramme de la CTRF	71
Figure 5	Données Statistiques de nombre de déclarations de soupçons reçues au niveau des institutions financières de 2012 à 2015	99

Liste des tableaux :

Tableaux	Titres	Pages
Tableau N°1	Synthèse des 40 recommandations du GAFI	53-58
Tableau N°2	Désignation des responsables de l'activité de déclaration de soupçon au niveau des structures du CPA	90
Tableau N°3	Modalité d'élaboration et de transmission de soupçon au niveau de CPA de Draa el Mizan	94-95
Tableau N°4	Données statistique de nombre de déclarations de soupçon reçu au niveau des institutions financière du 2012 à 2015	99

Liste des abréviations :

- **ABEF** : association des banques et des établissements financiers ;
- **BA** : blanchiment d'argent ;
- **BAD** : banque algérienne de développement ;
- **BADR** : Banque D'agriculture Et du Développement Rural ;
- **BCA** : Banque Central d'Algérie ;
- **BCIA** : banque commerciale et industrielle d'Algérie ;
- **BDL** : Banque de développement local ;
- **BEA** : Banque Extérieur d'Algérie
- **BFR** : Banque des Règlements Internationaux ;
- **BGM** : banque générale méditerranéen ;
- **BNA** : Banque National D'Algérie ;
- **BNCI** : la banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
- **CAB** : compagnie algérienne de banque ;
- **CAD** : Caisse Algérienne de Développement ;
- **CAGEX** : La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations ;
- **CC** : Connaissance de Client ;
- **CDD** : Customers Due Diligence Paper ;
- **CEAT** : crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
- **CEDA** : caisse d'équipements et de développement algérien ;
- **CFCB** : crédit et compagnie française de crédit et de banque ;
- **CGMP** : La Caisse de Garantie des Marchés Publics ;
- **CHIPS** : Clearing House Interbank Payments System ;
- **CMC** : conseil de la monnaie et le crédit ;
- **CNEP** : Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance-banque ;
- **CNL** : La Caisse Nationale de Logement ;
- **CPA** : Crédit Populaire d'Algérie ;
- **CRF** : Cellules de renseignement financier ;
- **CRMA** : caisse régionale de mutuelle agricole ;
- **CSDCA** : caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie ;
- **CTRF** : Cellule de Traitement de Renseignement Financiers ;
- **DCI** : direction générale des impôts ;
- **DEM** : Draa El Mizane ;
- **DGD** : Direction générale de douane ;

- **FINALEP** : Financière Algéro-Européenne de Participation ;
- **FMI** : Fond Monétaire international ;
- **GAFI** : Groupe D'action Financier International ;
- **IDE** : investissement direct étrangers ;
- **KYC** : Know your Customers ;
- **LCB-FT** : Lutte Contre le Blanchiment de Capitaux et de Financement Terrorisme.
- **OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement économique ;
- **PIB** : Produit Intérieur Brute ;
- **PPE** : Personne politiquement exposée ;
- **RC** : registre de commerce ;
- **SBA** : Système Bancaire Algérien ;
- **SGCI** : La Société de Garantie du Crédit Immobilier ;
- **SRH** : La Société de Refinancement Hypothécaire ;
- **SWIFT** : Society for worldwide interbank financial télécommunication ;

Sommaire

Introduction générale.....	11
Chapitre 1 : Le cadre conceptuel du blanchiment d'argent	16
Introduction	17
1-1 Historique, définitions et les sources du blanchiment d'argent	18
1-2 Etapes et instruments du blanchiment d'argent	26
1-3 Techniques du blanchiment d'argent.....	36
Conclusion.....	45
Chapitre 2 : Prévention et lutte contre le blanchiment d'argent	46
Introduction	47
2-1 La mobilisation internationale pour la lutte contre le blanchiment d'argent	48
2-2 La mobilisation nationale pour la lutte contre le blanchiment d'argent	62
Conclusion.....	73
Chapitre 3 : Effets du blanchiment d'argent sur le système bancaire algérien	74
Introduction	75
3-1 Le système bancaire algérien (SBA)	76
3-2 Présentation de l'activité lutte contre le blanchiment d'argent au niveau du CPA de DRAA EL MIZAN	84
3-3 Effets du blanchiment d'argent et les obligations qui visent à organiser la lutte contre ce phénomène	96
Conclusion	107
Conclusion générale	108

*« Certes, il y'a des travaux pénibles ;
Mais la joie de la réussite n'a-t-elle pas
À compenser nos douleurs ? »
Jean de la bruyère*

Le blanchiment d'argent n'est pas un phénomène récent. Il consiste à intégrer et dissimuler les fonds d'origine illicite dans l'économie légale. Cependant, l'origine de ce concept remonte lorsque Al Capone (chef de la famille mafieuse de Chicago) a acheté des blanchisseries (chaîne de laverie automatique appelées Sanitary CleaningShops) dans le but de blanchir leurs profits pour leur donner un semblant légitime.

La mondialisation des marchés financiers, la libéralisation des échanges, le développement des moyens de transport ainsi que l'émergence de nouvelles technologies de l'information et de la communication, offrent actuellement une multitude de moyens qui peuvent faciliter le blanchiment d'argent et rendent le contrôle des opérations de blanchiment d'argent difficile. Les méthodes utilisées dans le processus du blanchiment d'argent sont le réflexe de personne ingénieuse qui veille à leurs améliorations de manière à les adapter et contre carrer les mesures prises dans la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Ce phénomène dévastateur et menaçant à l'égard de la stabilité économique et de la réputation des assujettis, a fait l'objet de plusieurs recherches et études afin de mieux le connaître.

Divers pays se sont mobilisés pour faire face à ce phénomène tel que, le comité de Bâle, l'Organisation des Nations Unie, le Fond Monétaire Internationale; la communauté internationale c'est également dotée des moyens institutionnels, notamment par la création du groupe d'action financière internationale (GAFI) qui s'est chargé d'élaborer des recommandations sur les bonnes pratiques en matière d'anti- blanchiment.

La lutte contre le blanchiment d'argent a été et demeure une des priorités des pouvoirs publics. L'Algérie a consacré son action de lutte contre ce phénomène par la promulgation de la loi n°05-01 du 06 février 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que la promulgation du règlement n°05-05 du 15 décembre 2005 par la Banque d'Algérie.

A l'instar de la plupart des pays, l'Algérie s'est dotée d'un dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent, que les banques et les établissements financiers devront le mettre en place. Ce dispositif est évalué constamment et de nouvelles recommandations sont édictées par la Banque d'Algérie à l'occasion des rapports annuels sur le respect des lois.

C'est dans cette perspective que nous allons essayer d'apporter des éléments de réponses à la question centrale suivante :

Quels sont les effets du blanchiment d'argent sur le système bancaire algérien ?

De cette question centrale, découlent les sous-questions suivantes :

- Comment reconnaître les fonds blanchis?
- Quels sont les techniques et les instruments de blanchiment d'argent utilisés par les blanchisseurs ?
- Quels sont les moyens de lutte contre le blanchiment d'argent au niveau national et au niveau international ?

Les objectifs de recherche

Après avoir examiné ce sujet, qui touche tous les domaines d'activités qui génèrent des fonds notamment le secteur bancaire, enfin, nous sommes parvenues à tirer les objectifs de recherche suivant.

- Permettre l'aboutissement à des résultats concrets et quantitatifs en se basant sur des faits réels ...et leurs effets dans l'économie.
- Etudier le phénomène du blanchiment d'argent de près nous permet de mieux l'analyser pour bien le connaître, en essayant de trouver ces vraies sources, ses étapes, ses techniques...
- Trouver les moyens efficaces pour lutter contre le blanchiment d'argent qui affecte tous les pays du monde à travers les recommandations du GAFI et le FMI.

Motifs du choix du sujet

Nous avons choisi ce sujet par rapport aux motifs suivants :

- C'est un sujet d'actualité que nous trouvons très intéressant car même l'essor économique algérien se heurte contre ce phénomène.

- Il est donc important de comprendre ce qu'est le blanchiment d'argent dans une recherche approfondie puisque la presse en parle tout le temps;
- Le blanchiment d'argent est un phénomène qui touche la quasi-totalité du monde ;

Méthode et outils de recherche

Nous traitons dans notre mémoire de recherche « le blanchiment d'argent » un thème très en vogue ces dernières années et pour cela nous avons donc tenté d'élucider ce qu'est le blanchiment d'argent, ses origines, ses techniques... tout en s'appuyant sur la méthode d'étude de cas et analyse des statistiques qui semble le plus adéquate à ce genre de sujet.

Tout d'abord, nous avons initié notre travail par la recherche documentaire, pour cela nous avons exploité tous les documents qui ont été à notre disposition, ouvrages, revues, sites internet,... qui ont un rapport de près ou de loin avec notre sujet.

Après une recherche bibliographique, nous avons pu cerner et délimiter notre sujet qui est, bien sûr assez vaste, en une problématique qui traite les effets du blanchiment d'argent sur le système bancaire algérien.

Ensuite, pour le cas pratique et pour avoir une vision plus claire du sujet, nous avons consulté d'autres ressources d'informations : l'étude qualitative à travers des entretiens organisés avec un conseil de la banque CPA de Draa El Mizan. Ces entretiens n'ont fait qu'enrichir notre recherche car les personnes interrogées nous ont fourni des informations véridiques et profondes grâce à leur liberté d'expression. Ces informations, nous les avons utilisées tout en analysant leur contenu par le mode analyse de contenu.

Afin d'apporter des éléments de réponse aux questions ci-dessus, nous avons structuré notre travail en trois (03) chapitres comme suit:

Chapitre 01 : Intitulé « Le Cadre conceptuel du blanchiment d'argent », dans lequel nous allons présenter les notions de base du blanchiment d'argent, origines des fonds blanchis ainsi que les étapes et les instruments utilisés et conclure avec les techniques de ce phénomène.

Chapitre 02 : intitulé « prévention et lutte contre le blanchiment d'argent », dans lequel nous allons traiter de la mobilisation internationale et nationale pour lutte contre ce phénomène.

Chapitre 03 : intitulé « effets et obligations de lutte contre le blanchiment d'argent », dans lequel nous tenterons de présenter dans un premier temps le Système

Bancaire Algérien, l'autre partie à l'étude d'un cas pratique, dans lequel nous allons présenter l'activité de lutte contre le blanchiment d'argent au niveau de CPA de Draa El Mizan et enfin nous allons voir les effets et les obligations qui visent à organiser la lutte contre le blanchiment d'argent.

Chapitre 1 :
Le cadre conceptuel
du blanchiment
d'argent

Introduction :

Le blanchiment d'argent est un élément des techniques de la criminalité financière, il est de plus en plus actuel il représente aujourd'hui un sérieux danger pour l'économie mondiale. Les criminels dans le monde entiers ont tous le même objectif : ils doivent blanchir leurs profits pour leur donner un semblant de légitimité.

Nous allons consacrer ce chapitre aux concepts fondamentaux du blanchiment d'argent. Nous traiterons de l'origine, les définitions les plus diverses du blanchiment d'argent et les sources de l'argent sale (les activités criminelles) (section1), ainsi que les étapes et instruments du blanchiment d'argent (section2) et enfin, les techniques du blanchiment d'argent (section3).

1-1 Historique, définitions et sources du blanchiment d'argent

Le crime a toujours existé, le criminel cherche un moyen pour dissimuler son argent sale, pour lui donner l'opportunité d'être propre.

Pour évaluer le concept du blanchiment d'argent, il est nécessaire de le présenter dans cette section en présentant son historique, ses différentes définitions, et en dernier ses origines.

1-1-1 Historique

L'expression « Blanchiment d'argent » vient du fait que l'argent acquis illégalement est appelé argent sale. Cet argent est souvent issu de trafics de drogue, d'être humains, d'armes ou d'autres activités mafieuses, le blanchiment permet à cet argent de prendre une apparence honnête, c'est-à-dire de passer pour propre.

Le terme de blanchiment tire son origine des blanchisseries utilisées par Al Capone (chef de la famille mafieuse de Chicago) qui en 1928, créa une chaîne : les *Sanitary Cleaning Shops* qui lui permirent de donner une façade légale aux ressources tirées de ses multiples activités illicites.¹

Dès 1932, Meyer Lansky*, bras droit de Lucky Luciano**, célèbre mafioso, profitant de la leçon tirée de la condamnation d'Al Capone pour fraude fiscale et non pour les crimes commis[...] il eut l'idée de recourir aux îles politiquement indépendantes, connues aujourd'hui sous l'expression « *pays off-shores* », et aux banques suisses en faisant sortir l'argent des Etats-Unis sur des comptes numérotés[...]².

Grâce à ces fonds « recyclés » Meyer Lansky et Bugsy*** Siegel purent lancer Las Vegas, après avoir « conseillé » le dictateur cubain Fulgencio Batista**** et régné sur les casinos de l'île.¹³

¹ VERNIER, Eric. *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*. Paris : Dunod, 2005, p.7.

* Meyer Lansky (1902-1983) : « financier » de la mafia américaine durant quatre décennies ; associé au long cours et ami de « Lucky » Luciano. (HERAIL, Jean-Louis., RAMAEL, Patrick. *Blanchiment d'argent et crime organisé*. Paris : Presses universitaires de France, 1996, p.37.

** Lucky Luciano (1897-1962): au début des années 30, fondateur de la mafia (Cosa Nostra) américaine sous sa forme structurée. Durant la seconde guerre mondiale, « Lucky Luciano » assure le contact avec Cosa Nostra de Sicile, pour faciliter le débarquement allié dans l'île. (*Ibid.*)

² VERNIER, Eric. *Op.cit.*, p.8.

*** Benjamin « Bugsy » Siegel (1905-1947) : complice et ami de Luciano et Lansky dans le « syndicat du crime » Véritable « inventeur » de Las Vegas et fondateur du célèbre casino « le Flamingo ». Son dédain des équilibres financier entre mafieux pousse le « syndicat » à le faire assassiner en 1947. (HERAIL, Jean-Louis., RAMAEL. *Op.cit.*, p.38).

**** Fulgencio Batista (1901-1973) : dictateur cubain renversé par Fidel Castro en 1959. Ex-associé de Meyer Lansky dans le trafic d'alcool vers les États-Unis durant la prohibition, puis dans l'exploitation des casinos de Cuba par la mafia américaine. (*Ibid.*, p.38).

³ *Ibid.*, p.38..

Le phénomène du blanchiment a pris de l'ampleur dans les années soixante-dix, à partir du moment où les trafics de drogue ont procuré des ressources de plus en plus importante aux grandes organisations criminelles.¹

Cette expression est apparue dans le jargon courant, en 1977, dans l'affaire du Water Gate. En 1982 elle est expressément employée dans une procédure américaine de confiscation de fonds associés à un trafic de drogue.²

1-1-2 Définitions du blanchiment d'argent

Avant de nous attarder sur les différentes définitions du blanchiment d'argent, nous devons s'arrêter impérativement sur la notion de la monnaie, et celle de l'argent car en français ces termes ont des définitions distinguées, aux économistes la monnaie et aux sociologues, l'argent. Damien de Blic et Jeanne Lazarus séparent ainsi la monnaie, « *support matériel (ou immatériel dans le cas de la monnaie scripturale) de l'échange* », et l'argent, « *institution politique, sociale et morale de ce support* »³.

L'argent est devenu un instrument de puissance dans la mesure où il fonctionne comme une valeur d'échange absolue qui permet l'achat de tous les biens et services.⁴

La monnaie joue un rôle fondamental dans l'économie, cette expression peut être définie comme étant : « *Un instrument de paiement indéterminé (permettant d'éteindre*

¹ BROYER, Philippe. *Le blanchiment de l'argent. Nouveaux enjeux internationaux* : Etudes 2002/5 (Tome 396), [en ligne] 2002, p.612 Format PDF.

² BENISSAD, Hocine. *Blanchiment de capitaux Aspect juridique et économique*, Alger : Office Des Publications Universitaires, 2016, p.5.

³ GROSGEORGE, Marie. *La monnaie des économistes et l'argent des sociologues* : Idées économiques et sociales 2015/4 (N°182), [en ligne] 2015, p.4. Format PDF.

⁴ LASCOUMES, Pierre. *L'argent, circuits et circulation* : L'Année sociologique 2013/1 (Vol.63), [en ligne] 2013, p.11. Format PDF.

⁵ OTTAVI, Christian. *Monnaie et financement de l'économie*, Paris : Hachette Supérieur, 2007, p.7.

⁶ LANDAU, Hervé. *Pratique de la lutte anti blanchiment*, Paris : la Revue Banque Edition, 2005, p. 15.

n'importe quelle dette ou d'acheter n'importe quel bien) et immédiat (la monnaie est échangeable sans transformation et sans risque de perte en capital) »⁵.

La définition de la notion du blanchiment d'argent, de manière précise s'impose avant toute action de lutte contre ce phénomène. De différents auteurs et organisations internationales ont essayé de formuler des définitions sur ce phénomène.

Selon le dictionnaire de la banque de DUCLOS, le blanchiment c'est le « *fait de faciliter par tous les moyens la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit, ou d'apporter son concours à une opération de placement de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de ces infractions, notamment en utilisant les activités des entreprises bancaires ou des marchés financiers* ». ¹

Jeffrey Robinson définit le blanchiment comme suit : « *le blanchiment de l'argent est avant tout une question de doigté. C'est une tour de passe-passe capable de générer des fortunes [...]. Force vitale des trafiquants de drogues, des escrocs, des contrebandiers, des preneurs d'otages, des marchands d'armes, des terroristes, des racketteurs et autres fraudeurs, le blanchiment, d'après la légende, aurait été inventé par Al Capone : celui-ci utilisait une chaîne de laveries automatiques disséminées dans Chicago pour maquiller les revenus qu'il tirait en réalité du jeu, de la prostitution, du racket et de la violation des lois de la prohibition. L'histoire est jolie-mais hélas dénuée de fondement. Si le blanchiment de l'argent est ainsi nommé, c'est parce que ce terme décrit parfaitement le processus mis en œuvre : on fait subir à une certaine somme d'argent illégal, donc « sale », un cycle de transactions visant à le rendre légal, c'est-à-dire à le « laver ». En d'autre terme, il s'agit d'obscurcir l'origine de fonds obtenus illégalement à travers une succession d'opérations financières. Jusqu'au moment où ces fonds pourront finalement réapparaître sous forme de revenus légitimes.* ». ²

Le blanchiment des capitaux est l'ensemble des opérations, souvent complexes, qui permettent aux criminels de jouir, en toute impunité, du produit de leurs crimes. Ce processus implique bien naturellement la plupart du temps l'utilisation du secteur financier. ³

¹ DUCLOS, Thierry. *Dictionnaire de la banque*. 5^e éd. Paris : Editions SEFI, 2010, p. 67-68

² JEREZ, Olivier. *Le blanchiment de l'argent*. 2^e éd. Paris : la Revue Banque Edition, 2003, p.24

³ DELPIERE, Jean-Claude. *Stratégies de la criminalité économique et financière et lutte contre le blanchiment*, [en ligne] paris : les cahiers de la sécurité intérieure, 36, 2^{ème} trimestre 1999, p.46. Format PDF.

Le conseil de l'Europe définit le blanchiment à partir de sa finalité qui se résume dans « *la transformation de fonds illicites en argent licite, donc réinvestissables dans les secteurs légaux ou utilisables à des fins personnelles.* ».¹

Pour le FMI (le Fond Monétaire International), le blanchiment constituait un problème de dimension planétaire risquant de nuire à l'intégrité du système financier international, pour la banque mondiale, ces pratiques étaient aux antipodes de la bonne gouvernance.⁵

La convention internationale des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes fut la première à la cerner. Adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, signée le 13 février 1989, l'infraction de recyclage et celles qui lui sont assimilées se définissent comme la « *conversion ou le transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une infraction de trafic de stupéfiants ou d'une participation à une commission dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à s'échapper aux conséquences juridiques de ces actes.* »²

Pour le GAFI*, organisme international spécialisé dans la lutte contre le blanchiment, « *le blanchiment de capitaux consiste à retraiter des produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale. Ce processus revêt une importance essentielle puisqu'il permet au criminel de profiter de ces bénéfices tout en protégeant leur source.* »³

Le GAFI a aussi défini le concept tout en mettant en évidence les trois éléments constitutifs de la notion de blanchiment qui sont :⁴

- « *La transformation ou le transfert de biens, sachant que ces derniers procèdent d'agissements délictueux, en vue d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite ou*

¹VERNIER, Eric. *Op.cit.*, p.35.

⁵FAVAREL-GARRIGUES, Gilles. , GODFROY, Thierry., LASCOURMES, Pierre les sentinelles de l'argent sale. Paris : Edition la découverte, 2009, p.27.

²JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.27.

* Le GAFI (Groupe d'Action Financière Internationale) crée lors du sommet du G7 (Canada, France, Allemagne, Italie, Japon, Royaume-Uni et les Etats-Unis.) tenu à Paris en 1989, le GAFI réunit tout en éventail de spécialistes de la finance, de la justice, de la supervision financière et des services opérationnels. Le GAFI n'est pas une véritable organisation internationale, à l'instar du Fonds Monétaire International (FMI), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou de la banque mondiale, mais un groupe d'action dont la durée de vie est d'ailleurs limitée dans le temps. Le GAFI procède par mandats de période quinquennale approuvés par les ministres compétents de ses pays membres. (MOULETTE, Patrick. *Blanchiment et circuits financiers du terrorisme* : Revue d'économie financière, N°70, 2003, p.4.

³VERNIER, Eric. *Op.cit.*, p. 35.

⁴JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.26

pour procurer une aide à toute personne impliquée dans la commission de ces agissements, aux fins de la soustraire aux conséquences légales de ces actes ;

- *Le recel ou la dissimulation de la véritable nature, provenance, localisation, cession, mouvements de tels biens sachant qu'ils proviennent d'une infraction ;*
- *L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils émanent d'une infraction ou de la participation à une infraction ».*

Ce phénomène est considéré en tant que concept délinquant, le blanchiment se caractérise par la recherche des effets suivants : l'effacement de toute trace d'identification ; la garantie de l'anonymat des déposants ; l'assurance de récupérer rapidement les fonds propres. Le délinquant recherche les ressources suivantes : la fiabilité par le recours au système bancaire à la fin du processus ; la rapidité en privilégiant les circuits les plus courts possibles ; la discrétion en choisissant les pays d'accueil des opérations aux législations favorables.¹

En effet, il est difficile d'évaluer et de mesurer le blanchiment d'argent, les institutions internationales ont néanmoins avancé une estimation alarmante. Ainsi, le Fonds Monétaire international a estimé que le volume du blanchiment issu d'activités criminelles se situait entre 2% et 5% du PIB mondial, ce qui représente six fois le budget d'un pays comme la France. Autrement dit, sur le plan international, l'économie souterraine issue du blanchiment comprendrait entre 600 et 1500 milliards de dollars américains. Or les effets du blanchiment de capitaux sont dévastateurs tant sur les économies développées que celles en développement.²

Nous retenons des différentes définitions du blanchiment d'argent que c'est un concept qui existe depuis longtemps, qu'il est complexe, il provient de tout type d'activités financières criminelles ; et que le criminel cherche toujours un moyen pour dissimuler son argent sale afin de lui donner un caractère de propreté et de légalité pour qu'il l'insère facilement dans le circuit économique.

1-1-3 Origine du blanchiment d'argent

¹ GODIVEAU, Yves. *Du blanchiment d'argent à l'économie criminelle un point de vue policier*, [en ligne] paris : les cahiers de la sécurité intérieure, 36, 2^{ème} trimestre 1999, p.56-57. Format PDF.

² BRIGITTLE, Pereira. *Blanchiment, soupçon financière* : Revue internationale de droit économique, 2011/1 t.XXV, [en ligne] 2011, p.44. Format PDF.

Le blanchiment d'argent provient de nombreuses sources, il est très important de les définir afin de faire la distinction entre l'argent noir et l'argent sale, pour Jerez, « *on mélange souvent l'argent « noir », fruit d'activités légales, mais non déclarées, et l'argent « sale », fruit d'activités illégales et criminelles* »¹

Donc dans ce qui suit, nous allons exposer quelques-unes de leurs sources :

1-1-3-1 Sources de l'argent noir

L'argent « *noir* » n'a pas la même nature et l'ampleur de l'argent « *sale* » ni les mêmes provenances criminelles, représente un détournement de la légalité et pour le déterminer, il faut avoir recours à quelques-unes de ses ressources à savoir :

A) L'évasion des capitaux

La principale motivation des fuites des capitaux privés est les conditions politico-économiques défavorables, et pour éviter le fisc national des capitaux en fuite il existe des centres offshores* pour les accueillir et qui est protégé par le secret financier.

B) La fraude fiscale

La fraude fiscale, dont les profits sont souvent qualifiés d'argent « *noir* » peut être défini comme étant : « *une façon illégale de ne pas acquitter ses impôts en sous-évaluant les revenus-ou en surévaluant les déductions et les exemptions- mentionnés dans sa déclaration de revenu* » ; elle est à différencier de l'évasion fiscale défini quant à elle comme étant une pratique qui : « *consiste à diminuer légalement le poids de l'impôt en faisant jouer diverses dispositions de la législation.* »².

1-1-3-2 Sources de l'argent sale

Quant à l'argent « *sale* » qui provient très souvent des activités criminelles, voici quelques-unes de ses différentes sources :

A) La drogue

L'importance du chiffre d'affaire a fait du trafic de drogue la première infraction sous-jacente à l'infraction du blanchiment d'argent. Ce phénomène peut être défini comme suit : « *la drogue représenterait la 2^{ème} économie du monde, après la ventes d'armes (dont une partie est vendue en contrebande). Avec un chiffre d'affaires compris entre 300 et 500 Md\$, le*

¹ JEREZ, Olivier. *Op.cit*, p. 34.

* Offshores : synonyme de paradis fiscal (VERNIER, Eric. *Op.cit.*,p.263.)

²*Ibid.*, p.35

commerce de la drogue rapporte plus que le pétrole. C'est de surcroît très rentable, puisque les bénéfices atteindraient 200 Md\$ dont 150 seraient blanchis. »¹

Les estimations américaines du produit de la revente « dans la rue » sont de l'ordre de 29 milliards de dollars pour la cocaïne, 10 milliards de dollars pour l'héroïne, et 67 milliards de dollars pour les organisations qui contrôlent le trafic, ce qui rend nécessaire le blanchiment d'argent sur une grande échelle par le biais de circuits financiers compliqués.²

Le phénomène de trafic de drogue constitue une véritable menace à l'égard de la santé et de l'ordre public.

B) La corruption

Il s'agit de soudoyer un dirigeant d'une société pas forcément privée ou un responsable de la fonction publique qui a le pouvoir de prendre une décision : approbation d'une autorisation, altération d'un processus juridique ou un réglementaire, octroi d'avantages monétaire, choix d'un fournisseur plutôt qu'un autre....

Plus qu'une menace qui nuit à la société, la corruption est devenue de nos jours comme un mode de vie dans certains pays.

On peut diviser ce phénomène d'origine douteux en quatre catégories :³

- *« Les pots-de-vin, sommes d'argent importante versées à des fonctionnaires ou autres responsables dotés d'un pouvoir certain de décision pour les inciter à **ne pas faire leur devoir** ;*
- ***Le bakchich** ou **dessous-de-table**, remis aux petits fonctionnaires ou autres subalternes pour les encourager à **faire correctement leur devoir** ;*
- ***L'extorsion de fonds**, versés à des personnes se trouvant en position de force afin d'éviter des représailles de la part de syndicats, de criminels, de fonctionnaires d'armée « parallèle », etc. ;*
- ***Les contributions** aux partis politiques quand elles sont destinées à s'assurer les faveurs des intéressés ou à éviter les représailles que pourrait provoquer le refus de payer ».*

¹ VERNIER, Eric. *Op.cit.*, p.19.

² Groupe d'action financière présidé par Denis Samuel-Lajeunesse. *La lutte contre le blanchiment de capitaux*. Paris : la documentation française, 1990.p.12.

³ JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.37.

La corruption transnationale désigne, conformément à l'article 1 de la convention anticorruption de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques)« *Le fait [...] d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.*»¹

C) La traite et le trafic d'êtres humains

Ce phénomène constitue une violation des droits de l'homme, cette activité est apparue aux yeux des criminels très rentables. Le protocole additionnel de la convention du conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a défini cette traite comme suit : « *Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par l'enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.* »²

Ce fléau inclut des crimes divers à savoir : l'exploitation de la prostitution, commerce, le travail forcé, esclavage...

Les grandes métropoles d'Europe occidentale (Bruxelles, Londres, Hambourg et Paris) sont la première destination du trafic de femmes originaires de l'Europe de l'Est (République tchèque, Bulgarie, Albanie), contrôlé par la mafia albanaise qui achète et viole ces femmes dans des camps de la région. Il existerait un « marché aux femmes » situé à Milan en Italie.³

D) Le financement du terrorisme

Le financement du terrorisme constitue deux sources : une source légale et une source illégale, la première provient de profits issus des cotisations des membres d'associations, ventes de publication etc. la deuxième regroupe l'ensemble des profits d'origine illégale tel que le trafic des stupéfiants...

¹ OCDE (2014), rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale : une analyse de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, Editions OCDE, [en ligne] 2014, p.7. Format PDF.

² Article n°4 : *la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, série des traités du Conseil de l'Europe n°197, [en ligne] 2005, p.8. Format PDF.

³ VERNIER, Eric. *Op.cit.*, p.19.

Ces fonds seront utilisés, après le blanchiment pour financer un second crime, qui est un crime contre l'humanité, aux termes de la convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 (art.2), le terrorisme est défini par rapport à ses objectifs, dont le principal est d' « *intimider une population ou contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque* ». ¹

Le terrorisme a fait l'objet de plusieurs études, notamment sur le circuit de son financement, les mesures prises pour la lutte contre le financement du terrorisme ont redoublé d'efforts, notamment au lendemain des attentas du 11 septembre 2001.

TRACFIN * (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) a reçu plusieurs dossiers d'associations caritatives qui finançaient le terrorisme international et en cite l'exemple suivant :

- « *L'illustration de TRACFIN émane une nouvelle fois d'une association humanitaire dont les fondateurs sont connus pour leurs liens avec un mouvement intégriste du Maghreb. Le compte bancaire de l'association s'apparenterait donc à un compte de transit et serait crédité en majorité par des flux trouvant leur origine dans des pays du Golfe.* » ¹

Outre cela, il existe ainsi d'autre source comme : le délit d'initié, la contrebande et le vol, la criminalité organisé, la contrefaçon, le trafic d'arme etc.

Si la fraude, la délinquance fiscale, le délit d'initié, le trafic de drogue, la corruption ou les autres activités délictuelles n'existent pas, il n'y aurait pas non plus de blanchiment d'argent.

Nous arrivons au terme de notre section, en espérant avoir donné plus d'éclaircissement sur le concept de blanchiment d'argent et sur ses fondements historiques et théoriques.

¹ JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.68.

* TRACFIN : cellule de renseignements financiers (CRF) française, ce service anti-blanchiment du ministère des finances est investi d'une double mission : il a d'abord été créé pour assurer la coordination des renseignements sur les circuits financiers clandestins. Puis, dès 1991, TRACFIN s'est trouvé chargé de traiter les déclarations de soupçon envoyé par les organismes financiers et différentes professions non financières. (VERNIER, Eric. *Op.cit.*, p.264.)

¹ *Ibid.*,21.

En effet nous avons pu remonter aux origines lointaines de ce phénomène, afin d'en connaître la naissance et dénomination.

Nous avons également évoqué les principales sources auxquels est rattaché le délit de blanchiment d'argent.

1-2 Etapes et instruments du blanchiment d'argent

Dans cette section, nous allons essayer de développer dans un premier temps les étapes du blanchiment d'argent, puis nous allons préciser les différents instruments du système de recyclage de fonds élicites.

1-2-1 Etapes du blanchiment d'argent

Les fonds en provenance d'activités illicites ne peuvent être réinvestis dans l'économie légale qu'une fois recyclés ou blanchis.

On distingue deux modèles à savoir¹ :

- Le modèle ternaire classique.
- Le modèle ternaire élémentaire, élaboré et sophistiqué.

1-2-1-1 Le modèle ternaire classique

Le processus du blanchiment d'argent passe par trois étapes avant d'intégrer le circuit légal, la première, consiste à dissimuler l'origine illégale, la deuxième, tente par tous les moyens de brouiller toutes les pistes révélant l'origine des fonds et la troisième, son but est de réinsérer l'argent dans l'économie légale.

A) Le placement

Cette première étape consiste à faire intégrer dans le système financier des sommes importantes provenant des délits commis.

L'écoulement d'importantes sommes en liquides se fera, dans bien des cas, de l'une des façons suivantes :

- « *Soit par des dépôts ou des achats d'instruments monétaires dans des établissements financiers (établissements financiers traditionnels-banques de dépôts et de crédit, banques commerciales etc.- et/ou dans des établissements financiers non traditionnels-bureaux de changes, maisons de titres, sociétés de bourse, casinos, services postaux...)* ;

¹ Vernier, Eric. *Op.cit.*, p.45.

- *Soit par des investissements dans des secteurs manipulant beaucoup de liquidités (casinos, négociants en métaux précieux, services d'encaissement des chèques, restaurants, bars...);*
- *Soit encore par l'achat de voitures (de grande marque, bien sûr), d'avions, de biens immobiliers ou d'objets d'art. »²*

En raison des mesures mises en place pour détecter le placement d'argent sale, ils ont de plus en plus tendance à éviter les paiements en liquide et à rechercher des techniques différentes, comme par exemple les opérations de troc (drogues contre armes, armes contre pierres précieuses, etc.)³

Le placement de l'argent commence généralement dans le pays ou près du pays où le délit a été commis. C'est pendant cette première phase que le blanchisseur est le plus exposé au risque d'être confondu. Monsieur, Robinson a comparé le processus de blanchiment avec la disparition d'une pierre jetée dans l'eau : *« c'est comme lorsque vous jetez un caillou dans une mare. Les éclaboussures produites permettent de voir distinctement l'endroit où il a percuté la surface. Quand il commence à couler, l'eau ondule et, pendant quelques instants, vous pouvez encore trouver l'impact de la pierre. Mais, quand le caillou s'enfonce plus profondément, les ridules s'estompent. Lorsque la pierre touche le fond, toute trace a disparu à la surface et la pierre elle-même est impossible à trouver. C'est exactement ce qui se passe avec le blanchiment d'argent. »¹*

L'Algérie a prévu l'introduction d'une règle analogue dans la loi 05/01 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux ; après avoir fixé par décret à 50.000 dinars le plafond des règlements en espèces, il a été décidé d'abroger ce texte et de retarder l'introduction d'un tel plafonnement, à cause du poids de l'économie souterraine, de la réticence de firmes publiques et privées (compagnies aériennes, hôtels, etc.) à accepter le chèque ordinaire, de l'insuffisante bancarisation et des lenteurs de la répression des chèques sans provision.²

² JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.129.

³ KOUTOUZIS, Michel., THONY Jean-François. Le blanchiment. Paris : presses universitaires de France, 2005, p.28.

¹ VERNIER, Eric. *Op.cit.*, p.39.

² BENISSAD, Hocine. *Op.cit.*, p.8.

Cette phase constitue l'étape la plus difficile pour les blanchisseurs et la plus facile à repérer pour les enquêteurs, et à ce stade du placement les assujettis sont les principaux agents de transmission des fonds.³

B) L'empilage (lavage, transformation)

Cette deuxième étape du processus de blanchiment consiste à rendre difficile tout retour comptable vers l'origine des dépôts, par la multiplication successive des transactions, c'est-à-dire « *mettre autant d'écrans que possible entre la récolte de l'argent et son investissement final* ». ⁴

Pendant cette deuxième étape, les blanchisseurs convertissent par exemple les espèces déjà placées dans une banque en instruments de paiement tels que des chèques, des chèques de voyage ou des lettres de change. Ils acquièrent souvent des valeurs mobilières, obligations ou actions.⁵

L'utilisation des transferts électroniques est une technique très pratique et rapide pour le recyclage, demeure l'utilisation du *SWIFT, Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications* (Compagnie de télécommunication mondiale pour les transactions financières interbancaires) et *CHIPS, Clearing House Interbank Payments System* (Chambre de compensation des systèmes de paiement interbancaires).

Ces deux types de sociétés sont au cœur des transactions internationales. L'instauration d'un système obligatoire de traçabilité ou de contrôle, comme celui de la déclaration de soupçon, permettrait une avancée en termes de prévention et de lutte contre le blanchiment.¹

L'Algérie offre un autre exemple de blanchiment par segmentation des transactions : des commerçants des secteurs formel et informel, contournant les réglementations des changes et des douanes, emploient, lors de la relative libéralisation de la décennie 80, une multitude de « fourmis », « mules » pour faire entrer dans le pays, en petites quantités, des marchandises en vue de leur revente.

L'objectif escompté de cette étape est celui de brouiller toute piste menant à une suspicion et compliquer le retour à la source de l'argent sale ainsi que l'identité du véritable

³ HERAIL, Jean-Louis., RAMAEL, Patrick. *Op.cit.*, p.38.

⁴ JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.135.

⁵ VERNIER, Eric. *Op.cit.*, p.39.

¹ JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.136.

bénéficiaire des fonds. Vient à présent l'étape de l'intégration, celle tant attendue par les blanchisseurs.²

C) L'intégration (recyclage, absorption)

Cette étape fait suite à la transformation, et a pour objet d'habiller de légalité l'argent blanchi en fournissant une justification irréfutable de la provenance des capitaux. C'est le procédé le plus élaboré et il consiste *in fine* à conférer une apparence de légalité à une richesse d'origine criminelle. Appelé aussi « essorage », c'est le stade durant lequel les fonds blanchis sont remis en circulation sous formes de revenus « propre ».³

Ces fonds sont réinvestis dans trois phases à savoir :⁴

- Achat de biens à usage personnel, familial (avions, résidence de luxe, etc.) car, les chefs des organisations criminelles ont un faible pour l'opulence et la vie facile ; certains d'entre eux ambitionnent de se frayer un chemin vers le pouvoir : Pablo Emilio Escobar aurait offert, dans les années 80, d'apurer la dette extérieure (10 milliards de dollars) de la Colombie dans le cas où il serait intronisé dans le monde politique ;
- Placement des ressources en « bon père de famille », par exemple, par la souscription de contrats d'assurance-vie, pour jouir ou faire jouir, ultérieurement, les proches de revenus formels, importants revêtant une légitimité apparente ;
- Extension et diversification des activités illégales comme le financement du terrorisme, ce dernier étant généralement, dépendant d'un blanchiment préalable de capitaux.

Pour reprendre les termes du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) : « *une fois terminé le processus de l'empilage, le blanchisseur a besoin de fournir une explication pour habiller sa richesse d'un parfum de légalité. Les plans d'intégration replacent les produits blanchis dans l'économie de telle façon qu'ils réintègrent le système bancaire en apparaissant alors tels des profits normaux d'une affaire commerciale.*

*A moins d'avoir pu établir la trace de profits illicites de façon formelle au cours de deux premiers stades les richesses légales des richesses légales des richesses illégales ».*¹

²BENISSAD, Hocine. *Op.cit.*, p.10.

³JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.138

⁴BENISSAD, Hocine. *Op.cit.*, p.10.

¹VERNIER, Eric. *Op.cit.*, p.43

Le blanchisseur cherche systématiquement des associés, issus de l'économie formelle, et souscrit des prêts bancaires selon les procédures usuelles, créant de la sorte une première symbiose entre légal et l'illégal, impliquant des institutions financières dans des projets qui, par leur importance même, vont devenir le meilleur bouclier contre tout contrôle.²

Dans ce type de processus on trouvera des opérations diverses telles que les fausses facturations, les opérations internationales, les emprunts fabriqués, les ventes de biens immobiliers, les achats en bourse, les acquisitions d'immeubles, de tableaux, une prise de participation dans une société...³

Lorsque les sommes sont trop importantes, elles restent dans la sphère financière où elles produisent des intérêts et donc des revenus pour les organisations criminelles, plus la somme d'argent à blanchir est importante.

Plus elle aura tendance à contourner les circuits traditionnels pour se réfugier dans les secteurs de la finance internationale (paradis fiscaux)* et plus le montage sera créatif.¹

Ces trois étapes sont clairement distinctes. Cependant, il peut arriver qu'elles se produisent simultanément ou, plus fréquemment, qu'elles se recouvrent en partie.

Cela dépendra des mécanismes de blanchiment disponibles et des besoins des organisations criminelles.²

1-2-1-2 Le modèle ternaire « élémentaire-élaboré-sophistiqué »

² KOUTOUZIS, Michel., THONY Jean-François. *Op.cit.*, p. 32

³ JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.138.

* Histoire des paradis fiscaux : le concept de paradis fiscal n'est pas nouveau. Les commerçants grecs envoyaient déjà il y a 4000 ans des émissaires dans certains ports pour que vendeurs et acheteurs se retrouvent à un point convenu afin de transborder la marchandise sans avoir à payer les taxes portuaires existantes. Les premières zones franches officielles apparaissent en Méditerranée orientale au début de notre ère (îles de Délos). Les villes franches (délimitation spatiale) sont créées au Moyen-âge bénéficiant de l'extraterritorialité commerciale et fiscale. La première foire franche (délimitation temporelle) remonte au VII^e siècle avec la foire dite du lendit, à Saint-Denis, instituée par le roi Dagobert. A partir du XVI^e siècle, c'est au tour des comptoirs coloniaux de développer des activités bancaires *off-shores* liées aux opérations commerciales. Dans les années vingt, les paradis fiscaux au sens moderne apparaissent : des zones comme les Bahamas, la Suisse ou le Luxembourg commencent à se développer avec des législations permettant notamment aux étrangers de venir déposer leurs capitaux sans payer d'impôt. Après la seconde Guerre mondiale, oubliés par le plan Marshall, certains se spécialisent dans les pavillons de complaisance et le secret bancaire. Avec le développement des euromarchés et l'abondance des pétrodollars dans les années soixante, ce type d'activité connaît un essor considérable et jugé nécessaire par les diverses places financières mondiales.(VERNIER, Eric. *Op.cit.*, p.42)

¹*Ibid.*, p.44

² GILMORE, William c. « *l'argent sale* », conseil de l'Europe, Aout 2005. p.34

Maillard propose ainsi un nouveau modèle, il a mis au point une classification des techniques selon leur niveau de développement et selon l'implication financière des blanchisseurs.³

A) Le blanchiment élémentaire (rudimentaire)

C'est celui qui vise à transformer par le circuit le plus court des liquidités sales ou noires en argent légal. Autrement dit ce procédé de blanchiment est souvent utilisé pour des petits trafics de stupéfiants.

Les techniques employées seront peu complexes : faux gains aux jeux, introduction de l'argent sale dans des recettes liquides d'un commerce, échanges de devises dans un bureau de change, etc.⁴

B) Le blanchiment élaboré (aiguisé)

On parle, dans cette hypothèse, d'investissement de sommes illégales dans des activités légales importantes. Il concerne plutôt des sommes élevées, de périodicité régulière, ce qui justifie des circuits stables de recyclage. Les techniques employées seront : la fausse vente aux enchères, les opérations immobilières, etc.¹

C) Le blanchiment sophistiqué

A partir d'un certain niveau, le blanchisseur ne peut plus recourir aux moyens traditionnels de l'économie pour justifier la provenance de ses ressources, d'autant qu'elles sont amassées dans de très brefs délais. Les réseaux *Swift* peuvent être utilisés pour le transfert des profits et revenus ainsi générés. Il s'agit notamment du secteur financier. Les centres *offshores* sont directement liés à ces opérations de flux financiers.²

A travers l'analyse des composants du processus de blanchiment d'argent, nous pouvons remarquer que plus on avance dans ses étapes plus il est difficile de retourner à l'origine sale des fonds.

³ VERNIER, Eric. *Op.cit.*, p.45

⁴ *Ibid.*, p.45

¹ VERNIER, Eric. *Op.cit.*, p.45

² JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.144.

Ils convient cependant de préciser que dans la pratique, les phases que nous venons de développer ci-dessus ne sont pas forcément identiques dans toutes les opérations de blanchiment.³

1-2-2 Instruments du blanchiment d'argent

Nous allons essayer, de voir les différents instruments du blanchiment d'argent dans ce qui suit :

1-2-2-1 Le secret bancaire

Le secret bancaire est considéré comme une composante de la liberté politique et de la vie privée.⁴ La notion du secret bancaire est assez variable selon les pays et c'est un des aspects du secret professionnel, ainsi que leurs employés exerçant une activité bancaire selon des conditions confidentielles qu'ils détiennent sur leurs clients.⁵

En Algérie, le fondement légal du secret bancaire est dans l'article 117 de l'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003 modifiée et complétée par l'ordonnance 10-04 du 26 Aout 2010 relative à la monnaie et au crédit et qui énonce : « *Sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :*

- *Tout membre d'un conseil d'administration, tout commissaire aux comptes et toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à la gestion d'une banque ou d'un établissement financier ou qui en est ou en a été l'employé ;*
- *Toute personne qui participe ou a participé au contrôle des banques et des établissements financiers dans les conditions du présent livre.*

Sous réserve des dispositions expresses de lois, le secret est opposable à toutes les autorités sauf :

- *Aux autorités publiques de nomination ou de désignation des administrateurs des banques et établissements financiers;*
- *A l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale;*

³LUDOVIC, François., CHAIGNEAU, Pascal., CHESNEY, Marc. Criminalité financière. Editions d'organisation. p. 166.

⁴JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.86.

⁵ S.A. Paradis fiscaux et judiciaires *cessons le scandale !* [En ligne], avril 2007, p.5, Format PDF. Disponible sur : http://survie.org/IMG/pdf/broch_plateformepfj.pdf

- *Aux autorités publiques tenues de communiquer des informations aux institutions internationales habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre la corruption, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme;*
- *A la commission bancaire ou à la Banque d'Algérie agissant pour le compte de cette dernière. »*

1-2-2-2 Les paradis fiscaux

Ce sont des pays dans lesquels des résidents étrangers riches, placent leur argent afin d'éviter d'être imposés sur leur territoire d'origine. Selon le critère retenu par l'OCDE, un paradis fiscal est une juridiction imposant peu ou pas d'impôt sur les revenus de capitaux et qui présente en plus l'une des trois caractéristiques suivantes :¹

- Un manque de transparence ;
- Un refus de fournir des informations aux autorités étrangères ;
- La possibilité d'établir des entreprises fictives.

L'existence des paradis fiscaux soulève plusieurs types de questions distinctes :

- La concurrence fiscale ;
- La concurrence économique, entre entreprises issues de pays différents ;
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'organisations criminelles ;
- La stabilité du système financier international.

Les paradis fiscaux semblent avoir un effet majeur sur l'économie mondiale. En 2008, selon l'avocat fiscaliste Edouard Chambost, spécialiste du sujet, « 55% du commerce international ou 35% des flux financiers transitent par les paradis fiscaux, c'est bien la preuve qu'ils constituent aujourd'hui un rouage essentiel de notre économie ». ¹

En réalité, il n'y a aucune façon qui permet l'identification d'un pays comme un paradis fiscal, nous pouvons citer par exemple : Bahamas, la Suisse, Luxembourg, le Liechtenstein, l'Autriche, les Pays-Bas, Etats Unis, Japon....

Les principaux griefs contre les paradis fiscaux :²

- **Ils favorisent l'évasion fiscale**

L'évasion fiscale fut le premier motif d'utilisation des paradis fiscaux, la situation des fraudeurs du fisc est parfaitement résumée dans ce jugement du juge britannique Learned

¹ CHAVAGNEUX, Christian., PALAN, Ronen *les paradis fiscaux 3^{ed}*, Edition la découverte. Paris, 2012, p.7-9

¹CHAVAGNEUX, Christian., PALAN, Ronen *les paradis fiscaux 3^{ed}*, Edition la découverte. Paris, 2012, p.7.

²DALODE, Jacques *présentation des paradis fiscaux et judiciaires*. [En ligne]. Disponible sur : <http://survie.org/francafrique/paradis-fiscaux-et-judiciaires/article/presentation-des-paradis-fiscaux>

Hand a dit : « *Il n'y a rien de mal à arranger ses affaires de manière à payer des impôts aussi peu élevés que possible. Tout le monde le fait, riche ou pauvre, tout le monde peut le faire. Personne n'a l'obligation de payer plus que la loi réclame ; les impôts sont des exactions forcées, pas des contributions volontaires.* »

En effet plusieurs grandes entreprises sont attirées par l'idée du paradis fiscale qui propose une imposition insignifiante, ainsi elles seront amenées à s'installer dans ces territoires, ce qui entraînera d'importantes pertes en recettes publiques pour les pays honnêtes.

- **Ils permettent le blanchiment de l'argent sale**

Dans ces pays où l'économie criminelle côtoie l'économie légale, les blanchisseurs trouvent dans les paradis fiscaux, les montages financiers idéals pour le recyclage de leurs fonds.

En outre ils représentent des foyers accueillants pour les fonds issus de la corruption.

- **Ils constituent un obstacle majeur à la coopération judiciaire internationale**

Les paradis fiscaux rechignent à coopérer en cas de poursuites judiciaires, ils constituent les zones d'ombres dans des affaires liées au blanchiment.

- **Ils fragilisent le système financier international**

Les nombreuses crises qui ont secoué le monde à partir des années 1990, ont su démontré que les flux qui sont à l'origine de l'instabilité financière ont transité par les paradis fiscaux. Les places *offshores* sont aujourd'hui les causes, les vecteurs et les bénéficiaires des crises financières.

A) Produits offerts par les paradis fiscaux

Parmi les produits offerts par les paradis fiscaux, on trouve :

a) *Le trust*

C'est un concept nord-américain, qui s'est développé au Liechtenstein, qui est considéré comme un moyen de percevoir des revenus ou d'effectuer des transactions sans avoir à apparaître, la gestion de biens est confiée à un mandataire de confiance, et utilisera les droits conformément aux statuts du *trust*, élaborés par le constituant.¹

b) *Les banques captives*

Ce sont des banques créées dans des territoires *off-shores* par des sociétés et établissements multinationales, dans le but d'exécuter des opérations bancaires à l'abri du fisc, ces entités sont très profitables pour les blanchisseurs, qui voient en eux le partenaire parfait

¹JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.117-118.

et le plus serviable quant à leurs intérêts personnels, et cela résulte du fait de l'absence ou la faiblesse des organismes de contrôle bancaire au niveau des paradis fiscaux.

Les banques captives ne sont pas un phénomène récent, puisque Renault a été la première société française à adopter ce modèle en 1924.²

c) Le holding

Ce sont des sociétés dont l'activité consiste dans la gestion des participations dans d'autres sociétés, mais également dans la gestion de biens sans activité commerciale. La holding recueillera, pour le compte de la société mère réelle, revenus, bénéfices, royalties, redevances de licence, brevets...pour les réinvestir, ou prêter à des filiales. Ce type de société permet également la dissimulation de l'identité de la personne physique ou morale qui détient les fonds ou capitaux employés.³

Outre cela, il existe ainsi d'autres instruments comme :

- Les Valeurs mobilières au porteur ;
- Le chèque au porteur ;
- Le chèque de voyage ;
- Les transferts télégraphiques et interbancaires (SWIFT, CHIPS)...

1-3 Techniques du blanchiment d'argent

Cette section constitue une analyse des différents moyens permettant de légitimer des fonds provenant d'activités illicites.

Donc dans cette partie, nous allons relever les différentes techniques utilisées par les blanchisseurs, et de leur évolution à travers le temps.

1-3-1 Les achats d'or et de pierres précieuses

L'or est toujours la matière de référence. C'est la première fois que le marché de l'or a été appréhendé. Moyen d'échange, valeur refuge, anonymat, possibilité d'empilage sont des éléments qui attirent les blanchisseurs. On peut constater d'autre part que le marché de l'or emprunte les mêmes voies que celle de la drogue.¹

² *Ibid.*, p.119.

³ *Ibid.*, p.120.

¹ JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.151.

Les achats de pierres et métaux précieux bruts se payent d'ordinaire en numéraire, attirant d'autant plus les blanchisseurs que dans certains pays en voie de développement. Parfois, l'or quitte l'Afrique dans des valises officielles puisque dans certains de ses Etats, il n'est pas difficile d'obtenir des passeports diplomatiques.

En Algérie, ce sont les richesses maritimes en corail qui sont pillées par des réseaux criminels transnationaux connectés à la mafia sicilienne. Outre le vol et le détournement, il y a la sous-évaluation à l'exportation officielle du prix, comme celui des diamants du Ghana.²

La cellule de renseignement « *traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins* » (TRACFIN) a été témoin en 2002 d'un ressortissant étranger qui a effectué régulièrement des achats en espèces de lingots d'or auprès d'un bureau de change manuel. Sans patrimoine personnel, l'individu agissait pour une tierce personne ou un réseau. Son comportement suspect (aucune demande de bordereau justificatif) a amené à son interpellation puis à son incarcération³.

Au Maroc, l'or reste l'ultime moyen financier utilisé pour le blanchiment d'argent issu de la drogue. Les saisies de lingots par les douaniers marocains ne font qu'attester l'ampleur du blanchiment d'argent. La possibilité de ce trafic est devenue plus répandue grâce à l'anarchie des systèmes de fabrication et de commercialisation de l'or qui utilisent des réseaux locaux et internationaux.⁴

1-3-2 Les faux procès

Cette technique nécessite le contrôle par la mafia de deux entreprises susceptibles de travailler ensemble :¹

- Une entreprise A dont le siège réside dans la région blanchir, exemple : Caraïbes, autrement, elle se situera dans le pays où sont investis les fonds blanchis.
- Une autre nommée B dont le siège se trouve dans un pays occidental, elle sera implantée dans la région où se trouvent les fonds à blanchir exemple : la France.

L'objet réel de l'affaire est l'argent sale à blanchir, deux cas de figure sont alors offerts : soit la condamnation ordonnée par le tribunal à payer la somme demandée, soit un

² BENISSAD, Hocine. *Op.cit.*, p.18-19.

³VERNIER, Eric. *Op.cit.*, p.48.

⁴*Ebid.*, p.56.

¹ S.A Comment blanchir l'argent sale ?, *petit guide méthodologique pour brigands modernes et citoyens naïfs*, les collectifs de Lut Tins version 1-0 [en ligne] janvier 2004, p.20. Format PDF. Disponible sur http://www.preavis.org/formation-mr/Luttins/brochure_blanchiment_1-0.a5.pdf

arrangement amiable par le paiement d'une somme convenue entre les deux sociétés contre abandon du procès.²

Dans le cas du procès devant le tribunal, il faut une bonne dose de patience, car la justice est lente.

La société B va solliciter des services de la société A en contrepartie d'un montant assez élevé qu'elle va refuser volontairement de régler.

La société A saisit la justice, et donc la société B se trouve obligé de payer. Les services policiers auront beaucoup de difficulté à prouver la fraude judiciaires. A son insu, la justice joue un rôle de machine à laver.³

1-3-3 L'hawala

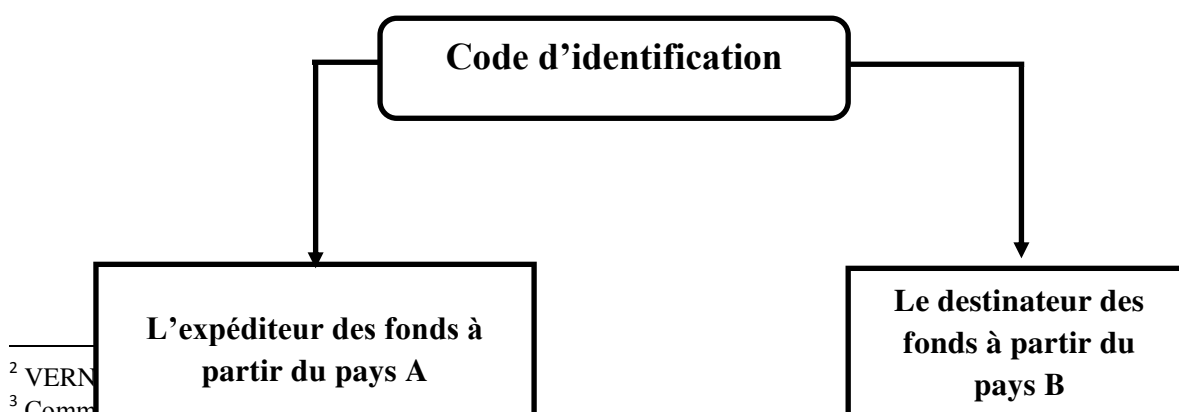
Ce système à l'origine est utilisé pour le transfert des fonds légitimes mais les organisations criminelles en trouvant un moyen de blanchiment et de transfert de leurs fonds est difficiles à pénétrer. Cette technique est utilisée comme suit :⁴

- Un proxénète donne de l'argent sale à un membre de sa communauté X contre un jeton ;
- Le proxénète envoie ce jeton à un autre membre de la communauté y, ce dernier vire la somme équivalent sur le compte du proxénète.

Sur un plan comptable l'opération a eu lieu officiellement entre les deux membres de la communauté X et Y, elle déguisé de la sorte X a livré la marchandise à Y que Z a payé, ce qui justifie l'argent entré dans le compte de X.

Nous allons essayer de présenter le schéma du système *Hawal* comme suit :

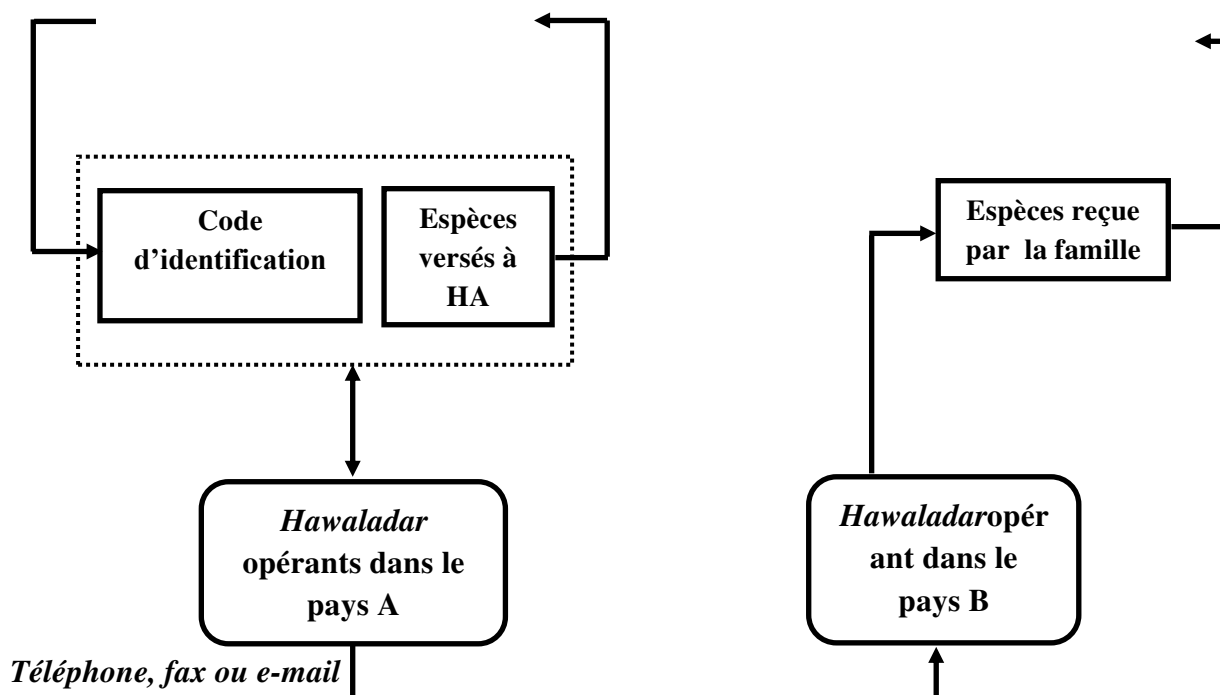
Figure 1 : Le système de remise de fonds *Hawala*



² VERNIER

³ Comm

⁴ VERNIER, Eric. 2^{éd.} *Op.cit.*, p.78.



Source : Finance et développement, *Hawala*, « Comment fonctionne ce système informel de transfert de fonds et faut-il le réglementer ? » [En ligne] Décembre 2002, p.2. Format PDF.

Disponible sur : <https://www.imf.org/external/pubs/ft/fandd/fre/2002/12/pdf/elqorchi.pdf>

D'après cette figure :

- L'expéditeur remet des fonds au *Hawaladar* pour les envoyer à un destinataire et reçoit un code d'identification.
- Le *Hawaladar* qui reçoit les fonds contacte un autre *Hawaladar* dans le pays B pour remettre la contrepartie en monnaie locale moins une petite commission, au destinataire indiqué.

Le processus peut aussi se dérouler en sens inverse. Si au bout d'un certain temps, les comptes ne sont plus équilibrés entre les *Hawaladars*.

Le réseau dit « *Hawalla* », se trouve principalement dans des pays ayant des liens directs avec l'Asie. Ce système signifie « confiance » ou « échange » il travaille souvent dans le commerce des lingots d'or.¹

Les émigrés jouent un rôle important dans les transferts de fonds. Il s'agit, en général, des transferts vers des pays en voie de développement qui ont une fonction sociale, familiale ou communautaire cruciale et même vitale. Outre cela, s'ajoutent des envois implicites (informels).

En 2012, les envois officiels se sont élevés à 29.01 milliards de dollars pour l'Algérie, l'Égypte, le Maroc et la Tunisie. En revanche, le chiffre des remises officielles en Algérie est inférieur à celui du Maroc ce qui explique la préférence du marché informel par les émigrés algériens dû à l'importance de l'écart entre cours officiel et parallèle du dinar algérien.²

Le système *Hawala*, représente des opérations commerciales informelles où la confiance a un rôle principal. Toute transaction est possible : échange d'argent liquide contre des armes, contre un virement bancaire, contre une villa... c'est grosso modo une extension de ce que nous faisons lorsque nous prêtons, donnons ou achetons des objets ou de l'argent au sein de nos familles ou parmi nos ami(e)s.³

Selon Bosworth-Davies et Control Risks : « *ce système archaïque, légal, impossible à localiser et difficile à combattre, permet de mettre à la disposition des taupes de l'argent liquide et de couvrir les frais de fonctionnement de la nébuleuse terroriste* ». ⁴

1-3-4 Le secteur des jeux

Cette technique consiste à acheter des plaques de jeu au casino avec de l'argent liquide, puis quelques heures plus tard, ces plaques seront revendues en échange d'un chèque libellé au nom du criminel. L'idéal est évidemment d'être criminel et propriétaire du casino.

Il existe d'autres pratiques plus sophistiquées ; l'une d'elle est proche du système *Hawala* comme dans les casinos. Des pays différents appartenant souvent à la même chaîne internationale de casinos peuvent échanger leurs jetons contre un chèque. Un autre système

¹Groupe d'action financière présidé par Denis Samuel-Lajeunesse « *La lutte contre le blanchiment de capitaux* ». La documentation française. Paris, 1990, p.18.

²BENISSAD, Hocine. *Op.cit.*, p.25.

³Comment blanchir l'argent sale ? *Op.cit.*, p.7.

⁴VERNIER, Eric. 2^{ed}. *Op.cit.*, p.80.

qui concerne la chasse aux gagnants à la loterie, aux courses, ou au casino : cette pratique consiste à proposer le rachat de leurs billets à un prix un peu plus cher.¹

Dans certains pays, ces casinos sont parfois « *offshores* », c'est-à-dire qu'ils ne sont pas soumis aux règles de contrôle classiques des établissements de jeux mais restent fermés aux résidents.²

On constate que les techniques les plus simples tirent parti des lois sur les jeux. Les casinos permettent de blanchir des petites sommes en les déguisant en gains, les billets gagnant des courses et des loteries sont rachetés avec un bonus à leurs titulaires.³

1-3-5 les fausse factures

Il faut pour cette technique, deux (02) sociétés pouvant prétendre à des rapports commerciaux. La fausse facture va permettre aux blanchisseurs de transformer l'argent liquide en monnaie scripturale tout en justifiant leurs revenus.

Considérant une société A contrôlée par un criminel et une société B ayant besoin de liquide, la société A adresse une facture à la société B contre une prestation de services. La société B envoie un chèque à la société A afin de payer. La société A rembourse la société B ni vu ni connu en argent liquide puis encaisser le chèque qui pourra lui permettre de justifier la rentrée d'argent.⁴

On peut citer à titre d'exemple : « *Le cas d'un ressortissant australien qui effectue d'importants investissements immobiliers (achat de plusieurs propriétés pour un montant de 6,2 million de francs soit 945000 euros). Or l'examen de ses comptes bancaires fait apparaître des transferts de fonds en provenance de l'étranger. Cet opérateur sera inculpé pour blanchiment en France, car ses activités financières mettent en lumière des liens étroits avec de australiens poursuivis dans leur pays pour trafic de stupéfiant* ». ¹

1-3-6 Les fourmis japonaises

¹ KOUTOUZIS, Michel., THONY Jean-François. *Op.cit.*, p.54.

² BENISSAD, Hocine. *Op.cit.*, p.23.

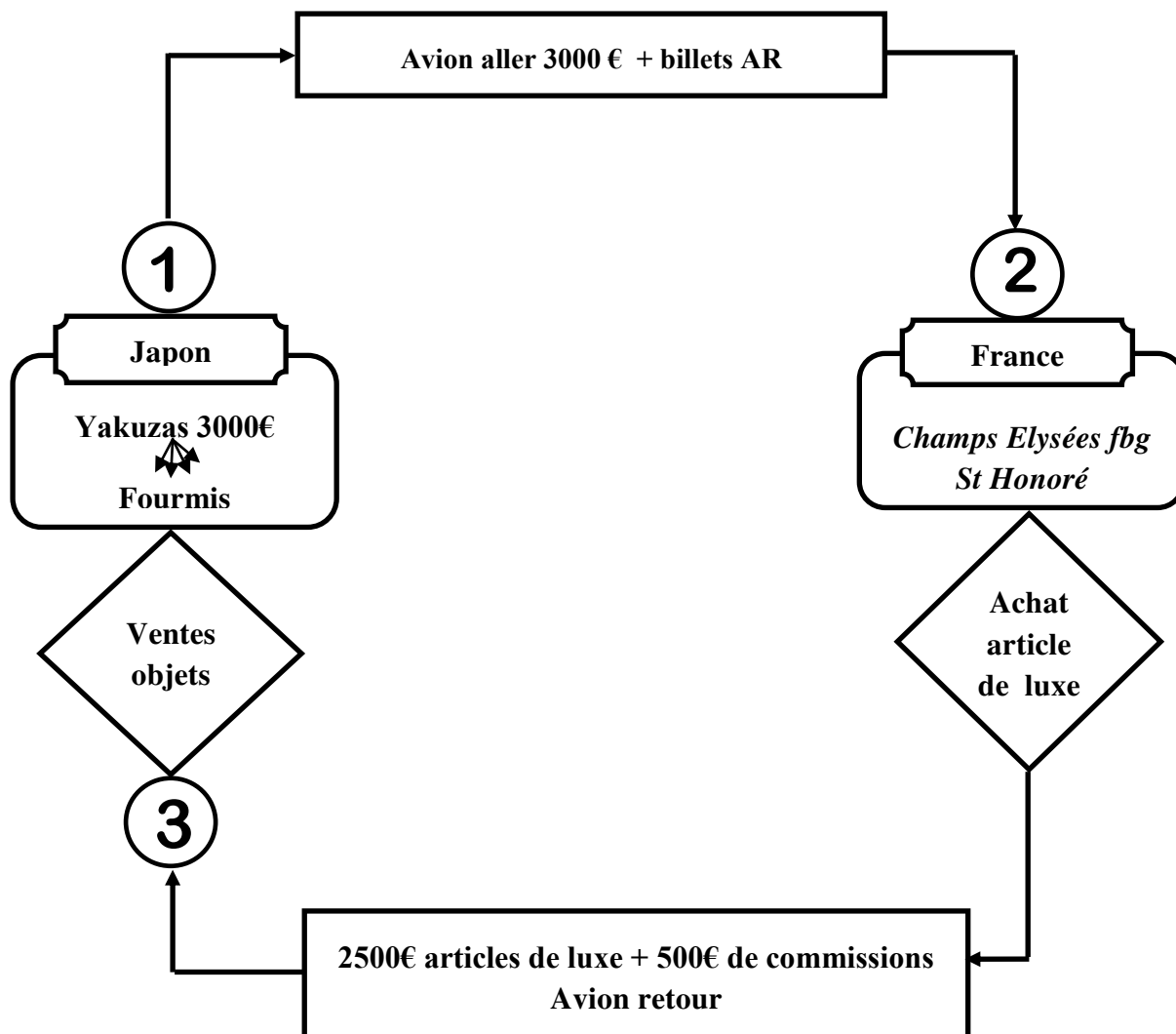
³ KOPP, Pierre. « *La lutte contre le blanchiment* » [en ligne] octobre 2006, p.7. Format PDF. Disponible sur : www.unige.ch/formcont/files/7614/3921/7080/16-kopp.pdf

⁴ VERNIER, Eric. ²ed. *Op.cit.*, p.74.

¹ JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.139.

Cette méthode utilise des faux touristes, qui avec une somme moyenne d'argent sale, se rendent dans un pays touristique pour y acheter des produits de luxe qui seront, à leur retour, commercialisés dans des boutiques de luxe japonaises appartenant aux trafiquants.

Figure N° 2 : les fourmis japonaises



Source : VERNIER, Eric.2^{Ed}. *Op.cit.* P.59

D'après cette figure nous constatons que :

- Cette technique consiste à vendre des articles ramenés de l'étranger.
- La mafia japonaise qui va du Japon à la capitale française avec 3000€, en arrivant elle achète des articles de luxe.
- Ces articles seront vendus au Japon à des prix plus élevés par les fourmis locales.

1-3-7 Le virement électronique

Les expressions « virement électronique » et « virement de fonds » utilisées par le GAFI : « désignent toute transaction financière effectuée par voie électronique au nom d'un donneur d'ordre via une institution financière en vue de mettre à disposition d'un bénéficiaire

une certaine somme d'argent dans une autre institution financière. Dans certains cas, le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent être une seule et même personne. Les virements électroniques peuvent être nationaux ou internationaux. Etant donné qu'ils n'entraînent aucun mouvement physique de devise, ils constituent un moyen rapide et sûr pour transférer des fonds d'un lieu à un autre »¹

1-3-8 Le faux crédit documentaire

Le crédit documentaire est une technique de paiement qui facilite le commerce international, elle constitue une garantie pour les deux parties du contrat, en assurant le paiement pour l'exportateur et l'expédition de la marchandise pour l'importateur.

Les blanchisseurs profitent du fait que les banques vérifient seulement la conformité des conditions prévues dans le contrat avec les documents et ne prennent pas en considération si les documents sont falsifiés.²Cette opération se déroule comme suit :³

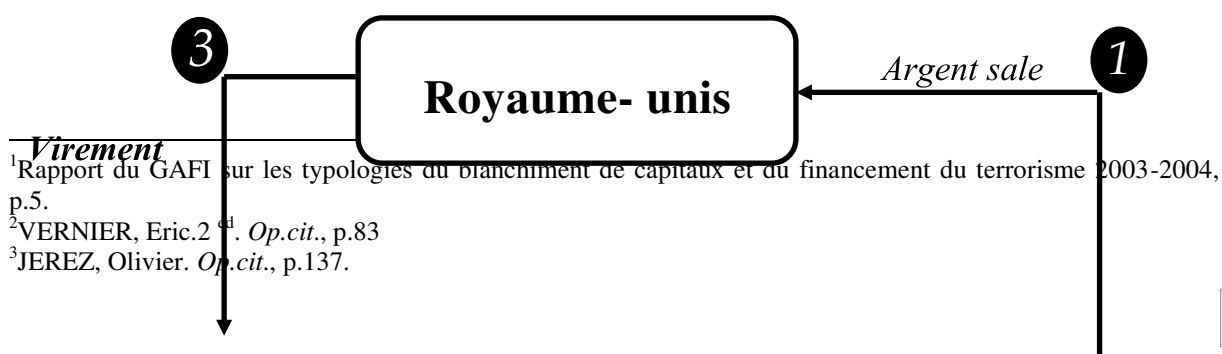
- Une société X demande à sa banque l'ouverture d'un crédit documentaire irrévocable en faveur de la société Y.
- A réception des documents évidemment faux, la banque de la société X procède au transfert de fonds après vérification de la conformité des documents par rapport aux conditions du crédit documentaire.
- La banque de la société Y procède au crédit du compte de celle-ci.

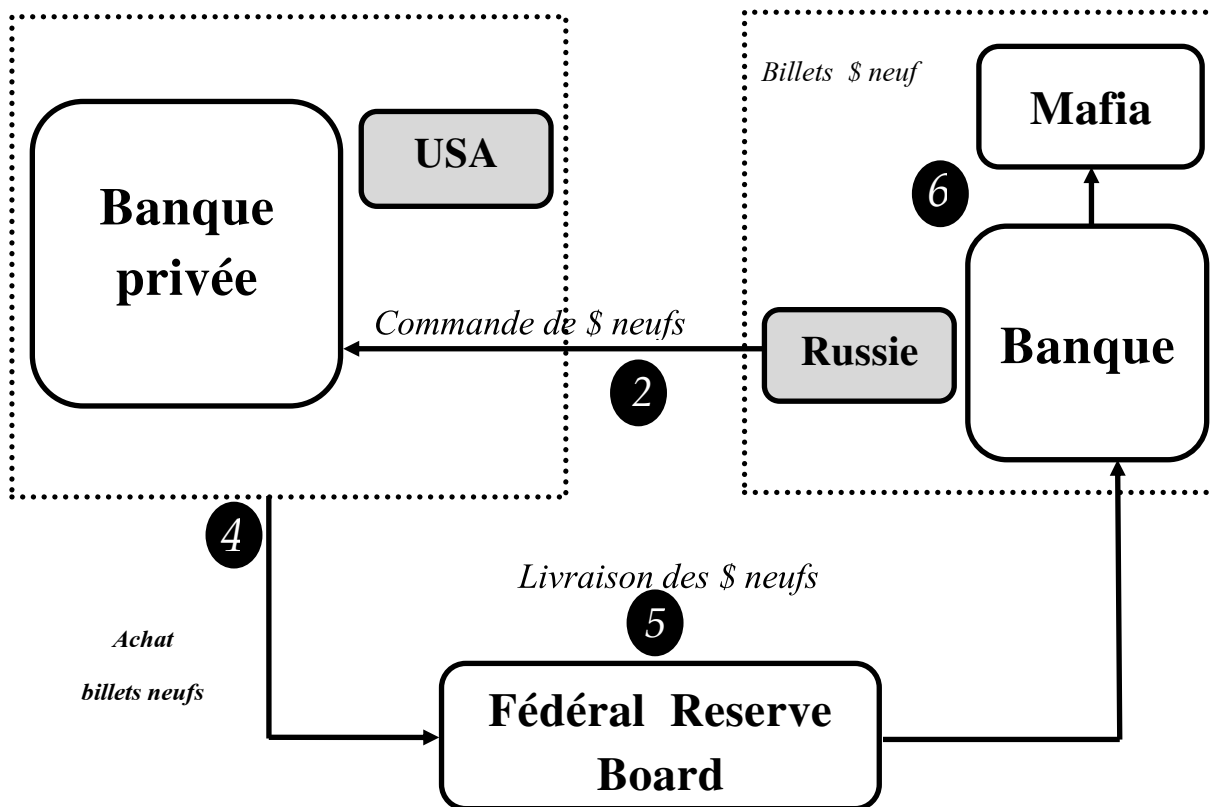
Cette technique peut être rendue plus complexe, en faisant intervenir une troisième personne. Il s'agit d'un crédit documentaire transférable, où le vendeur règle son fournisseur (troisième personne) en lui endossant le crédit documentaire.

1-3-9 Le blanchiment à l'envers

Le blanchiment à l'envers est une opération de blanchiment inversée, il s'agit en effet d'utiliser de l'argent propre pour financer des activités illicites.

Figure 3: Le blanchiment à l'envers





Source : VERNIER, Eric. 2^{ed}. *Op.cit.*, P.98

Nous pouvons dire que l'organisation criminelle russe dépose son argent issu de ses activités délictueuses dans un compte bancaire en Angleterre ;

- Les banques russes contrôlées par la mafia commandent des dollars en billets neufs à une banque américaine ;
- La banque britannique vire l'argent déposé dans ses caisses vers la banque américaine qui achète à la banque fédérale américaine les billets neufs ;
- Les billets neufs seront livrés à la banque mafieuse pour financer ses activités illégales.

1-3-10 L'utilisation d'internet :

Les services en ligne deviennent progressivement la méthode de base permettant d'effectuer certains types d'opérations financières par l'intermédiaire du site web des banques qui proposent ces services. ¹

¹ VERNIER, Eric. 2^{ed}. *Op.cit.*, p.91

En effet les blanchisseurs peuvent à présent effectuer des opérations bancaires à distance et présentent l'avantage de:²

- Dissimulation de la véritable identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire de la transaction ;
- Absence de la présence physique du client ce qui ne fera que faciliter les opérations de dissimulation.

1-3-11 Les opérations immobilières :

Les opérations immobilières permettent des transactions pour des montants financiers particulièrement importants. C'est pourquoi les capitaux criminels s'investissent volontiers dans des complexes immobiliers, que les blanchisseurs achètent officiellement à des montants inférieurs à leur valeur réelle. Le trafiquant verse la différence en liquide et revend ensuite le bien en réalisant une plus-value fictive qui légitime des rentrées d'argent.³

Les techniques du blanchiment d'argent sont nombreuses, nous avons donc pu citer les plus utilisées.

Conclusion :

Au terme de notre chapitre, il convient de conclure que le blanchiment d'argent est une activité extrêmement complexe. Les blanchisseurs ont tendance à utiliser des techniques

² JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.147.

³ VERNIER, Eric. 2^{éd.} *Op.cit.* p.74.

de plus en plus sophistiquées, afin de contourner les contraintes de la réglementation légale, c'est pourquoi, la mobilisation s'est imposée très vite pour lutter contre ce phénomène, et c'est ce que nous allons traiter dans le chapitre suivant.

Chapitre 2 :
Prévention et lutte
contre le blanchiment
d'argent

Introduction :

La lutte contre le blanchiment d'argent est devenue un sujet d'actualité et une préoccupation majeure pour la communauté internationale ainsi au niveau nationale.

Dans le présent chapitre, on évoquera d'abord dans la première section la mobilisation internationale pour la lutte contre le blanchiment d'argent, ensuite, la deuxième section traitera la mobilisation nationale pour la lutte contre le blanchiment d'argent, et enfin, la dernière section sera consacrée aux obligations des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

2-1 La mobilisation internationale pour la lutte contre le blanchiment d'argent :

Nous évoquerons les textes principaux qui définissent les mesures de lutte contre ce phénomène et encadrent les dispositions anti blanchiment.

2-1-1 Textes et accords internationaux :

Ayant pris conscience de l'ampleur du phénomène de blanchiment d'argent (existence de capitaux illicites d'origine criminelle) la communauté internationale nécessite d'instaurer une coopération internationale dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.¹

2-1-1-1 Le comité de Bâle :

Ce comité, né à Bâle au sein de la Banque des Règlements Internationaux (BRI)*, englobe les représentants du groupe des Dix pays (Allemagne, Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, suède) en plus de suisse et du Luxembourg.²

Le comité de Bâle a pour objectif d'améliorer la coopération entre les autorités de surveillance bancaire, il ne dispose que de la possibilité d'encourager ses pays membres à appliquer ses recommandations.³

Ce comité exerce son activité dans trois domaines :⁴

- Il constitue d'abord un forum privilégié d'échanges d'informations entre autorités de surveillance des différents pays ;
- Il détermine les modalités de partage des responsabilités de contrôle entre les autorités du pays d'accueil et les autorités du pays d'origine en ce qui concerne les succursale, filiale et sociétés en participation, ouvertes par les banques ;
- Il définit ensuite les normes minimales de fonds propres et analyse les avantages éventuels de l'instauration de normes dans d'autres domaines.

En matière de blanchiment d'argent, le comité de Bâle a concrétisé son initiative à travers :

¹ JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.171

* Fondée en 1930, la BRI encourage la collaboration entre banques centrales, sert de forum de discussion sur les questions monétaires et effectue des enquêtes sur des questions économiques et monétaires. Elle coordonne les politiques bancaires à l'échelle internationale pour assurer un fonctionnement ordonné des marchés financiers. Enfin, elle gère une partie des réserves d'or et de changes de divers pays, accorde des crédits aux banques centrales et intervient sur les marchés monétaires et des changes. (Ibid., p. 178)

² BENISSAD, Hocine. *Op.cit.*, p.72

³ VERNIER, Eric. 2^{ed}. *Op.cit.*, p.192

⁴ JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.177

A) La déclaration de Bâle de décembre 1988 :

La déclaration de Bâle a été importante dans la mesure où elle représentait une des premières dénonciations directes, en 1988, le comité de Bâle a publié « *prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine illicite* », premier document universel exposant la menace pour la stabilité du système financier qui provient des activités de blanchiment d'argent.

Afin de réduire les possibilités d'utilisation des banques par les blanchisseurs, le comité de Bâle a formulé dans ce document quelques principes fondamentaux devant être respectés par les établissements financiers. Il s'est par ailleurs référé au rapport élaboré par le conseil des ministres du conseil de l'Europe de juin 1980.¹

Cette déclaration comporte un certain nombre de principes, de règles et procédures de base que les responsables des banques devraient mettre en œuvre dans leurs institutions afin de renforcer leur vigilance, il s'agit de :²

a) Identification des clients :

Les banques doivent accorder un soin particulier à l'identification de leurs clients à l'occasion de l'ouverture d'un compte ou de location d'un coffre. Elles doivent se donner formellement pour règle qu'aucune opération significative ne soit effectuée avec des clients qui ne justifient pas leur identité.

b) Respect des lois :

Les responsables des banques ont le devoir de s'assurer que l'activité est réalisée en conformité avec des règles déontologiques rigoureuses, et dans le respect des lois et réglementations touchant aux transactions financières.

c) Coopération avec les autorités chargées de l'application des lois :

Les banques doivent coopérer pleinement avec les autorités nationales chargées de l'application des lois, dans la mesure où les réglementations nationales spécifiques concernant l'obligation du secret professionnel vis-à-vis de la clientèle le permettent.

d) Adhésion à la déclaration :

Toutes les banques doivent adopter les principes cités dessus et veiller à la sensibilisation de leur personnel dans le domaine relevant de cette déclaration.

¹ VERNIER, Eric. 2^{ed}. *Op.cit.*, p.192

² S.A *prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle* [en ligne] Décembre 1989, p.3-4. Format PDF. Disponible sur : <http://www.bis.org/publ/bcbasc137fr.pdf>

Chapitre 2 : Prévention et lutte contre le blanchiment d'argent

En outre, elles sont appelées à mettre en place un système efficace de contrôle de l'application générale de la déclaration.

B) *Customer Due Diligence Paper* (CDD) :

Afin 2001, le comité de Bâle a adopté un document qui constitue un ensemble de standards en matière d'identification de clients ; il est formulé par un groupe de représentants du comité de Bâle et du groupe des organismes de supervision bancaire *offshore*¹.

Cependant, lors de la mise en place du programme de connaissance de client (CC), les banques devraient prendre en compte certains éléments essentiels à savoir :²

- La politique d'acceptation de nouveaux clients ;
- L'identification de la clientèle ;
- Surveillance continue des comptes à hauts risques ;
- La gestion des risques.

C) *Consolidated « KYC »* Août 2003 :

En principe, tous les clients doivent être identifiés selon la règle « *know your customer* » ou encore « *connais ton client* »³.

Cette procédure est considérée comme un élément essentiel des pratiques en termes de gestion des risques des banques. C'est dire que le banquier est supposé mettre en place une technique de base pour détecter de faux papier d'identité et posséder une base de données suffisante pour écarter une appréhension.⁴

2-1-1-2 L'organisation des Nations Unies :

C'est à l'initiative des Nations Unies que les textes de lutte contre le blanchiment ont continué à évoluer, et que la mobilisation contre les narcotrafiquants s'est poursuivie, nous citons :⁵

¹ S.A apport CFB (*Commission Fédérale des Banques*) sur le blanchiment, Mars 2003, p.21.

² S.A. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle*, [en ligne] octobre 2001, p.4. Format PDF. Disponible sur : <http://www.bis.org/publ/bcbs85f.pdf>

³ JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.178

⁴ BENISSAD, Hocine. *Op.cit.*, p.73

⁵ HERAIL, Jean-Louis., RAMAEL. *Op.cit.*, p.63

A) La convention de Vienne contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes :

Cette convention a été adoptée à Vienne le 20 décembre 1988, c'était le premier instrument international à traiter la question du produit du crime et à demander aux Etats de conférer au blanchiment d'argent le caractère d'infraction pénale¹.

Elle a été ratifiée par 169 Etats, dont l'Algérie par le décret présidentiel n°95-41 du 28/01/1995, et est entrée en vigueur le 11 Novembre 1990.²

Cette convention a pour objet :³

- D'incriminer le blanchiment d'argent provenant du trafic des stupéfiants ;
- D'assurer la coopération internationale pour les enquêtes judiciaires ;
- De légaliser les possibilités d'extradition entre les Etats signataires ;
- D'assurer la coopération internationale dans les enquêtes administratives ;
- De lever le secret bancaire pour les enquêtes pénales.

B) La convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée :

La convention dite « *de Palerme* » a été adoptée le 15/12/2000. 147 Etats ont signé à ce jour, ainsi que l'Union européenne.⁴

Parmi laquelle figure l'Algérie par le décret présidentiel n°02-55 du 5 février 2002 portant ratification avec réserve, de la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée.⁵

En ce qui concerne le blanchiment d'argent, les principales avancées de ce texte sont les suivants :⁶

- La convention incrimine le blanchiment d'argent et l'article 6 de la convention donne une définition très large de l'infraction de blanchiment d'argent ;

¹ S.A. *le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme la réponse des Nations Unies*, [en ligne], p.3. Format PDF. Disponible sur : <http://www.imolin.org/pdf/imolin/UNres03f.pdf>

² Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et populaire, [En ligne]. Format PDF. Disponible sur : <http://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2005/F2005011.pdf>

³ JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.175.

⁴ VERNIER, Eric. 2^{ed}. *Op.cit.*, p.126.

⁵ Disponible sur : www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2003/F2003069.pdf

⁶ S.A *convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant* [en ligne], New York 2004, p.8-9-10-11. Disponible sur : <https://www.unodc.org/pdf/cld/TOCebook-f.pdf>

- L'article 7 de la convention recommande aux Etats de prendre des dispositions pour le renforcement de leur système de lutte contre le blanchiment, notamment :
 - Développer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières et mettre l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et déclaration des opérations suspectes ;
 - S'assurer que les autorités administratives chargées de la lutte contre le blanchiment sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations au niveau national et international ;
 - Développer et promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires.

- L'article 10 de la convention demande aux Etats de rendre les personnes morales pénalement responsables de leurs actes.

En Algérie, la législation est plus générale : le blanchiment est sanctionné dès qu'il prolonge un délit ou un crime.¹

2-1-1-3 Le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale :

En avril 2001 et juillet 2002, le FMI et la Banque Mondiale décidaient d'ajouter la lutte contre le blanchiment d'argent dans le champ de l'évaluation du PESF* et ajoutaient parmi les normes utiles à leur travail opérationnel les recommandations du GAFI, y compris celles adoptées en octobre 2001 sur le financement du terrorisme.²

Mondiale, soit par des organismes extérieurs lorsque ces normes sont considérées comme « *utiles au travail opérationnel de la Banque et du Fonds* » il s'agit principalement :³

- De transparence budgétaire et comptable développées par le FMI ;
- Du contrôle interne des banques développées par le comité de Bâle ;
- De supervision des organismes de valeurs mobilières développés par l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs ;
- De réglementation du secteur des assurances et du marché financier ;
- De gouvernance de l'entreprise conçus par l'OCDE.

¹ BENISSAD, Hocine. *Op.cit.*, p.90

* Programme d'Evaluation du Secteur Financier.

² KOUTOUZIS, Michel., THONY Jean-François. *Op.cit.*, p.78.

³ BENISSAD, Hocine. *Op.cit.*, p.61

2-1-1-4 Le GAFI :

Le GAFI* a été créé au sommet de « Arche » tenu à Paris en 1989 à l'initiative de G7**, pour examiner les mesures permettant de lutter contre le blanchiment, afin d'empêcher l'utilisation du système bancaire par le blanchiment d'argent d'origine criminel, marque un tournant dans l'évolution de la mobilisation internationale.²

Il a élaboré 40 Recommandations ayant pour ambition la consolidation des capacités d'autodéfense du système financier (et de certaines autres activités) et la stimulation de la concentration et de l'entraide internationales.

A présent nous allons essayer de reprendre l'essentiel de ces 40 recommandations.

Tableau N°1 : Synthèse des 40 recommandations du GAFI

* En anglais : Financial Action Task Force (FATF).

** Etats-Unis, Japon, Allemagne, France, Royaume-Uni, Canada, Italie.

² JEREZ, Olivier. *Op.cit.*, p.179

Suite Tableau N° 1 : Synthèse des 40 recommandations du GAFI

	Recommandation 8	Porter une attention particulière aux risques de blanchiment inhérents aux nouvelles technologies
	Recommandation 9	Autoriser les institutions financières à recourir à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter des éléments de mesures de vigilance
	Recommandation 10	Conservation des pièces utilisées dans les transactions durant 5 ans

Système Juridique		
Champ d'application de l'infraction	Recommandations 1 et 2	Incriminer le blanchiment à la base des conventions de Vienne (1988), et de Palerme (2000)
Mesures provisoires et confiscation	Recommandation 3	Entreprendre des mesures de confiscation à la lumière des deux conventions
Mesures des institutions financières et entreprises et professions non financières		
secret bancaire	Recommandation 4	veiller à ce que les lois sur le secret professionnel des institutions financières n'entravent pas la mise en œuvre des Recommandations du GAFI.
Devoir de vigilance des institutions financières	Recommandation 5	prise de mesures de vigilance (« due diligence ») à l'égard de la clientèle, notamment en identifiant et en vérifiant l'identité de leurs clients
	Recommandation 6	prise de mesures de vigilance à l'égard des personnes politiquement exposées
	Recommandation 7	prise de mesures de vigilance à l'égard des banques correspondantes
	Recommandation 11	Porter une attention particulière sur les opérations complexes ou inhabituelles
	Recommandation 12	Prise de mesures de vigilance

		à l'égard de certaines professions non financières
Déclaration d'opérations suspectes et conformité	Recommandation 13	Déclaration d'opérations suspectes auprès de la cellule de renseignements financiers
	Recommandation 14	Protection légale des dirigeants et salariés des institutions financières et interdiction de violation des règles de confidentialité en matière de déclaration de soupçon
	Recommandation 15	Mettre en place des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (formations, procédures...)
	Recommandation 16	Recommandations aux professions non financières
Autres mesures de dissuasion	Recommandation 17	Les pays devraient s'assurer qu'ils disposent de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives
	Recommandation 18	Les pays ne devraient pas autoriser l'établissement de banques fictives ni tolérer la poursuite de leurs activités sur leur territoire

Suite Tableau N° 1 : Synthèse des 40 recommandations du GAFI

	Recommandation 19	Mise en place d'un système de surveillance et de déclaration des transactions nationales et internationales en espèces supérieures à un certain montant
	Recommandation 20	D'appliquer les Recommandations du GAFI aux entreprises et professions autres que les entreprises et professions non financières

<p>Mesures contre les pays ne respectant pas les règles du GAFI</p>	<p>Recommandation 21</p>	<p>Prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI</p>
	<p>Recommandation 22</p>	<p>Vérifier l'application des règles anti blanchiment au niveau des succursales et filiales des institutions financières</p>
<p>Réglementation et surveillance</p>	<p>Recommandation 23</p>	<p>Les pays devraient s'assurer que les institutions financières font l'objet d'une réglementation et d'une surveillance adaptées</p>
	<p>Recommandation 24</p>	<p>Les entreprises et les professions non financières devraient être soumises aux mesures de réglementation et de surveillance</p>
	<p>Recommandation 25</p>	<p>Assurer la coopération et l'échange d'informations entre les institutions financières</p>

Source : VERNIER, Eric. 2^{ed}. *Op.cit.* p. 155-157

D'après ce tableau, les recommandations du GAFI définissent l'ensemble de mesures devant être mises en œuvre par les pays afin de lutter contre le blanchiment d'argent, ainsi ces recommandations constituent des normes internationales, que les pays devraient mettre en œuvre au moyen de mesures adaptées à leur situation particulières.

Enfin, le GAFI a décidé d'accroître sa collaboration avec le FMI et la Banque Mondiale afin de permettre l'évaluation de l'ensemble des pays de la communauté financière internationale, en mettant au point un système harmonisé d'évaluation des Etats, basé sur une méthodologie commune.¹

¹ KOUTOUZIS, Michel., THONY Jean-François. *Op.cit.*, p.76

2-1-1-5 Le groupe Egmont :

Le groupe *Egmont* est né en juin 1995 au Palais Egmont Arenberg à Bruxelles, de cette volonté des cellules du Renseignements Financiers (CRF)^{*} de disposer d'un forum de rencontre et d'échange d'information dans un cadre spécifique, indépendant des dispositifs policiers, judiciaires.

Ce groupe compte 139 membres en juillet 2013, le dernier adhérent, à cette date, étant l'Algérie. Concentre ses travaux sur les moyens concrets susceptibles d'améliorer la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment.¹

Les principaux objectifs du groupe *Egmont* sont :

- Développer la coopération internationale par l'échange d'information ;
- Accroître l'effectivité des cellules de renseignements financiers par des programmes d'échange et de formation du personnel ;
- Promouvoir l'autonomie des cellules de renseignements financiers ;
- Promouvoir la création des cellules de renseignements financiers qui respectent les mêmes standards internationaux et une même approche opérationnelle des dossiers de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le groupe *Egmont* a également développé un outil sécurisé de communication et d'échange d'information entre cellules de renseignements financiers, intitulé « *Egmont Secure Web* »²

2-1-1-6 Les directives du parlement Européen :

Le conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale, institué le 5 mai 1949 par le traité de Londres, signé par dix Etats européens** il veille au respect des droits de l'homme, le renforcement de la démocratie et de la prééminence du droit.

^{*} Une CRF est « un organisme national central chargé de recevoir (et, s'il y est autorisé, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités pertinentes, des renseignements financiers : (i) se rapportant au produit soupçonné d'une activité criminelle ou (ii) exigés par la législation ou la réglementation nationale, aux fins de lutter contre le blanchiment de l'argent. » (VERNIER, Eric.2^{ed}. *Op.cit.*, p.146)

¹ BENISSAD, Hocine. *Op.cit.*, p63

² Disponiblesur : http://www.ctifcfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=63&Itemid=82&lang=fr

^{**} Les dix Etats sont : la France, les pays du Benelux, l'Italie, la Norvège, la Suède, le Danemark, l'Irlande et le

Le Parlement européen, comme tous les parlements, discute et adopte des lois à l'origine, les députés européens donnaient leur avis sur les propositions législatives de la Commission européenne, et c'était le Conseil, représentant les gouvernements des États membres, qui avait le dernier mot sur les lois adoptées.¹

- **Directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment d'argent (1^{ère} Directive) :**

La directive du conseil du 10 juin 1991a été le premier instrument communautaire de lutte contre le blanchiment. L'objectif affiché était de protéger le système financier de toute utilisation à des fins de blanchiment qui risquerait : *« de compromettre gravement la solidité et la stabilité de l'établissement ou de l'institution en question ainsi que la fiabilité du système financier en général, qui perdrait ainsi la confiance du public ».*²

Le blanchiment d'argent recouvre les agissements commis intentionnellement, que ce soit sur un territoire d'un autre Etats membre ou sur celui d'un pays tiers. Les délits sont limitativement énumérés :³

- *« La conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des dits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques et ses actes ;*
- *La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;*
- *L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens en sachant, au moment de la réception de ces biens, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;*
- *La participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de la perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le faire ou le fait d'en faciliter l'exécution. »*

Royaume-Uni.

¹ Le parlement européen [en ligne], p.5. Format PDF. Disponible sur :

http://www.europarl.europa.eu/pdf/welcome_brochures/for_you/working_for_you_fr.pdf

² Journal officiel des Communautés européennes. Disponible sur :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31991L0308&from=FR>

³ VERNIER, Eric., *Op.cit.*, p.107

Chapitre 2 : Prévention et lutte contre le blanchiment d'argent

- **Directive 2001/97/CE du parlement européen et du conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention du l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment d'argent (2^{ème} directive) :**

L'objectif de l'Union étant de maintenir un niveau de protection élevé du secteur financier et des autres activités vulnérables contre les effets dommageables des produits du crime. Cette directive étend les obligations imposées par la directive 91/308/CEE, en matière d'identification des clients, de conservation des enregistrements et de déclaration des transaction suspectes aux activités et aux professions qui se sont avérées particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment. ¹

- **Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (3^{ème} directive) :**

La 3^{ème} directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, a pour principale finalités d'intégrer dans le cadre communautaire les avancées issues de la révision des recommandations du GAFI adoptée à Berlin en juin 2003 et d'étendre conformément à ses recommandations spéciales, le champ de la directive à la lutte contre le terrorisme. Elle doit être transportée dans le droit national avant décembre 2007.²

- **Directive 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme (4^{ème} directive) :**

Cette directive vise notamment à mettre le droit de l'Union Européenne en conformité avec les recommandations du GAFI (révisées en 2012).

Les principales évolutions apportées par cette directive sont :³

- Une identification adéquate, exacte et actualisée des bénéficiaires effectifs par les entités juridiques et les sociétés opérant dans les pays membres ;

¹ Journal officiel des Communautés européennes. [En ligne]. Format PDF. Disponible sur :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32001L0097>

² VERNIER, Eric.² *ed.* *Op.cit.*,p.124

³ La lettre d'information de *TRACFIN*. [En ligne]. Format PDF. Disponible sur : http://www.economie.gouv.fr/files/nspecial_4edirective.pdf

- Elargissement de la notion *Personnes Politiquement Exposées* (PPE), qui ne se limite pas qu'aux personnes exerçant des fonctions publiques sur le territoire national « *les PPE domestiques ou nationales* » ;
- L'assujettissement des prestataires du secteur des jeux d'argent et de hasard, alors que la 3^{ème} directive ne citait que les casinos, les jeux d'argent et de hasard entrent dans le champ d'application de la 4^{ème} directive anti-blanchiment.
- Préciser un seuil de paiement en espèce pour les personnes négociant des biens ;
- La consécration de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelle des cellules de renseignements financiers (CRF) ;
- Le renforcement de la coopération entre CRF ;
- Une politique spécifique à l'égard des « *pays tiers à haut risque* » ;
- La mise en place d'une évaluation supranationale des risques ;
- Un renforcement de l'approche par les risques ;
- De nouvelles dispositions en matière de monnaie électronique ;
- Des innovations concernant les pouvoirs de sanctions des autorités compétentes vis-à-vis des établissements assujettis * aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement terrorisme (LCB-FT) ;
- La désignation d'un représentant permanent pour les établissements de paiement et de monnaie électronique anonyme.

A travers l'analyse de la mobilisation internationale pour la lutte contre le blanchiment d'argent, les pays ont pris conscience et se sont mobilisés à travers l'instauration de règles, de conventions et la prise en compte des recommandations de GAFI.

2-2 la mobilisation nationale pour la lutte contre le blanchiment d'argent :

Le blanchiment d'argent échappe aux pouvoirs publics en raison de notre économie qui se caractérise par l'existence du secteur informel, qui a pris une croissance inquiétante.

Il existe autant d'éléments qui forment un environnement pour le développement du blanchiment d'argent tel que l'utilisation du liquide au lieu du chèque.¹

* Assujetti : désigne les personnes morales ayant l'obligation de faire la déclaration de soupçon.

¹ Les services de contrôle du Ministère du commerce ont enregistré, au 1^{er} trimestre 2015, un total de 15.3 milliard de Dinars Algériens (DA) des transactions commerciales sans factures, contre 11.6 milliards de DA durant la même période de l'année écoulée. Disponible sur :

2-2-1 Les textes fondamentaux :

Ces textes fondamentaux sont des textes juridiques de l'Algérie en matière de prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

2-2-1-1 La loi n°05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :

Cette loi est composée de six (6) chapitres qui sont structurés et présentés comme suit :¹

- **Des dispositions générales :**

Elle porte sur un rappel sur l'objet de la présente loi qui est la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Ensuite, par son article 2 la loi a donné une définition du blanchiment d'argent, une définition inspirée par celle donnée par le GAFI, et dans son article 4 la loi a donné la signification de certains termes tels que « *Fonds* », « *Infraction d'origine* », « *Assujetti* », « *L'organe spécialisé* ».

- **De la prévention du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :**

Le deuxième chapitre prévoit un certain nombre de règles et de procédures que les assujettis doivent respecter, ces procédures portent sur :

- L'obligation de paiement à travers les circuits bancaires et financiers pour tout paiement d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire ;
- L'obligation pour les assujettis de s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte ;
- L'obligation de se renseigner sur l'origine et la destination des fonds dans le cadre d'opérations dites « *inhabituelles* » ou « *injustifiée* » ;
- L'obligation d'établir un rapport confidentiel ;
- La possibilité pour les inspecteurs de la Banque d'Algérie mandatés par la commission bancaire, d'établir un rapport confidentiel qu'ils transmettront à l'organe spécialisé dans le cas où ils décèlent une opération inhabituelle, et cela dans le cadre de leurs missions de contrôle ;

http://www.leconews.com/fr/actualites/nationale/commerce/15-3-milliards-da-de-transactions-sans-factures-29-06-2015-174765_292.php

¹ Loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Algérie, [En ligne]. Format PDF. Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/algérie/Algérie-Loi-2005-01-lutte-blanchiment-terrorisme.pdf>

- La possibilité de la commission bancaire à ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de toute banque et établissement financier dont la défaillance de ses procédures internes de contrôle est établie ;
- L'obligation d'informer l'organe spécialisé des suites réservées à toutes procédures ouvertes en la matière par la commission bancaire ;
- L'obligation de conservation des documents d'identification et des transactions qui doit se faire pour une durée de cinq (05) ans au moins après la clôture des comptes ou l'exécution de l'opération.

- **De la détection :**

Dans ce chapitre consacré à la détection, il est défini la fonction de l'organe spécialisé qui est chargé d'analyser les déclarations de soupçon par la collecte des renseignements et indices permettant d'établir l'origine des fonds ou la nature de l'opération faisant objet de déclaration.

Il est mentionné dans les articles 17 et 18 de cette loi que l'organe spécialisé dispose d'une durée de 72 heures pour s'opposer à l'exécution de l'opération objet d'une déclaration ; cette durée ne peut être prolongée que sur des décisions judiciaires.

L'article 19 énumère les personnes physiques et morales soumis à l'obligation de déclaration ; ils sont désignés par « *assujettis* ».

Les articles 22 et 23 stipulent que le secret professionnel ou le secret bancaire ne sont pas opposable à l'organe spécialisé et aucune poursuite pour violation de secret bancaire ou professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants préposés assujettis à la déclaration de soupçon qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par la loi.

- **De la coopération internationale :**

Dans ce chapitre, l'organe spécialisé est autorisé à coopérer et à fournir des informations aux organismes des autres Etats exerçant des missions similaires ; ce principe est applicable également à la Banque d'Algérie et la commission bancaire. Cependant, la communication de ces informations est interdite si une procédure pénale a été déjà engagée en Algérie.

L'autorisation de la coopération est étendue aux autorités judiciaires sous réserve de réciprocité et dans le respect des conventions bilatérales applicables en la matière, ratifiées par l'Algérie, et conformément à la législation interne.

- **De la disposition pénale :**

Ce chapitre prévoit des sanctions à tous assujettis qui s'abstiennent sciemment et en cause de connaissance d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon, des dirigeants et des agents des organismes financiers qui auront sciemment informé les propriétaires des fonds de l'existence de cette déclaration.

- **De la disposition finale**

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

2-2-1-2 Règlement Banque d'Algérie n°05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :

Le règlement Banque d'Algérie n°05-05 constitue incontestablement un pas décisif pour la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur bancaire. En effet, les banques et les établissements financiers doivent disposer un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent sous toutes ses formes.

Ce programme doit comprendre :

- Des procédures ;
- Des contrôles ;
- Des formations appropriées à l'attention de leur personnel ;
- Une méthodologie de diligence en ce qui concerne la connaissance de la clientèle ;
- Un dispositif de relations (correspondant et déclarations de soupçons) avec la cellule de traitement du renseignement financier.

Ce règlement a été abrogé et remplacé par le règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

2-2-1-3 L'ordonnance n°12-02 du 13 Février 2012 :

Cette ordonnance a apporté quelques modifications par rapport à la loi 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; parmi ces modifications nous citons :¹

- Elle a élargi la définition et le champ d'application des dispositions relatives au blanchiment d'argent ;
- Elle a élargi la responsabilité des banques et des établissements financiers ;
- Elle a apporté des éclaircissements sur certains termes afin d'éviter toute confusion, notamment les mots « bien » et « crime » qu'elle a remplacé par les termes « capitaux » et « infraction » ;
- Elle autorise le président du tribunal à ordonner le gel ou la saisie, pour un mois renouvelable, des fonds appartenant aux organisations terroristes ;
- Elle oblige l'Inspection Générale des Finances, les services des impôts, des Douanes et des domaines, le Trésor public et la banque d'Algérie. d'adresser un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils découvrent lors de leur mission de contrôle l'existence de capitaux qui semblent être destinés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

2-2-1-4 Règlement Banque d'Algérie n°12-03 du 28 Novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : (voir annexe N° 01)

Ce règlement stipule que : les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-Poste doivent disposer d'un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les autres articles sont regroupés sous différents titres, présentés comme suit :²

- Titre I : connaissance de la clientèle et des opérations

Ce règlement fait l'obligation aux banques, établissements financiers et les services d'Algérie-poste de mettre en place des normes internes de connaissance de la clientèle en leur imposant un devoir de diligence rigoureux vis-à-vis des comptes à risque et une surveillance permanente des opérations suspectes. Ils doivent également, connaître l'identité et l'adresse des clients et/ou des bénéficiaires effectifs ainsi que l'objet et la nature de leur activité.

¹ Journal officiel de la République algérienne n°08[En ligne]. Format PDF. Disponible sur : http://www.mf.gov.dz/article_pdf/upl-b9d34e715d9330448dd77a9731d16e9e.pdf

² Règlements Banque d'Algérie 1990-2012, Règlement n°2012-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Par ailleurs, il leur interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou numérotés, et de clôturer tout compte faisant apparaître des problèmes de vérification et de mise à jour, et d'en informer la CTRL, la commission bancaire ainsi que le client. Ainsi, la Banque d'Algérie exige aux banques, établissements financiers et les services d'Algérie-poste de se renseigner et prendre des mesures permettant d'assurer la bonne surveillance de la relation d'affaire, au préalable de l'entrée en relation avec tout nouveau client.

- **Titre II : Conservation des documents :**

Les banques, les établissements financiers, et les services financiers d'Algérie-poste doivent conserver les documents relatifs à l'identité et à l'adresse des opérations pour une durée de cinq ans ; ils sont tenus également d'élaborer des procédures précisant à leurs structures opérationnelles les données à conserver.

- **Titre III : Banques correspondantes**

Les banques et les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-Poste, sont tenus de réunir les informations sur leurs correspondants bancaires pour connaître la nature de leurs opérations et leur réputation. L'établissement de relation avec les correspondants bancaires doit être approuvé par la haute direction.

- **Titre IV : Système d'alerte**

Les banques, les établissements financiers et les services d'Algérie-poste doivent disposer d'un système de surveillance des transactions permettant de déceler toute opération à caractère inhabituel ou suspect.

- **Titre V : Déclaration de soupçon**

C'est l'obligation à laquelle est soumis l'ensemble des assujettis dès qu'il y a soupçon ou des détections d'opérations à caractère inhabituel.

Les assujettis doivent préciser les procédures de déclaration de soupçon, qu'elle est à destination exclusive de la CTRF et qu'elle entre dans le secret professionnel c'est-à-dire qu'elle ne doit, en aucun cas, être portée à la connaissance du client.

- **Titre VI : Virements électroniques et mise à disposition de fonds :**

Cet article appelle les assujettis à identifier le donneur d'ordre, le bénéficiaire et leur adresse dans le cadre de virements électroniques, quelque soit le support utilisé (SWIFT,...), ainsi que la mise à disposition des fonds.

Les gestionnaires de ces systèmes sont tenus de disposer d'un dispositif automatique de repérage de clientèle et d'opérations.

- **Titre VII : Information et Formation :**

L'obligation des assujettis de mettre en place des programmes de formation en matière de LBC/FT, au profit de l'ensemble du personnel et de désigner au moins un cadre supérieur responsable de la conformité en matière de LBC/FT comme correspondant CTRF.

Ils doivent s'assurer aussi que l'ensemble du personnel a pris connaissance des procédures. Ils doivent également définir dans un document les critères de déontologie et de professionnalisme en matière de déclaration de soupçon.

- **Titre VIII : Succursales et Filiales :**

Les banques et les établissements financiers doivent veiller à l'application des prescriptions de ce règlement par leurs succursales et filiales à l'étranger, lorsque le pays hôte le permet sinon, ils en réfèrent à la commission bancaire.

- **Titre IX : Contrôle Interne :**

Ce titre stipule que le programme de prévention prévu doit s'intégrer dans le dispositif de contrôle interne des banques, établissements financiers et les services d'Algérie-Poste.

- **Titre X : Rôle des organes de contrôle externe des assujettis :**

Cette partie rappelle l'importance des organes de contrôle externe dans l'évaluation de la conformité du dispositif de LBC/FT, notamment les commissaires aux comptes évaluer ledit dispositif et transmettre un rapport à la commission bancaire après toute évaluation.

Ainsi, les inspecteurs mandatés de la Banque d'Algérie, dans le cadre du contrôle sur place ou sur pièces, doivent transmettre un rapport à la CTRF dès qu'ils décèlent des opérations inhabituelles.

En matière de sanctions, la commission bancaire prévoit une procédure disciplinaire à l'égard des assujettis qui présentent des défaillances en matière de politiques et de procédures de LBC/FT.

- **Titre XI : Bureaux de change :**

Ce règlement prévoit l'obligation pour les bureaux de change d'adopter des mesures d'identification et de vigilance vis-à-vis de leurs opérations.

Ces bureaux doivent aussi informer et former leurs agents et sont soumis à l'obligation de déclaration de soupçon à la CTRF.

- Titre XII : Dispositions Finales :

La commission bancaire et la Banque d'Algérie émettent des lignes directrices et assurent un retour d'information pour l'application des mesures de LBC/FT, en cas de besoin.

Nous retenons, qu'il est impossible de lutter contre le blanchiment d'argent sans avoir mis en place des dispositions juridiques, conforme aux normes international. Ainsi, sur le plan législatif, notre plan est riche et sur le plan pratique, il a été mis en place une cellule de renseignements financiers chargée de prévenir et détecter toute forme de blanchiment.

2-2-2 Les autorités de contrôle :

Les autorités de contrôle algériennes ont mis en place une Cellule du Traitement de Renseignement Financiers afin de combattre les blanchisseurs.

En plus la commission bancaire doit prévenir et détecter toute opération de blanchiment effectuée à travers le circuit bancaire. Nous allons voir ces deux autorités en manière de lutte contre le blanchiment.

2-2-2-1 La commission bancaire :

La commission bancaire est habilitée à effectuer des contrôles au moyen d'enquêtes sur place effectuées par les inspecteurs de la Banque d'Algérie mis à sa disposition et de sanctionner les manquements constatés.

Selon l'article 105 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, la commission bancaire a pour missions principales :

- De contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux banques et établissements financiers et de sanctionner les manquements constatés ;
- D'examiner leurs conditions d'exploitation ;
- De veiller à la qualité de leur situation financière ;
- De veiller aux règles de bonne conduite de la profession ;
- De respecter le dispositif en vigueur.

Selon l'article 106 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Aout 2003, relative à la monnaie et au crédit, stipule que la Commission bancaire est composée de :

- Le gouverneur de la banque d'Algérie ;
- Trois membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable ;
- Deux magistrats de la cour suprême proposés par le premier président de cette cour, après avis du conseil supérieur de magistrature.
- Un représentant de la cour des comptes choisi par le président de cette cour ;
- Un représentant du ministère des finances.

Ces membres sont nommés par le président de la République pour une durée de cinq (05) ans.

2-2-2-2 La Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) :

La création de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier intervient au lendemain de la ratification de la convention des Nation-Unies contre la criminalité transnationale organisé par l'Algérie, et en application du paragraphe 4 de la résolution 1373 (2001) du conseil de sécurité des Nations Unies qui souligne la nécessité de renforcer la coordination à l'échelle nationale, régionale et internationale pour une action mondiale face à la lourde menace résultant d'actes terroristes, mais aussi en réponse à la recommandation 26 du GAFI qui incite à la création d'une Cellule de Renseignements Financiers d'ordre national.¹

Cet organe spécialisé fut créé par décret exécutif n°02-127 du 7 avril 2002, pourtant création, organisation et fonctionnement de la CTRF.

La CTRF est un organisme qualifié d'autorité administrative jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est extrêmement importante pour élaborer une stratégie nationale et prévenir le blanchiment d'argent. En outre, elle joue un rôle dans la prévention du financement du terrorisme, mais aussi, veille sur l'amélioration du dispositif de lutte contre ce phénomène.²

¹ S.A Premier rapport d'activité de la CTRF, [en ligne], Septembre 2010, p.6. Format PDF. Disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/Rapport2009.pdf>

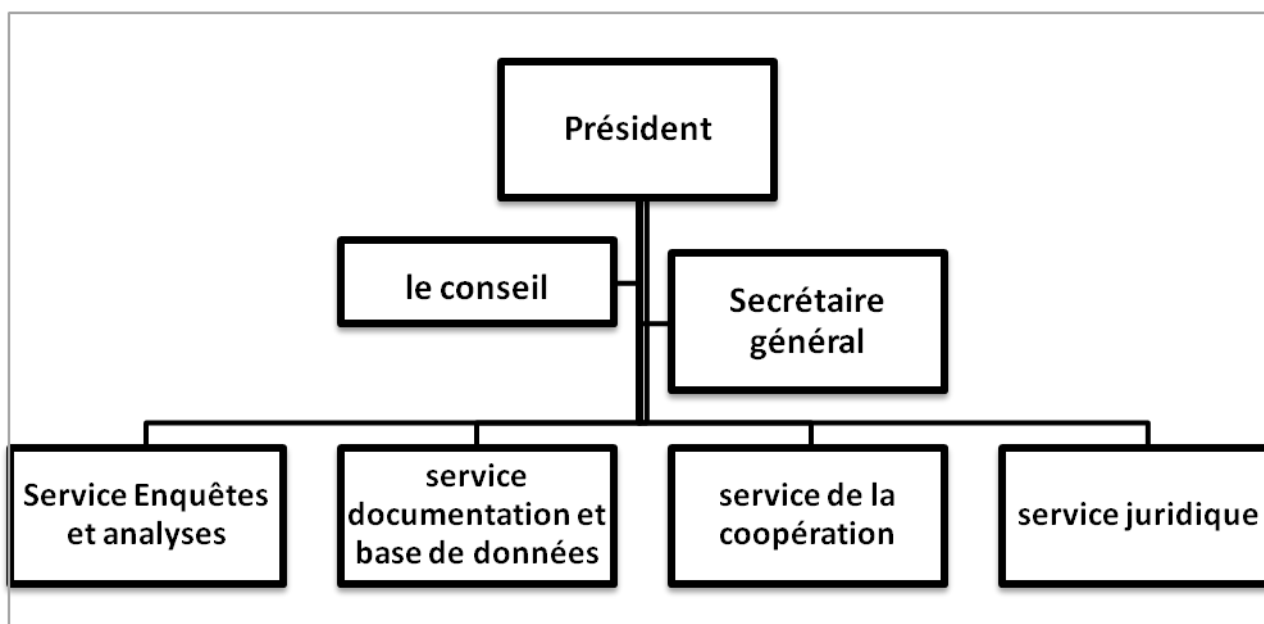
² S.A Rapport d'activités de la CTRF, 2012. p.3

A) Organisation :

La gestion de la cellule est confiée à un secrétaire et un conseil constitué de six (06) membres, dont un président.

L'organigramme de la cellule se présente comme suit :

Figure N°4 : Organigramme de la CTRF



Source : S.A, Premier rapport d'activité de la CTRF, septembre 2010, *Op.cit.*, p.11

Nous précisons que l'organigramme de la CTRF est composé comme suit :

- **Un président** : il préside la cellule ; il est aussi membre d'un conseil, désigné par décret présidentiel pour un mandat de quatre années renouvelable une seule fois ;
- **Un conseil** : il est composé de 06 membres dont un président choisis en raison de leurs compétences ;
- **Un secrétaire général** : il est nommé par décision du président de la cellule, il gère les affaires administratives ainsi que les moyens humains et matériels de la cellule ;
- **Un service d'enquête et d'analyse** : c'est le service qui se charge de la collecte des renseignements et de l'analyse des déclarations de soupçons adressées à la CTRF ;
- **Un service de la documentation et des bases de données** : c'est le service qui se charge de la centralisation des informations et de la conception de la base de données ;

- **Un service de coopération :** c'est un service chargé des relations avec les organismes investis des mêmes missions que la CTRF ;
- **Un service juridique :** c'est le service qui se charge des relations relatives à l'aspect juridique.

B) Mission :

La CTRF est chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent. De ce fait elle est investie de nombreuses missions telles que définies dans l'article 4 du décret exécutif n°02-127 du 07 avril 2002, qui précise que la cellule est chargée :

- *« De recevoir les déclarations de soupçon relatives à toutes opérations de financement du terrorisme ou de blanchiment d'argent qui lui sont transmises par les organismes et les personnes désignés par la loi ;*
- *De traiter les déclarations de soupçon par tous moyens ou méthodes appropriés ;*
- *De transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la République territorialement compétent, chaque fois que les faits constatés sont susceptibles de poursuites pénales ;*
- *De proposer tout textes législatif ou réglementaire ayant pour objet la lutte contre le financement du terrorisme et blanchiment d'argent ;*
- *De mettre en place les procédures nécessaires à la prévention et à la détection de toutes les formes de financement du terrorisme et de blanchiment d'argent. »*

Le dispositif mis en place par l'Algérie pour prévenir et lutter contre le phénomène du blanchiment d'argent est très moderne. Il est constitué d'un ensemble complexe fondé sur la loi n°05-01 et la cellule de traitement de renseignements financiers. La lutte contre ce phénomène ne peut atteindre son but que si les intermédiaires financiers font preuve de la vigilance requise en matière d'opérations financières.

Conclusion :

Aucun pays n'est à l'abri du phénomène du blanchiment des capitaux de fait de son caractère transnational.

Dans le cadre d'une mobilisation internationale contre le blanchiment des capitaux, communauté internationale a assisté à la naissance du GAFI, et qui joue à ce jour le rôle du « gendarme » en matière de lutte contre l'argent sale.

En ce qui concerne l'Algérie, ce phénomène échappe aux pouvoirs publics en raison de son économie ; ainsi, malgré le fait qu'elle n'a pas été considérée par le GAFI comme un pays sensible s'est trouvée contrainte de souscrire au processus mondiale de lutte contre le blanchiment des capitaux avec l'espoir de bénéficier de l'expérience internationale.

Introduction :

Le système bancaire algérien notamment les banques, joue un rôle essentiel dans le secteur financier et économique d'un pays. Malheureusement il est aussi au cœur des processus de blanchiment d'argent.

Par conséquent, les banques se sont dotées de dispositifs de lutte anti-blanchiment à travers leur organisation et de bonnes pratiques liées à l'identification des clients et le suivi de transaction.

Dans ce chapitre, on traitera après avoir donné un aperçu général sur le système bancaire algérien en première section, l'activité de lutte contre le blanchiment d'argent au niveau de CPA de Draa El Mizan dans la deuxième section, dans la dernière section nous traiterons les effets et les obligations qui visent à organiser la lutte contre ce phénomène dans le système bancaire algérien .

3-1 Le Système Bancaire Algérien (SBA) :

Le système bancaire algérien a eu participé à la mise en œuvre de réformes et contribuer le secteur financier qui a toujours une place plus importante dans la présentation du pays.

Etant donné que le système bancaire algérien est le reflet des choix du modèle de développement et du système économique, son analyse couvre la période qui va de l'indépendance jusqu'à nos jours,

3-1-1 L'émergence du système bancaire algérien :

Depuis sa création, le SBA n'a pas cessé d'évoluer, après l'indépendance l'Algérie à marquer un changement dans la réglementation bancaire qui a été passé par trois étapes :¹

3-1-1-1 Le Système Bancaire de la période 1962-1966 Etape de Souveraineté:

L'exercice de la souveraineté passe essentiellement par le domaine de l'émission d'une monnaie nationale donc une nécessité de la création de la Banque Centrale Algérien (BCA). A côté de cette institution, la même période vu la naissance de trois principales institutions: le Trésor Public, la Caisse Algérienne de Développement (CAD), ainsi que la Caisse Nation d'Epargne et de Prévoyance (CNEP).²

A) La banque Centrale d'Algérie (BCA) :

Elle est créée par la loi numéro 62-144 le 13 décembre 1962 et dotée des statuts d'un institut d'émission. Elle exerce les fonctions traditionnelles d'émission de la monnaie fiduciaire de direction et surveillance du crédit notamment par le réescompte ainsi que la gestion des réserves de change.

La Banque d'Algérie établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie.³

¹ HANICHE, Faiza. *Le management dans les banques publiques algériennes approches et perspective*. Mémoire de magister, Science commerciale .management des entreprises, Oran : université d'ORAN, 2007, p.15. Format PDF. Disponible sur le site : <http://theses.univ-oran1.dz/document/TH2664.pdf> (consulté le 12 octobre 2016)

² *Ibid.*, p.15.

³ *Ibid.*, p.15.

La banque centrale d'Algérie exerce des fonctions différentes et importantes :¹

- D'émettre des billets de banque et réguler la circulation monétaire ;
- De diriger et contrôler la distribution du crédit ;
- D'acheter et de vendre de l'or de la devise ;
- D'accorder des concours à l'Etat sous forme soit d'escomptes d'obligations cautionnées souscrites à l'ordre du trésor, soit d'avances pures et simples consenties à ce dernier ;
- De placer et gérer les réserves des changes du pays ;
- D'autoriser sous forme de Licence, les importations et exportations des opérateurs nationaux publics ou privés.

B) Le Trésor Public :

Un trésor public est l'ensemble des moyens financiers dont dispose un Etat, l'Algérie a été mise en place dès le 29 Aout 1962. Le trésor public prend en charge les activités traditionnelles de la fonction trésor, ainsi qu'une fonction exceptionnelle du « crédit à l'économie ». Nous tenons à signaler, que cette dernière s'est développée dans le temps et ce, malgré la nationalisation des banques (1966-1967)²

C) La Caisse Algérienne de Développement (CAD) :

Elle est créée le 07 mai 1963, qui apparait comme une direction du plan, par son rôle dans l'établissement des programmes d'investissements publics ou d'importations.

Elle reprend les tâches des organismes français ayant cessé leurs activités :³

- Le crédit foncier de France ;
- La caisse des dépôts et consignations ;
- La caisse nationale des marchés de l'Etat ;
- Et surtout la caisse d'équipements et de développement de l'Algérie « CEDA », La CAD est devenu une Banque Algérienne de Développement « BAD » le 30/06/1971.
-

¹HANICHE, Faiza. *Op.cit.*, p.15.

²CHERGUI, Chahrazed. *Le financement du commerce extérieur par les banques algériennes*. Mémoire de magister. Droit bancaire et financier, ORAN : université d'ORAN, 2014p12. Format PDF. Disponible sur le site : <http://theses.univ-oran1.dz/document/TH4277.pdf> (consulté le 12 octobre 2016).

³*Ibid.*, p.12.

D) La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP) :

La CNEP fut créée le 10 septembre 1964 sur la base du réseau de la Caisse de Solidarité des Départements et des Communes d'Algérie (CSDCA). La CNEP banque a pour mission : la collecte de l'épargne dégagée par les revenus moyens afin de financer les crédits immobiliers aux particuliers.

Les trois principaux domaines d'intervention de la CNEP sont :¹

- La mobilisation de l'épargne et son investissement ;
- La gestion des fonds spéciaux des collectivités locales ;
- La mise en œuvre d'une stratégie de relance des actions de collecte des ressources.

3-1-1-2 Le système Bancaire de la période 1966-1982 étape de la nationalisation :

Cette étape a été marquée par le processus de la nationalisation des banques étrangères, cette nationalisation donnera naissance à trois (3) banques commerciales dénommées « banques primaires » :²

A) La Banque Nationale d'Algérie (BNA) :

La BNA est la première banque commerciale algérienne créée le 13 juin 1966, cette banque exerce toutes les activités d'une banque universelle avec un département spécialisé dans le financement de l'agriculture. En 1982 la BNA a pour objet principale la prise en charge du financement de l'agriculture et la promotion du monde rural et aussi c'est la première banque publique qui a obtenu l'agrément dans le cadre de la loi relative à la monnaie et au crédit.

La BNA a démarré ses activités sur la bases des structures des banques privées ayant cessé leurs activités en Algérie comme :³

- Le crédit foncier d'Algérie et de Tunisie « CFAT » ;
- La banque nationale pour le commerce et l'industrie « BNCI » ;

¹Rapport de KPMG20 Guide des banques et des établissements financiers en Algérie, édition 2015, disponible sur :

<https://www.kpmg.com/DZ/fr/IssuesAndInsights/Publications/Documents/Guide%20des%20Banques%20et%20des%20Etablissements%20Financiers%20en%20Alg%C3%A9rie%202015.pdf> (consulte le 12 octobre 2016)

² HANICHE, Faiza. Op.cit. p.17.

³ Rapport de KPMG20 Guide des banques et des établissements financiers en Algérie, édition 2015, p.13. Disponible sur :

<https://www.kpmg.com/DZ/fr/IssuesAndInsights/Publications/Documents/Guide%20des%20Banques%20et%20des%20Etablissements%20Financiers%20en%20Alg%C3%A9rie%202015.pdf> (consulté le 12 octobre 2016)

- Le crédit industriel et commercial ;
- La banque de Paris et des Pays-Bas.

La BNA est un instrument de planification financière. Elle est chargée d'exécuter la politique du gouvernement en matière de crédit à court terme. Le réseau de la BNA compte 197 agences réparties sur tout le territoire national.

B) Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) :

Le crédit populaire d'Algérie (CPA) est créé en 1966, par l'ordonnance n° 66-366 du 29 décembre 1966.

Le CPA fut constitué à travers le transfert des activités et patrimoines gérés auparavant par les banques populaires (Banque Populaire et Commerciale à Alger, Oran, Annaba, Constantine), sa création découle également de la reprise des activités de certains établissements étrangers : Banque Alger-Misr, Société Marseillaise du Crédit et Compagnie française de crédit et de Banque (CFCB)

En 1985, il donne naissance à la banque de développement local BDL après cession de 40 agences, le transfert de 550 employés et cadres et 89000 comptes clientèles définies par ses statuts de banque universelle, le CPA a pour mission de promouvoir le développement des secteurs de la santé et médicament, le commerce et la distribution, l'hôtellerie et le tourisme, les médias, la PME, PMI et l'artisanat.

Suite à la promulgation de la loi sur l'autonomie des entreprises en 1988, le CPA est devenu une entreprise publique économique par actions dont le capital est propriété exclusif de l'Etat.

Elle avait pour mission le financement de l'artisanat, l'hôtellerie et les professions libérales, ainsi On lui confia les opérations bancaires des petites et moyennes entreprises. Elle est chargée d'octroyer des crédits au secteur privé, aux entreprises autogérées et nationalisées et non agricoles.

Actuellement, le CPA dispose d'un large réseau d'exploitation, qui compte 139 agences réparties à travers le territoire national.¹

C) La Banque Extérieure d'Algérie (BEA) :

La BEA fut promulguée le 01 octobre 1967, par l'Ordonnance n°67/204 avec le statut d'entreprise nationale. A partir de 1970 elle devient la banque des grandes sociétés industrielles nationales, La BEA est une banque de dépôt au même titre que le CPA. Elle a une mission particulière dans le domaine du développement des relations financières avec l'extérieur, ainsi qu'elle intervient pour toutes les opérations bancaires classiques, là où le secteur public occupe une place prépondérance.²

3-1-1-3 Le Système Bancaire de la période 1982-1986 étape de la restructuration organique :

Cette étape a pour objectif de renforcer la spécialisation des banques et de diminuer le pouvoir de certaines d'entre elles qui se sont retrouvées avec un poids financier considérable en créant de nouveaux secteurs, en effet le nouveau schéma bancaire élaboré, demeura interchangeable jusqu'à la création de la BADR et la BDL.

A) La Banque de l'Agriculture et de Développement Rural (BADR) :

Elle est créée le 13 mars 1982, elle est une institution financière nationale issue du démembrement de la BNA, la BADR a pour activité principale de développer les secteurs de l'agricole.³

B) La Banque de Développement Local (BDL) :

Elle a été créée à partir de la restructuration de la CPA en 1982, cette banque a pour principale vocation le financement des petites et moyennes entreprises, elle intervient dans le financement d'investissement productif par les collectivités locales et enfin elle reprend quelque activité de financement des entreprises privées.⁴

¹Guide des banques et des établissements financiers en Algérie, édition 2012, p 14 disponible sur : <https://www.kpmg.com/Africa/en/KPMG-in-Africa/Documents/Algeria%20Banking%20Guide.PDF>

²*Ibid.*, p.13.

³*Ibid.*, p.14

⁴ BOUKROUS, Djamilia. Les circuits de financement des petites et moyennes entreprises en Algérie : étude d'un crédit bancaire. Mémoire de magistère en sciences économiques. Oran : université d'Oran ,2007, P 27.Format PDF .disponible sur le site : <http://theses.univ-oran1.dz/document/TH2680.pdf> (consulte le 13 octobre 2016)

3-1-2 L'ouverture du Système Bancaire Algérien :

L'ouverture du système bancaire algérien en direction du secteur privé national et étranger a été accélérée en 1998, à l'achèvement du programme d'ajustement structurel. Enfin en 2001, le système bancaire algérien est composé de 26 banques et établissements financiers publics, privés et mixtes agréés par le conseil de la monnaie et du crédit.¹

3-1-2-1 Les Banques Publiques :

Les banques publiques ont été agréées par le conseil de la monnaie et le crédit (CMC) à partir de 1997, le conseil de la monnaie et le crédit a permis à ces banques publiques d'exercer en toute légalité, en marge de la loi relative à la monnaie et le crédit sont reprise ci-dessous :

- La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP) : agréée le 06 1997 ;
- Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) : agréée le 25 septembre 1997 ;
- La Banque Nationale d'Algérie (BNA) : agréée le 07 février 2002 ;
- La Banque Agricole et de Développement Rurale (BADR) : agréée le 17 février 2002 ;
- La Banque de Développement Locale (BDL) : agréée le 17 février 2002.

A côté de ces banques publiques, il est à relever l'existence :

- De la Caisse Régionale de Mutuelle Agricole (CRMA), qui a été agréée par le CMC le 06 Avril 1997, pour effectuer des opérations de banque, alors que le ministère des finances agréé ce même établissement pour effectuer des opérations d'assurances ;
- De la Banque Algérienne de Développement (BAD) qui continue à exercer sans agrément.

Les banques publiques disposent de réseaux d'agences importants tandis que ceux des banques privées, en phase de développement, restent limités.

¹ Etude analytique d'un financement bancaire « crédit d'investissement » cas CNEP/BANQUE Disponible sur : http://www.memoireonline.com/07/09/2323/m_Etude-analytique-dun-financement-bancaire-Credit-dinvestissement-cas-CNEPBANQUE-1.html

3-1-2-2 Les banques privées algériennes :

A la fin des années 2001, les banques privées algériennes sont apparues ainsi :

- El Khalifa Bank : le 27 Juillet 1997 ;
- Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie (BCIA) : le 24 septembre 1998 ;
- Compagnie Algérienne de Banques (CAB) : le 28 octobre 1999 ;
- Banque Générale Méditerranéenne (BGM) : le 30 Avril 2000.

3-1-2-3 Les Banques Privées Etrangères :

Sept banques privées étrangères et une banque mixte portées sur la liste des intermédiations financières sont à savoir :

- City Bank : 18 Mai 1998 ;
- Arab Banking Corporation : 24 Septembre 1998 ;
- Natixis: 27 Octobre 1999 ;
- Société générale : 4 Novembre 1999 ;
- Al Ryan Algerian Bank : 08 Octobre 2000 ;
- Arab Bank : 15 Octobre 2001 ;
- BNP Paribas : 31 Janvier 2002 ;
- El Baraka Bank : banque mixte, dont le capital est détenu par les banques publiques algériennes et les banques privées étrangères.

3-1-2-4 Les établissements financiers :

Elles remplissent essentiellement deux fonctions :

- Octroyer des financements ou prendre des participations dans les projets et les entreprises.
- Mutualiser les risques par des dispositifs de garanties appropriées, afin de permettre aux banques de s'engager davantage dans le financement de l'économie et des entreprises et d'atténuer les risques d'insolvabilité.¹

Les établissements financiers sont :²

- La Caisse de Garantie des Marchés Publics (CGMP) ;
- Financière Algéro-Européenne de Participation (FINALEP).
- La Caisse Nationale de Logement (CNL).
- La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations (CAGEX).

¹BOUKROUS, Djamila, *Op.cit.*, p.30

² *Ibid.*, p.30

- La Société de Refinancement Hypothécaire (SRH).
- La Société de Garantie du Crédit Immobilier (SGCI).
- La Sofinance.

3-1-3 Distinction entre les banques et les établissements financiers :

Les banques sont des organismes qui gèrent dans leur passif les comptes de leurs clientèles qui peuvent être utilisés par chèque ou virement dans les limites de la provision disponible. Elles sont prestataires de services, assurant les règlements et le transfert des fonds. Elles distribuent des crédits, quant aux établissements financiers sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement des opérations de banque à l'exclusion de la réception de fonds du public.¹

3-1-3-1 Les points en communs entre la banque et l'établissement financier :

Les banques et les établissements financiers peuvent effectuer les opérations connexes à leur activités telles que :²

- Les opérations de change
- Les opérations sur or, métaux précieux et pièces
- Le conseil et la gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises en respectant les dispositions légales sur l'exercice des professions
- Les opérations de location simple de biens meubles et immeubles pour les banques et les établissements financiers habilités à effectuer des opérations de location assorties d'option d'achat.

3-1-3-2 Les différences entre les banques et les établissements financiers :

Les points de différence entre les banques et les établissements financiers peuvent se résumer comme suit :³

- Les établissements financiers ne sont pas autorisés à recevoir des fonds en dépôts du public ; ils travaillent essentiellement avec leur fonds propres ou avec des capitaux empruntés ;
- La banque a plusieurs réseaux d'agences et plusieurs guichets contrairement à l'établissement financier.

¹ BOUKROUS, Djamila, *Op.cit.*, p15

² *Ibid.*, p.15

³ *Ibid.*, p.15

Nous constatons que les banques et les établissements financiers jouent un rôle fondamental dans le financement de l'économie nationale, nous pouvons ainsi affirmer que la confiance dans les relations est la base de la stabilité économique et financière.

Comme l'objet de notre formation est le système bancaire, nous essayons de mettre en pratique nos acquis théoriques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, nous avons effectué notre stage pratique au niveau de la CPA. En premier lieu, nous essayerons de présenter l'activité de lutte contre le blanchiment d'argent au niveau de cette banque, ce que nous allons développer dans la section qui suit.

3-2 Présentation de l'activité de lutte contre le blanchiment d'argent au niveau du CPA de Draa El Mizan :

Nous allons présenter dans le premier élément le cadre méthodologique de l'étude et dans le deuxième élément l'obligation d'identification de la clientèle au niveau du CPA de DRAA EL MIZAN.

3-2-1 Cadre méthodologique de l'étude :

Nous évoquerons le cadre méthodologique de l'étude dont nous énumérons la méthodologie de recherche suivie, les outils de la collecte de données et modes d'analyse de données.

3-2-1-1 Méthode de recherche :

Afin de parvenir à notre objectif de recherche qui se traduit d'étudier, d'analyser et de comprendre un phénomène complexe qui est le blanchiment d'argent, nous avons opté pour une méthode d'étude de cas, afin d'élucider notre sujet de recherche, nous avons entamé une visée descriptive qui est basée à déterminer la nature et les caractéristiques du blanchiment d'argent, cette visée peut constituer le premier stade d'une recherche ; dans ce cas elle peut reprendre aux résultats d'une observation, cela d'une part, d'autre part, une visée compréhensive qui consiste à approfondir l'analyse de l'objet étudié.¹

En, outre la méthode d'étude de cas est une méthodologie qui est employée pour étudier quelques choses de spécifique dans un phénomène complexe, il s'agit de savoir de quelle façon un ensemble de condition accompli l'évènement donné.

¹ DAHAK, Abdenour., KARA, Rabah. *Le mémoire de master : du choix du sujet à la soutenance*. Alger : édition EL-AMEL, 2015, p.41.

En effet la méthode d'étude de cas est une étude qualitative qui renvoie à une méthode de recherche intéressée par le sens et l'observation d'un phénomène et son évolution.

Nous pouvons définir l'analyse qualitative comme : « *l'analyse qui détermine la nature des éléments composant un corps sans tenir compte de leurs proportions.* »¹

3-2-1-2 Les outils de la collecte des données :

Pour notre sujet de recherche, nous avons adopté pour plusieurs outils de collecte des données, leurs choix est conditionné par notre étude qualitative où nous nous sommes basé sur : ouvrages, documents, revues...

A l'instar de la plupart des techniques de collectes des données sur notre étude qualitative, l'entretien. Ce dernier représente diverses formes et variantes ; au total l'entretien « *est l'une des méthodes qualitatives les plus utilisées en sciences de gestion* ». ²

Or, l'entretien permet au chercheur d'accéder directement à l'information souhaitée. Notre sujet est donc basé sur un entretien non directif puisqu'il est de type d'entretien oral, très sécurisant pour le chercheur où le degré de liberté est vaste, Ce genre d'entretien est souvent plus long mais aussi plus difficile pour le chercheur. Il demande une plus grande expérience, puisqu'il faut savoir faire parler la personne sur son vécu, les informations que nous avons pu rassembler sont limitées ce qui a contraint notre recherche ; outre cela, nous avons pu avoir accès à d'autres informations internes d'ordre confidentiel ce qui nous empêche de citer leurs provenance.

3-2-1-3 Modes d'analyse de données :

Après avoir accompli notre entretien représenter des données qualitatives, c'est l'étape de traitement d'analyse des données qui suit.

Dans notre sujet, nous avons choisi l'analyse de contenu qui est le mode d'analyse le plus utilisée pour étudier le contenu réservé aux données qualitatives.

L'analyse de contenu « *Est une technique indirecte d'investigation scientifique utilisée sur des productions écrites, (...), provenant d'individus ou de groupes, dont le contenu ne se*

¹ DUMEZ, Hervé. Qu'est-ce que la recherche qualitative ? *Le libellio d'Aegis*, [En ligne] 2011, p. 47. Format PDF. Disponible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00657925>.

² DAHAK, Abdenour., KARA, Rabah. *Op.cit.*, p.96.

présente pas sous forme chiffrée, qui permet de faire un prélèvement soit quantitatif, soit qualitatif en vue d'expliquer, de comprendre et de comparer. »¹

En outre, ce mode d'analyse consiste à détailler le fond des documents de différentes formes à savoir les journaux, compte rendus, dossiers,... afin de bien comprendre et analyser le sens exact du sujet traité.

Pour arriver à l'analyse de contenu dans notre recherche, nous avons élaboré un plan de travail qui enchaîne les idées suivantes :

- Nous avons sélectionné les documents qui ont été à notre disposition textuels et visuels (documents, revus,...) cette sélection est effectuée par rapport à notre sujet de recherche que nous avons déterminé auparavant
- Nous sommes arrivées à l'étape de la lecture des documents électroniques et sur papiers, une fois la documentation est achevée, nous avons commencé la rédaction.

3-2-2 Présentation de l'obligation d'identification de la clientèle au niveau du CPA :

Nous allons essayer de présenter la procédure de lutte contre le BA au niveau de l'agence 187 de CPA de Draa El Mizan, nous trouvons :

3-2-2-1 Présentation de l'activité de lutte contre le blanchiment d'argent au niveau du CPA de Draa El Mizan :

Aux termes de l'instruction du PDG N°03/2007, les structures fonctionnelles ainsi que les agences doivent exercer une surveillance continue sur les activités, les comptes et les opérations à risque qui peuvent être l'objet de soupçon en précisant davantage les conditions sous lesquelles l'identification du client, de son adresse, de son activité, doivent être effectuées, actualisées et régulièrement renseignées sous l'éclairage des risques potentiels de blanchiment auxquels la banque pourrait être exposée.

Le dispositif anti-blanchiment implique différentes dispositions, et qui nécessite une certaine diligence afin d'assurer une meilleure connaissance des clients (KYC).

¹ DAHAK, Abdenour., KARA, Rabah. *Op.cit.*,p.96.

A cet effet les tâches dévolues à l'agence consistent à :¹

- Actualiser les dossiers de caisse de la clientèle en fonction des impératifs énoncés dans les textes de la loi en termes de contenu, de traçabilité et de conservation ;
- Mettre à jour les fichiers clients, notamment sur le système informatique en ce qui concerne l'ajout de certaines informations concernant le client en rapport aux nouveaux textes de loi.
- Vérifier l'identité du client en s'assurant qu'il ne s'agit pas de personnes potentiellement risquées (banque d'information disponible), figurant sur des listes de référence communiquées par voie réglementaire ;
- Procéder à l'actualisation des données d'identification du client au moins :
 - Une fois par an ou à l'occasion des événements affectant sa filiation (naissance, mariage, déménagement) ;
 - A l'issue des comptes rendus de visite ou à la réalisation d'une opération importante ou toute autre événement affectant la nature de la relation d'affaires.

Nous avons constaté que la banque gère deux types de clientèle :²

- **Clientèle « *personne physique* » :**

Par personne physique il faut entendre : tout individu titulaire d'un compte (ou désirant ouvrir un compte), quelle que soit la catégorie dans laquelle il est activé, et pouvant être :

- Un compte en dinars pour :
 - Un particulier de nationalité algérienne, résident ou non en Algérie ;
 - Un particulier (salarié) de nationalité étrangère résident en Algérie ;
 - Un membre d'une profession libérale (professionnel) ;
 - Un commerçant individuel ou un prestataire de service (soumis au registre de commerce), non organisé juridiquement en société ;
 - Un agriculteur ou toute autre activité indépendante.
- Un compte en devise pour :
 - Un particulier de nationalité algérienne, résident ou non en Algérie ;
 - Un particulier (salarié) de nationalité étrangère réside en Algérie.

¹Document interne de la banque ;

²Ibid.,

- **Clientèle « personne morales » :**

La qualité de « personne morale » est attribuée à l'Etat et ses démembrements (wilaya, communes), aux établissements et offices publics, aux sociétés, aux associations, coopératives et autres groupement de personnes constitués.

3-2-2-2 Contenu du dossier caisse :

Dans le cadre de l'obligation d'identification de la clientèle, il incombe à la banque de constituer un dossier de caisse qui doit comprendre les pièces et documents nécessaires, selon la nature de la relation à savoir :¹

A) Pour les personnes physiques :

L'ouverture d'un compte d'une personne physique nécessite la présentation des documents ci-après :

- Une copie légalisée d'un document officiel en cours de validité et comportant une photographie ;
- La filiation exacte du client avec tout élément d'identification discriminant pour éviter toute homonymie ;
- Un justificatif de résidence probant et émanant d'une entité indépendante et datant au moins de trois (03) mois ;
- Un justificatif de l'accusé de réception retourné de l'adresse déclarée lors de l'ouverture du compte, prévu par le circulaire N°01/2002 de la direction de réseau ;
- L'agence transmet un courrier avec un accuse de réception à l'adresse indiquée pour vérifier l'exactitude de la relation (clients) ;
- Lorsque une personne est mandaté, une procuration doit être versé dans le dossier et des pièces justificatifs confirmant l'exactitude des informations mentionne dans la procuration ;

B) Pour les personnes morales :

Lors de l'entrée en relation avec les personnes morales le banquier doit :

- Vérifier l'identité des personnes morale justifiant que les statuts sont établis devant un notaire public pour donner une valeur juridique ;
- Vérifier l'identité du gérant et l'associés ;
- Identifier et vérifier l'adresse de la relation « personne morale »siège sociale ;

¹ Document interne de la banque.

- Identifier l'activité de la relation « personne morale ». désigné dans le registre de commerce (RC).

En outre, la connaissance des sources de revenus de la personne morale permet d'apprécier davantage les fluctuations du compte ainsi que les mouvements enregistrés (débit /crédit) financiers en rapport avec son activité ou sa profession.

Suivant les déclarations du responsable de l'agence, le portefeuille clientèle est constitué en majorité des personnes physiques.

3-2-2-3 L'obligation de surveillance des transactions :

Conformément aux dispositions réglementaires, l'instruction PDG N°03/2007 impose une vigilance accrue à l'égard des opérations susceptibles de blanchiment, qui regroupent :¹

- Les opérations qui n'ont pas de justifications économiques (convention) ou commerciales (facteurs) perceptible ;
- Les opérations de mouvement des fonds enregistrés dans le compte disproportionnés par rapport au chiffre de l'activité ;
- Les opérations en liquide sans relation avec les transactions habituelles du client ;
- Les opérations qui ne semblent pas avoir d'objet licite ;
- Les opérations complexes inhabituelles et/ou injustifiées (les fonds ont transités par plusieurs canaux).

3-2-2-4 L'obligation de déclaration de soupçon :

La déclaration de soupçon se trouve au centre du dispositif anti-blanchiment, cette obligation a fait l'objet d'un décret exécutif (n°06-05 du 09 janvier 2006 fixant forme, modèle et contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon).

Cet instrument est destiné exclusivement à la CTRF, de ce fait la banque doit impérativement coordonner ses relations avec ladite cellule.²

A) Désignation des responsables au niveau du CPA :

Nous allons essayer d'élucider l'hierarchie du personnel de l'agence CPA à l'aide du tableau ci-dessous :

¹Document interne de la banque

²*Ibid*

Tableau n° 2 : Désignation des responsables de l'activité de déclaration de soupçon au niveau des structures du CPA :

Structures	Responsables
Agence	Sous-directeur pour les agences de première et deuxième catégorie, ou un fonde de pouvoir pour les agences de troisième catégorie.
Groupe d exploitation	Chef de la cellule juridique et contentieux.
Structure centrale	Chef de département.

Source : Etabli par nous-mêmes à la base d'un entretien avec le directeur de l'agence¹⁸⁷ de Draa El Mizan le 18 aout 2016.

L'organisation du CPA comme tout assujetti à l'obligation de designer à chaque niveau un élément (cadre) pour le suivi et l'établissement des déclarations de soupçon :

- Au niveau de l'agence : fonde de pouvoir ; sous-directeur
- Au niveau régional : chef de service ; cellule juridique
- Au niveau central ; chef de département.

L'objet de cette organisation est pour assurer la discrétion qui doit revêtir la déclaration de soupçon.

B) Attribution des différents responsables désignés :

Ces responsables auront pour missions principales :¹

- Assurer la fonction d'intermédiaire entre sa structure et la cellule anti-blanchiment de la banque ;
 - Veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
 - Renseigner la déclaration de soupçon selon les modalités réglementaires ;
- Apposer sa signature sur la déclaration de soupçon ;
- Conservation des dossiers des déclarations de soupçon pour une durée de 5 ans ;

¹Document interne de la banque

- Constituer le fonds documentaire qui regroupe toute les lois, instruction ou manuel relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent.

C) Motif de la déclaration de soupçon :

Les motifs de déclaration sont au nombre dix(10), en effet l'élaboration de la déclaration doit être motivée par le relevé de l'un de ces indices qui peuvent témoigner d'une éventuelle opération de blanchiment de capitaux susceptibles de déclencher l'obligation de déclaration de soupçon on a :¹

- L'identification du donneur d'ordre ;
- L'identification du bénéficiaire ;

Tout manquement ou anomalie décelé par rapport aux deux obligations que nous l'avons indiqué peut constituer un motif raisonnable pour la déclaration de soupçon.

- L'identification l'origine des fonds :

L'absence de justification relative à l'origine des fonds peut représenter un motif pour établir une déclaration de soupçon.

- La destination des fonds :

La destination des fonds peuvent être un motif de déclaration de soupçon du moment où les fonds sont destinés à des personnes risqué ou qui sont frappé d'interdiction légale.

- Aspect comportement :

Le comportement suspect du client peut être un motif déclenchant de la déclaration de soupçon .les éléments qui peuvent attester du caractère « suspect » du client sont : l'urgence dans la réalisation des transactions, la demande d'information sur les seuils d'alerte ou bien la sollicitation de la complicité du banquier.

- Importance du montant de l'opération ;
- Caractère inhabituel de l'opération ;

Dans le cadre de son devoir de vigilance, le banquier est tenu de déclarer toute opération injustifiée dépassant le seuil fixé soit par voie réglementaire ou en interne, en se basant notamment sur les renseignements qu'il détient sur la nature de l'activité du client et le type de transaction.

¹ Document interne de la banque.

- Complexité des opérations :

Les opérations complexes sont parmi les opérations qui éveillent les soupçons, elles consistent pour les blanchisseurs à effectuer une série d'opérations complexes afin de brouiller tout chemin qui mène au véritable bénéficiaire, à cet effet, le banquier doit faire une déclaration de soupçon dès la détection d'une telle opération.

- Absence de justification économique;
- Non apparence de l'objet légal;

Une déclaration de soupçon doit automatiquement être établie, à la suite de toute opération injustifiée économiquement ou dont le justificatif apporté par la relation d'affaire ne fait pas apparaître le lien économique réel entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

Malgré que le législateur a arrêté la liste des motifs du soupçon qui peuvent éveiller les assujettis à faire la déclaration de soupçon il demeure encore sous la responsabilité du banquier d'être éveillé et faire une analyse de toutes les opérations afin d'appréhender toutes les opérations illicites pour la raison que l'environnement et les techniques du blanchiment évoluent car ils sont le réflexe de personnes ingénieuses aux services des blanchisseurs.¹

D) Contenu de la déclaration de soupçons :

Le déclassement de toutes les opérations revêtant l'un des motifs précités, doit obligatoirement amener le banquier à établir une déclaration de soupçon à destination exclusive de la CTRF.

Le décret exécutif n°06-05 du 9 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon dans l'article 5, énumère les critères suivants que la déclaration de soupçon doit revêtir :²

- Être renseignée de façon claire par procédé dactylographique ou automatisé ;
- Elle doit comporter des formulations relatives au déclarant, aux informations sur le compte en soupçon, à l'identité des concernés, aux documents d'identification, au type de client, à des signataires habilités sur le compte ;
- Elle doit contenir des indications relatives aux opérations suspectes (description et détails de l'opération) ;
- Le motif de la déclaration de soupçon doit toujours être décrit ;
- Elle doit être appuyée par tout document probant afférent à l'opération suspecte ;

¹ Document interne de la banque

² *Ibid.*,

- La déclaration de soupçon doit toujours comporter la date de son émission et la signature manuscrite du représentant de la banque auprès de la CTRF.

E) Procédure de la déclaration de soupçon :

La déclaration de soupçon doit être faite par un préposé chargé de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, qui se charge de remplir l'imprimé en bonne et due forme, conformément aux dispositions légales que nous venons de citer, qui sera ensuite, remise à un responsable habilité pour avis et signature. Enfin, déclaration sera remise au correspondant de la CTRF sous pli confidentiel.

La CTRF accuse réception de la déclaration de soupçon qui contient des recommandations et des mesures conservatoires décidées. Ces dernières doivent être prises en compte par la structure émettrice.

F) Les conséquences juridiques de La déclaration de soupçon :

La déclaration de soupçon est au centre du dispositif anti blanchiment, son élaboration intervient dès la manifestation de l'un des motifs définis par voie réglementaire, elle entraîne pour les assujettis soumis à l'obligation de déclarations deux (02) principales conséquences juridiques, prévues par voie réglementaire légales, notamment :¹

- **La protection légale des déclarants :**

A partir du moment où, la loi a levé l'opposabilité de la CTRF au secret professionnel ou secret bancaire, elle protège tout déclarant ayant procédé de bonne foi, de toute poursuite.

La loi protège les déclarants ayant procédé de bonne foi de toute poursuite et responsabilité administrative, civile et pénale, conformément aux articles 23 et 24 de la loi N°05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, malgré cette protection, des mesures pénales peuvent être prises à l'égard de tout assujetti qui a failli son obligation de déclaration de soupçon.

- **Les dispositions pénales à l'égard des déclarants :**

Dans une optique d'éthique professionnelle et dans le cadre des dispositions légales, la loi prévoit également des sanctions pécuniaire disciplinaires à l'encontre de :

- Tout assujettis qui, sciemment et en connaissance de cause, enfreint l'obligation de l'établissement et de la transmission de la déclaration de soupçon ;
- Tout assujetti qui ne respecte pas le principe de la confidentialité.

¹Document interne de la banque .

G) Modalités d'élaboration de la déclaration de soupçon :

L'élaboration de la déclaration doit intervenir des survenances de soupçon, ainsi les tâches qui sont dévouées au responsable de cette activité au niveau d'une structure concernée, consistent à :¹

- Renseigner la déclaration de soupçon ;
- Transmettre ladite déclaration au responsable de la structure concernée ;
- Transmettre ladite déclaration à la cellule anti-blanchiment sous pli confidentiel.

Tableau N°3 : Modalités d'élaboration et de transmission de la déclaration de soupçon au niveau de CPA

Les responsables de l'agence:
<p>Au cours d'un examen de cinq(5) dossier relatifs à des opérations suspectes, avons remarqué que un (1) d'entre eux ne renferme pas les informations et documents justifiants le caractère suspicieux des transactions effectuées. Ce qui témoigne du degré de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.</p> <p>Nous avons également remarqué la diligence et la transmission des déclarations de soupçons (sans délais), ce qui est en conformité avec des dispositions réglementaires régissant les modalités d'élaboration et de la déclaration soupçon.</p>
Remarque :
<ul style="list-style-type: none">• En vigueur de connaissance des procédures ;• Prise en charge tardive des opérations signalées ;• Degré d'implication du personnel est apparent et révélateurs d'une bonne formation contre le blanchiment d'argent.
Résultats :
<ul style="list-style-type: none">• la déclaration de soupçon transmise ;• Application de déclaration de soupçon ;• Non apparent de blanchiment.
Recommandations :
<ul style="list-style-type: none">• Elaboration un référentiel clair et précis dans le but :<ul style="list-style-type: none">- De présenter les motifs susceptibles de déclencher l'obligation de soupçon ;- D'orienter le personnel dans l'élaboration et la transmission des déclarations dans les

¹Document interne de la banque .

plus brefs délais et dans les meilleures conditions de confidentialité.

Source : Elaborée par nous- même à la base d'un entretien avec le directeur de l'agence 187 de Draa El Mizan le 18 aout 2016.

La loi n 05-01 du 06 février 2005, modifiée et complétée par l'ordonnance n12-02 du 13 février 2012 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme oblige les assujettis à former et informer leurs employés, le texte d'applications et la mise en place d'une cellule anti blanchiment et une priorité dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En conséquence toute négligence opposera contrevenant à des sanctions pécuniaire et pénal selon la gravité de l'opération et le préjudice causé.

La réglementation prévoit aussi des sanctions à l'égard des assujettis qui enfreignent les dispositions de l'article n 05-01 du 14 novembre 2005, qui impose l'utilisation des moyens de paiement met en place par la banque pour toute transaction qui porte sur un montant supérieure à 50 000 dinars.

Au terme de cette section, nous constatons que l'agence de Draa El Mizan située dans une localité à promouvoir n'est pas exposée au risque de blanchiment d'argent à grande échelle, néanmoins, le personnel a subi la formation de lutte contre le blanchiment d'argent, les différents compartiments de l'agence suivant l'organigramme observent une grande vigilance pour ce phénomène.

Le risque de blanchiment au niveau de cette banque peut survenir au niveau des versements des sommes importantes, toutefois, il est impossible de connaître l'origine des fonds par rapport aux conditions sociales de la région de Draa El Mizan (transfert d'argent par les résidents à l'étranger de main en main,) et vente des biens immobiliers.

La procédure de déclaration de soupçon ne peut être déclenchée que lorsque le motif est avéré, celle-ci doit être établie dès qu'un motif est jugé valable.

3-3 Effets du Blanchiment d'argent et les obligations qui visent à organiser la lutte contre ce phénomène :

Les pays ont pris conscience de cette évidence ainsi que l'Algérie, et se sont mobilisés à travers l'instauration de règles, d'engagements, de conventions et la prise en compte des recommandations de GAFI dans la modification de leur droit interne, le combat anti-blanchiment ne peut aboutir à des résultats positifs.

Dans cette section nous allons essayer d'élaborer tout d'abord les effets du blanchiment d'argent ensuite, nous allons traiter un cas sur le blanchiment d'argent et enfin nous allons présenter les obligations qui visent à organiser la lutte contre le blanchiment d'argent sur le Système Bancaire Algérien.

3-3-1 Les effets du blanchiment d'argent :

Ce phénomène transnational peut porter préjudice à l'économie d'un pays, en effet le FMI et la banque mondiale, ne cesse d'alerter sur les conséquences et les menaces à l'encontre des pays et leurs économie en particulier les plus faible d'où l'obligation d'une transparence en matière de gouvernance.

Nous allons distinguer un certain nombre de conséquence de différents ordres :¹

A) Ralentissement et nuisance à la croissance :

L'argent sale intégré dans un secteur d'activité notamment celles exerçant légalement peut nuire aux autres entreprises par l'émersion de l'argent sale de manière à dissimuler certaines charges.

Concurrence déloyale politique et d'écroulement (prix élevé) ou de pénétration (prix bas).

Cette pratique décourage les investisseurs de bonne foi et le résultat global sera atrophié (diminuer) la conséquence finale ralentissement de la croissance.

B) Instabilité monétaire :

L'argent illicite peut être à l'origine d'une instabilité monétaire au sien d'une place (pays) comme elle peut toucher un ensemble de pays cela se traduit par le transfert des fonds vers des places plus sécurisé pour les blanchisseurs (pays offshore).

¹Document interne de la banque.

Cette pratique peut avoir des conséquences sur le taux de change (rareté des devises) et le taux d'intérêt par rapport à l'offre et à la demande sur le marché qui influe le taux d'intérêt.

C) Réduction des recettes publique :

Le blanchiment d'argent est derrière la réduction des recettes fiscales de l'Etat du fait que les opérations commerciales se déroulent dans une économie souterraine qui n'obéit à aucune règle, cette situation est généralement due au fait de la non déclaration de l'argent sale ce qui ne va qu'influencer sur le taux d'imposition, tout en sachant que les taxes et impôts sont des recettes aux profits de l'intérêt public l'Etat.

D) Sociétés commerciales privées :

Le but de la création d'une société est la réalisation d'un profit, dans un pays où la réglementation et les lois ne luttent pas efficacement contre le blanchiment d'argent.

Les sociétés privées exerçant légalement se voit concurrenciez par d'autre société privée dans l'origine des fonds sont illicites. Ces dernières peuvent concurrencer, les sociétés privées légales sur divers plans, le prix de vente, corruption, vente à perte et utilisation les moyens de promotions non réglementaire à fin de se positionner sur le marché et porter atteinte aux entreprises légale pour monopoliser le marché.

Les entreprises légales recourent à des crédits quel que soit le type de crédit soit direct qui se fait aux niveaux du marché financier ou crédit indirect sur le marché bancaire, ce qui diminue la rentabilité et décourage les investisseurs.

Cette pratique représente un des effets le plus touché par le blanchiment d'argent et celui ressenti par le secteur privé.

E) Coûts socio-économique :

Le processus du blanchiment d'argent sous-entend généralement des opérations de conversion d'argent sale en fonds légitimes, de ce fait cet argent servira au développement et à l'extension des activités criminelles. Ce phénomène engendre une société gouvernée par des criminels ce qui rend leur éradication difficile et assure la pérennité de leurs activités en conséquence toutes activités légales seront en travées et difficile à mettre en place.

F) Les institutions financières :

Le blanchiment d'argent peut porter préjudice à l'intégrité d'une institution financière, ainsi l'intégration des fonds illicites dans les circuits bancaires peut faire courir d'énormes risques aux établissements de crédit.

Les institutions financières qui n'observent pas les mesures anti-blanchiment sont confrontées à plusieurs risques majeurs notamment :

a) Le risque d'image :

Il s'agit de risque de réputation, les banques qui ne prennent pas garde par manque de vigilance envers les capitaux illicites peuvent courir des risques énormes qui toucha à leur réputation sur le marché d'où la méfiance et perte de confiance des autres confrères (même banques même clients).

b) Risque de liquidités :

On arrive à ce risque lorsque y'a une manipulation de multiple virement internationaux d'une banque à une autre, ce qui peut entrainer des instabilités imprévues sur la liquidité de la banque ainsi du fait de la réactivité des blanchisseurs ces transferts ne résultent pas de nouvelle information des marchés mais proviennent des facteurs externes.

Les blanchisseurs cherchent toujours à transférer leurs fonds rapidement afin d'échapper au soupçon dans ce cas ils recourent à l'utilisation abusif des liquidités qui peut être un risque pour la banque.

c) Risque opérationnel :

Le risque de blanchiment est un aspect du risque opérationnel ou les blanchisseurs effacent toute trace du blanchiment de leurs capitaux et ne tiennent pas une comptabilité ce qui rend difficile le soupçon.

G) Les investissements directs étrangers(IDE) :

S'orientent vers des pays sûrs qui est soumis à une réglementation stricte en matière de luttes contre le blanchiment d'argent, enfin il faut garder à l'esprit un tel environnement n'est pas favorable pour les organisations criminelles dans le cas contraire un environnement moins rigide sur le plan de lutte contre le blanchiment d'argent décourage les IDE ce qui influe sur l'investissement et la coopération internationale.

3-3-2 Cas du blanchiment d'argent :

Après avoir, défini et expliqué ce qu'est le blanchiment d'argent, tentons d'élucider la réalité de ce délit en se basant sur des illustrations concrètes dans un espace précis, l'Algérie en l'occurrence.

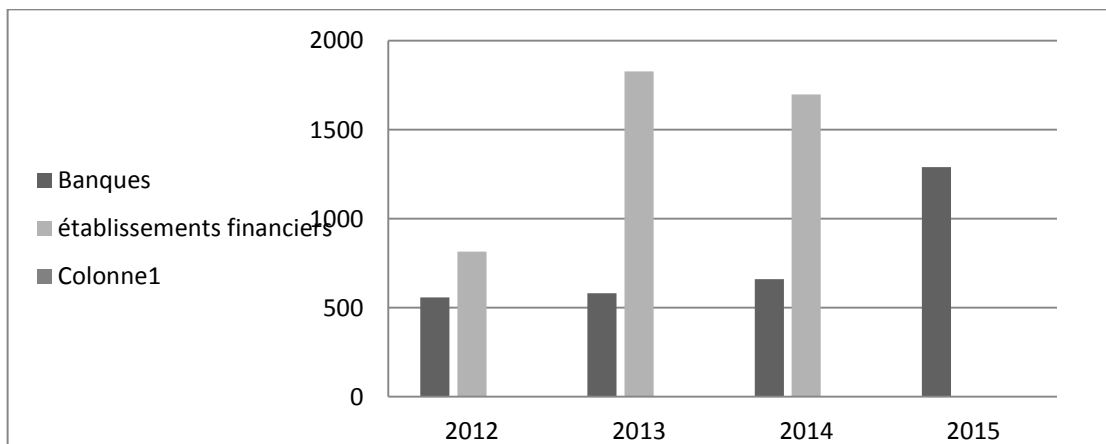
Depuis le démarrage des activités opérationnelles de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) en 2005, elles ont connu une chute régulière, ce qui a engendré un nombre successif d'évolution du dispositif juridique anti-blanchiment d'une part et des actions de sensibilisation menées pour une meilleure efficacité dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme d'autre part. Cela a été souligné sur le site internet publié par la CTRF qui concerne les données statistiques de nombre de déclarations de soupçons reçues au niveau des institutions financières de 2012 à 2015.

Tableau N° 04 : Données Statistiques de nombre de déclarations de soupçons reçues au niveau des institutions financières de 2012 à 2015

Institutions financières	2012	2013	2014	2015
Banques	558	582	661	1290
Etablissements financier	815	1828	1698	-

Source : [http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/statistiques%20\(nouveau\).pdf](http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/statistiques%20(nouveau).pdf) (consulté le 09/10/2016).

Figure N° 05 : Données Statistiques de nombre de déclarations de soupçons reçues au niveau des institutions financières de 2012 à 2015



Source : Établie par nous-mêmes à partir des données du Tableau N° 04.

Cette évolution continue de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement contre le terrorisme peut être justifiée dans l'exemple suivant :

Sur l'année 2014, la CTRF avait reçu 661 déclarations de soupçon émanant de banques contre 582 déclarations en 2013 et 558 en 2012, quant aux établissements financiers non bancaires, ils ont déclaré 1698 soupçons en 2014 contre 1828 en 2013 et 815 en 2012.

En revanche, en 2015, le nombre des déclarations de soupçon envoyées par les banques a augmenté jusqu'à 1290 déclarations, affirme la CTRF. Or, cette augmentation du nombre des déclarations ne signifie nullement que le nombre d'affaires de blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a augmenté en Algérie, tient à préciser la CTRF, cela s'explique par le fait que certaines institutions financières soient strictement obligées à se conformer aux lois de vigilance, d'ailleurs, après l'étude de certaines affaires signalées, les établissements juridiques n'ont trouvé aucun lien avec le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

Il est important de savoir que ces déclarations de soupçons ont des appellations différentes, quand les rapports sont envoyés par les banques et établissements financiers à la CTRF, on les appelle « déclaration de soupçon » alors que ceux envoyés par la banque d'Algérie, les douanes et la direction générale des impôts (DGI) sont appelés « rapports confidentiels ».

Toujours concernant ces déclarations de soupçons ou rapports confidentiels, Brahim Saâda, sous-directeur des contentieux de recouvrement à la direction générale des douanes (DGD), déclare le 01/08/2016 que celle-ci a transmis plusieurs dossiers liés à l'infraction de change à la justice, ce taux de rapports se traduit par 500 dossiers en 18 mois durant l'année 2015 et 224 autres durant le 1^{er} semestre de l'année en cours.

Mais aussi le transfert illégal de devise en 2015 est de 14 milliards de dinars, soit 140 millions d'euros, avec 68 milliards de dinars de pénalités encourues par des opérateurs économiques indéliçats.

Selon le même responsable, cette fuite de capitaux varie au cours des années, elle a augmenté de 134% par rapport à 2014 concernant des dossiers liés aux mêmes infractions détectées par le contrôle des douanes. Quant au contrôle effectué par les services douaniers, c'est-à-dire pendant les opérations des dédouanements, il a permis à la DGD de détecter près de 26000 infractions en 2015, autrement dit, 184 milliards de dinars de pénalité. Ainsi, et sur

la totalité des infractions enregistrées tout au long de l'année 2015, plus de 19000 infractions ont été liées à la fraude commerciale et plus de 6000 à la contrebande, une augmentation de 17% par rapport à l'année 2014 et le reste des infractions sont liées aux infractions de change. Cette importante hausse de délits oblige les banques, les professionnels de l'immobilier, les avocats et les experts comptables les notaires, à adresser une déclaration de soupçon à la CTRF s'ils ont le moindre soupçon face aux différentes transactions.¹

Pourtant, seules les banques échappent à cette obligation. Lotfi Ramdani, expert en lutte contre le blanchiment de capitaux affirme que « *les banques font, en moyenne, une centaine de déclarations de soupçon par an, contrairement aux autres métiers non-financiers qui font moins de dix, voir zéro déclaration. Ce qui veut dire qu'il ya un problème quelque part, soit de sensibilisation ou d'implication.* »²

Dans le cadre du partage d'informations et de la coordination nationale, la CTRF affirme avoir signalé au cours de ces trois dernières années, certaines affaires aux institutions nationales concernées à savoir la banque d'Algérie, douanes, impôts et services de sécurités.

A ce jour, la cellule relève 1500 signalements et à défaut de transmission aux autorités judiciaires, si le traitement de l'information ne confirme pas le soupçon, les dossiers sont mis en attente.

Ceux-ci contiennent des renseignements qui alimentent la base de données de la cellule de traitement du renseignement financier pour une éventuelle exploitation ou une demande d'assistance. D'ailleurs, la CTRF a affirmé avoir transmis 125 affaires aux autorités judiciaires concernées dont la plupart se réfère aux soupçons d'infraction à législation des changes et au mouvement de capitaux vers l'étranger, notamment le transfert illégal de capitaux.

Mais aussi, elle précise que les affaires traitées par les autorités judiciaires et sécuritaires ainsi que les administrations financières et du commerce soumises à la justice par ces dernières n'ont pas été comptabilisées au plan statistique par ses services car elle ne relève pas de ses compétences.

¹ journal Liberté. Disponible sur : [Http://www.liberte-algerie.com/actualite/transfert-illicite-de-140-millions-deuros-en-2015-252273](http://www.liberte-algerie.com/actualite/transfert-illicite-de-140-millions-deuros-en-2015-252273)

² Lutte contre le blanchiment d'argent : les métiers non-financiers appelés à s'impliquer disponible sur : <http://www.radioalgerie.dz/news/fr/reportage/72601.html>

En effet, d'autres infractions sous-jacentes au blanchiment d'argent ont été également traitées par d'autres institutions nationales, relève la Cellule, citant, entre autres, les juridictions spécialisées compétentes en matière de crime organisé, l'administration des douanes, la banque d'Algérie, l'administration fiscale...¹

L'Algérie connaît un progrès continu dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le reconnaissant, le GAFI a salué ces progrès significatifs dans l'amélioration de son régime de lutte en relevant lors de ses assemblées plénières annuelles qui ont eu lieu du 17 au 19 Février 2016 à Paris, que l'Algérie a adapté son cadre juridique et réglementaire dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

3-3-3 Les obligations qui visent à organiser la lutte contre le Blanchiment d'argent :

Nous avons des obligations qui visent principalement à organiser la lutte contre le blanchiment d'argent au sein des banques, et veille à promouvoir une culture et une éthique de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Parmi ces nombreux impératifs, on pourrait en citer quelques exemples de part de leur importance :²

A) Existence de règles internes conformes à la réglementation anti blanchiment d'argent :

L'élaboration de règles et procédures internes à la lutte contre le blanchiment de capitaux est une obligation d'une importance capitale.

En effet ces règles doivent encadrer et définir les procédures internes en matière de :

- Procédure à suivre par le banquier au cas où une opération est jugée suspecte ;
- Mesures d'identification de la clientèle qu'elle soit personne physique, morale ou client occasionnel ;
- Identification du donneur d'ordre et du bénéficiaire final d'une transaction ;
- Modalités de conservation des documents ;
- Mesures et diligence spécifiques à la lutte et à la prévention contre le blanchiment d'argent ;

¹ Journal liberté. Disponible sur : <http://www.liberte-algerie.com/actualite/1-290-declarations-de-soupcon-par-les-banques-en-2015-24152> Publié le 04-02-2016

²Document interne de la banque

- Classification des opérations qui doivent faire objet d'une vigilance accrue.

Ces directives vont constituer un cadre de référence pour la banque en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de plus elles doivent être approuvées par le conseil d'administration ce qu'il va faire d'elles une partie intégrante dans les activités de la banque.

a. Désignation du correspondant CTRF :

L'établissement de crédit doit impérativement désigner un correspondant qui assurera la mission de liaison avec la CTRF. Il veillera également à la mise en œuvre de politiques et procédures internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

En effet l'identité du correspondant CTRF doit figurer dans les règles écrites internes, elle doit également être communiquée aux organes habilités à savoir la commission bancaire et la CTRF.

Malgré le fait que la lutte contre le blanchiment de capitaux est l'affaire de tous, le correspondant CTRF représente la pièce maitresse en la matière, ses missions peuvent se résumer en :

- Il doit veiller au strict respect de la réglementation anti blanchiment, de la mise en œuvre des politiques et règles internes en la matière ;
- Il doit examiner les déclarations de soupçon qu'il lui est adressées pour trancher sur le sort d'une opération suspecte ;
- Il doit veiller à la sensibilisation et à la mise en œuvre d'un programme de formation du personnel sur le thème du blanchiment de capitaux en veillant a son actualisation et conservation ;
- Il doit assurer la mission de liaison avec la CTRF en lui transmettant les déclarations de soupçon et en assurant la coopération totale.

b. Désignation du cadre responsable à la lutte contre le blanchiment de capitaux au niveau des structures opérationnelles :

La banque est tenue de désigner un responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent au niveau de chaque structure (Agence, Groupe d'Exploitation, structure centrale), ce dernier aura pour principales missions de :

- Assurer la fonction d'intermédiaire entre sa structure de la cellule anti blanchiment ;
- Veiller au respect des procédures et règles en matière de prévention et lutte contre le blanchiment d'argent ;

- Renseigner les déclarations de soupçon conformément aux dispositions du décret n°06-05 du 09 janvier 2006 ;
- Apposer sa signature sur la déclaration de soupçon ;
- Transmettre ladite déclaration à sa voie hiérarchique pour avis et signature pour l'adresser par la suite à la cellule anti blanchiment ;
- Tenir les dossiers relatifs aux opérations suspectes, et mettre ces dits dossiers à la disposition des autorités de contrôle ;
- Constituer et conserver le socle documentaire relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et veiller à sa diffusion.

c. L'obligation du rapport confidentiel :

Outre les obligations d'identification des intervenants et de renseignements sur l'origine et destination des fonds, le personnel assujetti doit dresser dans le cadre de détection d'opération douteuses ou à risque, un rapport confidentiel qui renferme toutes les pièces justificatives, ledit rapport sera adressé à la commission bancaire, ce dernier donnera plus de détails sur l'objet et les modalités de déroulement de toute opération qui présente des caractéristiques de complexité inhabituelle ou injustifiée.

d. L'obligation de conservation des documents :

Cette obligation été consacrée par l'article 14 de la loi n°05-01 qui impose la conservation des documents, de plus la banque est appelée à les tenir à la disposition des autorités habilitées (CTRF, commission bancaire), elle pourra ainsi assurer une meilleure vigilance et une parfaite traçabilité des opérations.

Conformément aux dispositions de l'article susvisé les assujettis sont tenus de conserver : «

- *les documents relatifs à l'identité et à l'adresse des clients pendant une période de cinq (05) ans au moins après la clôture des comptes ou la cessation de la relation d'affaire ;*
- *les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients pendant cinq (5) ans au moins après l'exécution de l'opération. ».*

e. L'obligation de formation et d'information :

La prévention et la lutte contre ce phénomène est une préoccupation pour tout le personnel de la banque quelque soit sa fonction ou son rang, de ce fait chaque employé doit connaître la réglementation en vigueur et doit veiller à sa mise en œuvre.

Ce devoir de formation est consacré par l'article 17,18 et 19 du règlement de la banque d'Algérie n°05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le BA/FT, qui oblige les banques à mettre en place d'un programme de formation.

A cet effet le programme de formation doit présenter un certain nombre de caractéristiques, à savoir :

- **Permanence** : le programme doit être actualisé, ainsi il évoluera parallèlement aux changements intervenus au niveau de la réglementation et au niveau des techniques de blanchiment d'argent ;
- **Traçabilité** : la banque doit disposer à cet effet de preuves écrites qui confirment la diffusion des procédures anti blanchiment à l'ensemble du personnel, en effet et selon les recommandations de l'Association des Banques et Etablissements Financiers (ABEF) chaque membre du personnel initié à ce programme est appelé à signer un accusé de réception de ce dernier afin de s'assurer de sa traçabilité ;
- **Universalité** : du fait que la prévention et la lutte contre le BA est l'affaire de tous, les procédures et programmes de formation doivent être communiqués à l'ensemble du personnel sans exception ;
- **Diffusable aux autorités habilités** : il incombe aux assujettis d'adresser un rapport annuel à la commission bancaire qui porte sur les détails de diffusion des procédures et programmes de formation au personnel, de plus il doit inclure une évaluation du dispositif anti blanchiment par rapport au volet « formation et information »

f. L'obligation de mise à jour des conventions avec les correspondants :

Le phénomène de BA est un phénomène transnational qui va au-delà des frontières, en effet le dispositif anti blanchiment serait fragilisé s'il arrivait à se renfermer au sein de son droit national.

Il incombe aux assujettis de s'assurer de la conformité des correspondants bancaire avec les dispositions prévues par l'article 9 du règlement Banque d'Algérie n°05-05, qui

définit les conditions que doivent remplir les correspondants étrangers dans le cadre de la lutte contre le BA, à savoir :

- « *Que la reddition de leurs comptes soit certifiée ;*
- *Qu'elles soient soumises à un contrôle par les autorités compétentes ;*
- *Qu'elles collaborent, dans le cadre d'un dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. »*

De plus les assujettis doivent veiller à l'actualisation des conventions entretenues avec les correspondants en incluant toute modification qui peut se produire au niveau de la réglementation afférente à la lutte et la prévention contre le BA/FT.

Conclusion :

La lutte contre le blanchiment constitue une entreprise particulièrement difficile pour tous les pays développés ou en développement. Son succès passe obligatoirement par une volonté affichée des pouvoirs publics et leur détermination à faire prévaloir le droit. De plus, elle devra s'appuyer, d'abord sur la lutte contre les supports des processus de blanchiment. En ce qui concerne l'Algérie, pour assurer l'efficacité du dispositif mis en place, on devra également:

- Lutter contre l'informel et les marchés noirs ;
- Crédibiliser le chèque et promouvoir son utilisation comme moyen de paiement ;
- Sensibiliser les banques, notamment publiques au risque de blanchiment et à la nécessité de mettre en place un dispositif de lutte anti-blanchiment. Ce dispositif devra être formalisé par la rédaction d'un référentiel de procédures internes et faire l'objet de mise à jour en fonction des évolutions du cadre juridique ;
- La CTRF est désormais membre du Groupe EGMONT pour bénéficier de l'expérience des autres cellules de renseignements financiers et assurer l'échange des informations dans le cadre de la coopération internationale.

Enfin la lutte contre le blanchiment de capitaux constitue aussi et peut-être surtout un impératif économique sauf à prendre le risque de léguer aux générations futures un monde de criminalité.

Conclusion Générale

L'élaboration de ce mémoire visait avant tout à attirer l'attention des lecteurs sur l'importance d'une prise en charge complète et considérée du sujet, vu son importance et sa complexité.

Le blanchiment d'argent est devenu un problème transnational qui touche l'ensemble des Etats et constitue une menace pour l'intégrité des marchés, et des sociétés grâce à l'efficacité des réseaux de recyclage mis en place. Il a connu une évolution profonde en s'intégrant progressivement dans le système économique et financier international.

Les blanchisseurs s'adaptent très vite à l'économie moderne et s'appuient sur des techniques sophistiquées pour dissimuler l'origine de l'argent illicite. A tel point, qu'il est aujourd'hui de plus en plus difficile de remonter à l'origine de l'argent sale.

Il en ressort que les banques sont les acteurs qui ont une responsabilité importante dans la lutte à l'instar des autres assujettis, aux côtés de certaines autorités indépendantes et organes internationaux (GAFI, ONU...) qui ont pour missions principales d'éveiller chez les Etats et de mettre en place un arsenal juridique adapté à tous les Etats .

Pour sa part, l'Algérie qui est membre du GAFI a fait des efforts considérables pour lutter contre ce phénomène en créant, à partir avril 2002, une structure dédiée à la lutte contre le blanchiment d'argent sale et qui en l'occurrence la CTRF (Cellule de Traitement du Renseignement Financier).

De plus, elle n'a pas cessé de fournir des efforts dans l'élaboration d'un arsenal juridique conforme aux normes internationales. Ces efforts sont manifestés par la promulgation des lois et des règlements.

Afin de veiller au renforcement du dispositif de lutte anti-blanchiment, les autorités algériennes devraient penser à opérer un changement de fond dans ce domaine, qui se confortera par les éléments suivants :

- En Algérie, le marché parallèle, utilise beaucoup de liquidité, cet argent échappe aux circuits bancaires, ce qui rend difficile la traçabilité. Pour cela, les pouvoirs publics devront régler la circulation des espèces pour obliger les opérateurs économiques à utiliser les moyens de paiements réglementaire ;
- Veiller à la prise en charge effective du dispositif par l'ensemble des personnes physiques et morales prévues par voie réglementaire et particulièrement les

institutions financières et les professions libérales obligation de formation et information ;

- Lutter contre les marchés noirs et l'informel surtout celui des devises, en durcissant les lois sur le transfert de devises à l'étranger créer des bureaux de change ;
- Mettre en application l'obligation de régler par tout moyen scriptural toute transaction dépassant 1.000.000 pour les véhicules de DA et 5.000.000 de DA pour les opérations immobilières (conformément au décret exécutif n°15-153) ;
- Veiller à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n°05-01, qui prévoient l'obligation de paiement par les moyens scripturaux tout montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire ;
- Sensibiliser davantage les banques au risque de blanchiment de capitaux.

Enfin, il convient de signaler que les autorités ont toujours lutté contre le blanchiment de capitaux mais les criminels inventent sans cesse de nouvelles techniques, ce qui rend difficile la traque de l'argent sale.

Au terme de ce travail, nous espérons avoir fait le tour du sujet, et avoir étayer les questions découlant de notre problématique.

Limites de recherche :

Notre mémoire de recherche, nous a permis de rencontrer quelques limites en particulier sur le plan méthodologique qui est un cas d'étude, qui concernent les entretiens fait au niveau de l'agence de Draa El Mizan, en effet malgré le déroulement de ces entretiens se révèle simple et non couteuse, elle présente toutefois les limites suivantes :

- L'impossibilité d'accès à certaines informations ;
- Manque de données précises ;
- Les responsables ne possèdent pas de nouvelles données ;
- Difficulté de reconnaître un blanchisseur par rapport au montant qui circule dans le marché parallèle ;
- L'information reçue n'est pas exhaustive.

Les perspectives de recherche :

Le blanchiment d'argent est très vaste, surtout dans le secteur économique bancaire, parmi les sujets les plus importants que nous pouvons déterminer d'après notre recherche sont comme suite :

- Le blanchiment d'argent, techniques et moyens de lutte ;
- La prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- L'évaluation du dispositif de blanchiment d'argent.

A- Ouvrages :

- BENISSAD, Hocine. *Blanchiment de capitaux Aspect juridique et économique*, Alger : Office des Publications Universitaires, 2016
- CHAVAGNEUX, Christian., PALAN, Ronen. *Les paradis fiscaux.3^{ed}*, Paris :Edition la découverte. 2012.
- FAVAREL-GARRIGUES, Gilles., GODEFROY, Thierry., LASCOUMES, Pierre. *Les sentinelles de l'argent sale*. Paris : Edition la Découvert, 2009.
- GILMORE, William c. *L'argent sale*. Conseil de l'Europe, Aout 2005.
- Groupe d'action financière présidé par Denis Samuel-La jeunesse. *La lutte contre le blanchiment de capitaux*. La documentation française. Paris, 1990.
- HERAIL, Jean- Louis., RAMAEL, Patrick. *Blanchiment d'argent et crime organisé*. Paris : Presses Universitaire de France,1996.
- JEREZ, Olivier. *Le blanchiment de l'argent*. 2^e éd. Paris : la Revue Banque Edition, 2003.
- KOUTOUZIS, Michel., THONY Jean-François. *Le blanchiment*. Paris : presses universitaires de France,2005.
- LANDAU, Hervé., *Pratique de la lutte anti blanchiment*. Paris : la Revue Banque Edition, 2005.
- LUDOVIC, François., CHAIGNEAU, Pascal., CHESNEY, Marc. *Criminalité financière*. Paris : Editions d'organisation.
- OTTAVJ, Christian. *Monnaie et financement de l'économie*, Paris : Hachette Supérieur, 2007.
- VERNIER, Eric. *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*. Paris : Dunod, 2005.

B- Dictionnaire

- DUCLOS, Thierry. *Dictionnaire de la banque*.5^e éd. Paris : Editions SEFI, 2010,

C- Articles de Revues :

- BRIGITTLE, Pereira. *Blanchiment, soupçon financière* : Revue internationale de droit économique, 2011/1 t.XXV, [en ligne] 2011. Format PDF. Disponible sur : http://accesdistant.bu.univparis8.fr:2065/load_pdf.php?ID_ARTICLE=RIDE_251_0043
- BROYER, Philippe. *Le blanchiment de l'argent. Nouveaux enjeux internationaux* : Etudes 2002/5 (Tome 396), [en ligne] 2002. Disponible sur : <http://www.cairn.info/revue-etudes-2002-5-page-611.htm>
- GROSGEORGE, Marie. *La monnaie des économistes et l'argent des sociologues* : Idées économiques et sociales 2015/4 (N°182), [en ligne] 2015. Format PDF. Disponible sur : <http://www.cairn.info/revue-idees-economiques-et-sociales-2015-4-page-4.html>
- KOPP, Pierre. *La lutte contre le blanchiment* [en ligne] octobre 2006. Format PDF. Disponible sur : <http://www.unge.ch/forcont/files/7614/3921/7080/16-kopp.pdf>
- LASCOUMES, Pierre. *L'argent, circuits et circulation* : L'Année sociologique 2013/1 (vol63), [en ligne] 2013. Format PDF. Disponible sur <http://www.cairn.info/revue-l-annee-sociologique-2013-1-page-9.html>

D- Mémoires et thèses :

- BOUKROUS, Djamila. *Les circuits de financement des petites et moyennes entreprises en Algérie : étude d'un crédit bancaire*. Mémoire de magister en sciences économiques. Oran : université d'Oran ,2007. Format PDF. Disponible sur : <http://theses.univ-oran1.dz/document/TH2680.pdf>.
- CHERGUI, Chahrazed .*le financement du commerce extérieur par les banques algériennes* .Mémoire de magister. Droit bancaire et financier, ORAN : université d'ORAN, 2014, Format PDF Disponible sur : <http://theses.univ-oran1.dz/document/TH4277.pdf>
- HANICHE, Faiza. *Le management dans les banques publiques algériennes approches et perspectives*. Mémoire de magister, Sciences commerciales .Management des entreprises, Oran : université d'ORAN, 2007, Format PDF Disponible sur ; <http://theses.univ-oran1.dz/document/TH2664.pdf>.

- M.A, Etude analytique d'un financement bancaire « crédit d'investissement » cas CNEP/BANQUE .Disponible sur :

http://www.memoireonline.com/07/09/2323/m_Etude-analytique-dun-financement-bancaire-Credit-dinvestissement-cas-CNEPBANQUE-1.html.

E- Textes réglementaires :

- Article n°4 : La convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, série des traites du Conseil de l'Europe n°197, [en ligne] 2005.Disponible sur :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680083731>.

- Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et populaire, [En ligne]. Format PDF Disponible sur :<http://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2005/F2005011.pdf>
- Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et populaire, [En ligne]. Format PDF. Disponible sur :<http://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2005/F2005011.pdf>
- Journal officiel de la République algérienne n°08[En ligne]. Format PDF. Disponible Sur : http://www.mf.gov.dz/article_pdf/upl-b9d34e715d9330448dd77a9431d16e9e.pdf

- Journal officiel des Communautés européennes. [En ligne]. Format PDF. Disponible sur :

<http://eurlex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX/31992L030&from=FR>.

- Journal officiel des Communautés européennes. [En ligne]. Format PDF. Disponible sur :<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32001L0097>
- Loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Algérie, [En ligne]. Format PDF. Disponible sur :<http://www.droit-afrique.com/upload/doc/algerie/Algerie-Loi-2005-01-lutte-blanchiment-terrorisme.pdf>.

F- Bulletins d'informations :

- Guide des banques et des établissements financiers en Algérie, édition 2012.Disponible sur :
<https://www.kpmg.com/Africa/en/KPMG-in-Africa/Documents/Algeria%20Banking%20Guide.PDF>
- Rapport de KPMG20 Guide des banques et des établissements financiers en Algérie, édition 2015, disponible sur :
<https://www.kpmg.com/DZ/fr/IssuesAndInsights/Publications/Documents/Guide%20de%20Banques%20et%20des%20Etablissements%20Financiers%20en%20Alg%C3%A9rie%202015.pdf>
- La lettre d'information de *TRACFIN*. [En ligne]. Format PDF. Disponible sur :
http://www.economie.gouv.fr/files/nspecial_4edirective.pdf

- OCDE (2014), rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale : une analyse de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, Editions OCDE, [en ligne] 2014. Format PDF. Disponible sur : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264226623-fr>
- Rapport du GAFI sur les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme 2003-2004.
- S.A. Prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle [en ligne] Décembre 1989, Format PDF. Disponible sur : <http://www.bis.org/publ/bcbsc137fr.pdf>
- S.A. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle, [en ligne] octobre 2001, Format PDF. Disponible sur : <http://www.bis.org/publ/bcbs85f.pdf>
- S.A. le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme la réponse des Nations Unies, [en ligne], Format PDF. Disponible sur : <http://www.imolin.org/pdf/imolin/UNres03f.pdf>
- S.A. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, New York 2004 [en ligne]. Disponible sur : <https://www.unodc.org/pdf/cld/TOCebook-f.pdf>
- S.A. Rapport CFB (Commission Fédérale des Banques) sur le blanchiment, Mars 2003
- S.A. Rapport d'activité de la CTRF, [en ligne] ,2012. Format PDF. Disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/rapportdactivite2012.pdf>
- S.A. Premier rapport d'activité de la CTRF, [en ligne], Septembre 2010. Format PDF. Disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gouv.dz/13/rapport2009.pdf>
- DALODE, Jacques présentation des paradis fiscaux et judiciaires .el ligne Disponible sur : http://survie.org/IMG/pdf/broch_plateformepfj.pdf
- DELPIERE, Jean-Claude. *Stratégies de la criminalité économique et financière et lutte contre le blanchiment*, [en ligne] paris : les cahiers de la sécurité intérieure, 36, 2^{ème} trimestre 1999. Format PDF. Disponible sur : http://www.cahiersdelasecuriteetdelajustice.org/sites/default/files/fichiers/ancienne_serie/CSi36.pdf.
- GODIVEAU, Yves. *Du blanchiment d'argent à l'économie criminelle un point de vue policier*, [en ligne] Paris : les cahiers de la sécurité intérieure, 36, 2^{ème} trimestre 1999. Format PDF : http://www.cahiersdelasecuriteetdelajustice.org/sites/default/files/fichiers/ancienne_serie/CSi36.pdf.

- Lutte contre le blanchiment d'argent : les métiers non-financiers appelés à s'impliquer disponible sur : <http://www.radioalgerie.dz/news/fr/reportage/72601.html>

G- Articles de journaux :

- journal Liberté. Disponible sur : [Http://www.liberte-algerie.com/actualite/transfert-illicite-de-140-millions-deuros-en-2015-252273](http://www.liberte-algerie.com/actualite/transfert-illicite-de-140-millions-deuros-en-2015-252273) Publié le 02-08-2016.
- Journal liberté. Disponible sur : <http://www.liberte-algerie.com/actualite/1-290-declarations-de-soupcon-par-les-banques-en-2015-24152> Publié le 04-02-2016

Annexes



Annexe 01 : Règlement Banque d'Algérie n°12-03 du 28 Novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

<p>16 Rabie Ethani 1434 27 février 2013</p>	<p>JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 12</p>	<p>19</p>
<p>ANNONCES ET COMMUNICATIONS</p>		
<p>BANQUE D'ALGERIE</p>		
<p>Règlement n° 12-03 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.</p> <p style="text-align: center;">-----</p>		
<p>Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,</p>		
<p>Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;</p>		
<p>Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;</p>		
<p>Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;</p>		
<p>Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;</p>		
<p>Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;</p>		
<p>Vu le décret exécutif n° 10-181 du Aouel Chaâbane 1431 correspondant au 13 juillet 2010 fixant le seuil applicable aux opérations de paiement devant être effectuées par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers ;</p>		
<p>Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;</p>		
<p>Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;</p>		
<p>Vu le règlement n° 05-05 du 13 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;</p>		
<p>Vu le règlement n° 11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers ;</p>		
<p>Vu les délibérations du Conseil de la monnaie et du crédit en date des 20 et 28 novembre 2012 ;</p>		
<p>Promulgue le règlement dont la teneur suit :</p>		
<p>Article 1er. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent, en application de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tels que définis dans ses articles 2 et 3, faire preuve de vigilance. Ils doivent, à cet effet, disposer d'un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p>		
<p>Ce programme doit comprendre, notamment :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> — des procédures ; — des contrôles ; — une méthodologie de diligence en ce qui concerne la connaissance de la clientèle ; — des formations appropriées à l'attention de leur personnel ; — un dispositif de relations (correspondants et déclarations de soupçon) avec la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF). 		
<p>TITRE I</p>		
<p>CONNAISSANCE DE LA CLIENTELE ET DES OPERATIONS</p>		
<p>Art. 2. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent, dans le but d'éviter de s'exposer à des risques liés à leur clientèle et à leurs contreparties, veiller à l'existence de normes internes "connaissance de la clientèle" et à leur adéquation en permanence.</p>		
<p>Les mesures de protection liées à la connaissance de la clientèle dépassent le cadre d'une simple opération d'ouverture et de tenue de compte. Elles exigent, de la part des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste, un devoir de diligence rigoureux à l'égard des comptes et opérations pouvant être à risques et une surveillance vigilante des activités et opérations pouvant être suspectes.</p>		
<p>Art. 3. — Les normes "connaissance de la clientèle" doivent prendre en compte les éléments essentiels de la gestion des risques et des procédures de contrôle, notamment :</p>		
<ol style="list-style-type: none"> 1. une politique d'acceptation des nouveaux clients ; 2. une identification de la clientèle et un suivi des mouvements et opérations ; 3. une surveillance continue des clients et comptes à risques. 		

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent connaître l'identité et l'adresse de leurs clients et surveiller les mouvements de comptes pour détecter les types d'opérations et les transactions atypiques et/ou inhabituelles et leur justification économique pour un client précis ou une catégorie de comptes.

Art. 4. — La procédure d'identification de la clientèle intervient à l'occasion de l'établissement de la relation d'affaires et doit permettre de s'assurer de l'objet et de la nature de l'activité, de l'identité et de l'adresse du client et/ou bénéficiaire(s) effectif(s), tel que défini par la loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée.

Aux fins du présent règlement, on désigne notamment par le terme "client" :

- toute personne ou entité titulaire d'un compte auprès de la banque ou des services financiers d'Algérie-poste, ou au nom de laquelle un compte est ouvert (propriétaire effectif du compte) ;
- tout bénéficiaire effectif d'un compte ;
- les bénéficiaires de transactions effectuées par un ou des intermédiaires professionnels ;
- les clients occasionnels ;
- les mandataires et les agents agissant pour le compte d'autrui ;
- toute personne ou entité associée à une transaction financière effectuée par l'intermédiaire d'une banque, d'un établissement financier ou les services financiers d'Algérie-poste.

Art. 5. — La vérification de l'identité d'une personne physique se fait par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie. Il est important de recueillir les informations sur la filiation de l'intéressé.

La vérification de l'identité d'une personne morale, y compris tout type d'association à but non lucratif, et autres organisations est effectuée par la présentation d'un original de ses statuts et de tout document établissant qu'elle est légalement enregistrée ou agréée et qu'elle a une existence et une adresse réelles au moment de l'identification.

La vérification de l'adresse se fait par la présentation d'un document officiel en établissant la preuve.

Les mandataires et les agents agissant pour le compte d'autrui doivent présenter, outre les documents prévus ci-dessus, les pouvoirs ainsi que les documents prouvant l'identité et l'adresse des propriétaires effectifs des fonds.

Une copie des éléments de preuve d'identité, du mandat et d'adresse est conservée.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent privilégier, dans le cadre de la relation avec leur clientèle, des contacts périodiques.

Si après l'ouverture d'un compte apparaissent des problèmes de vérification et de mise à jour des éléments d'informations visés ci-dessus, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent clôturer le compte, en informer le titulaire, la cellule de traitement du renseignement financier et la commission bancaire, et restituer le solde sauf stipulation contraire d'une autorité compétente.

La convention d'ouverture de compte doit stipuler cette conditionnalité.

En aucun cas, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste ne peuvent ouvrir des comptes anonymes ou numérotés.

Art. 6. — Pour s'assurer que les données qu'ils détiennent sur la clientèle sont à jour, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent les actualiser annuellement, et, au moins, à l'occasion d'une transaction importante, d'une modification substantielle des normes de documentation sur la clientèle ou d'un changement important dans le mode de gestion du compte.

Toutefois, si une banque, un établissement financier ou les services financiers d'Algérie-poste réalisent à un moment donné, que les informations dont ils disposent sur un client sont insuffisantes, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour obtenir dans les meilleurs délais tous les renseignements utiles.

PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES

Art. 7. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent, à la discrétion de leur direction générale, obtenir, avant l'entrée en relation avec tout nouveau client, personne politiquement exposée telle que définie par la loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée, suffisamment de renseignements sur l'origine des capitaux et prendre les dispositions permettant d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

TITRE II

CONSERVATION DES DOCUMENTS

Art. 8. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent conserver et tenir à la disposition des autorités compétentes :

- les documents relatifs à l'identité et à l'adresse des clients, durant une période de cinq (5) ans au moins, après la clôture des comptes et/ou la cessation de la relation d'affaires ;
- tous documents relatifs aux opérations effectuées, y compris les rapports confidentiels, durant une période de cinq (5) ans au moins, après l'exécution de l'opération.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont tenus d'élaborer des procédures, à l'attention de leurs structures opérationnelles, précisant quelles sont les données à conserver sur l'identification de la clientèle, sur les transactions individuelles et sur la durée légale et réglementaire de conservation.

TITRE III

BANQUES CORRESPONDANTES

Art. 9. — Les banques, les établissements financiers et, le cas échéant, les services financiers d'Algérie-poste doivent réunir suffisamment d'informations sur leurs correspondants bancaires, permettant de connaître la nature de leur activité et leur réputation. Les relations de correspondant avec des établissements bancaires étrangers doivent être établies à la discrétion de la direction générale et à la condition :

- que la reddition de leurs comptes soit certifiée ;
- qu'ils soient soumis à un contrôle par leurs autorités compétentes ;
- qu'ils collaborent, dans le cadre d'un dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- qu'ils appliquent des mesures de vigilance aux clients utilisant des comptes de passage ;
- qu'ils n'entretiennent pas de relations d'affaires avec des banques fictives.

Les conventions de comptes correspondants doivent être actualisées pour intégrer les obligations prévues ci-dessus.

TITRE IV

SYSTEMES D'ALERTE

Art. 10. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont tenus de disposer de systèmes de surveillance des transactions permettant, pour tous les comptes, de déceler les activités ayant un caractère inhabituel ou suspect.

Les types d'opérations qui doivent faire l'objet d'une attention particulière couvrent notamment, les opérations :

- qui ne semblent avoir aucune justification économique ou commerciale perceptible ;
- qui présentent des mouvements de capitaux démesurés par rapport au solde du compte ;
- qui portent sur des montants, notamment en liquide, sans relation avec les transactions habituelles ou concevables du client ;
- qui sont d'une complexité inhabituelle ou injustifiée ;
- qui ne paraissent pas avoir d'objet licite ;
- qui dépassent, le cas échéant, le seuil fixé par la réglementation en vigueur.

Pour ces opérations, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont tenus de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants.

Un rapport confidentiel doit être établi et conservé sans préjudice des articles 15 à 22 de la loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 11. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent prendre les mesures appropriées à l'effet de se prémunir contre le risque d'usage à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme des technologies nouvelles ou en développement, en lien avec des produits, pratiques commerciales ou mécanismes de distribution.

TITRE V

DECLARATION DE SOUPÇON

Art. 12. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont soumis à l'obligation légale de déclaration de soupçon dans les formes réglementaires et en requérant accusé de réception.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent surseoir à l'exécution de toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme et la déclarer à la cellule du traitement du renseignement financier (CTRF).

Les déclarations de soupçon doivent être faites dès qu'il y a soupçon, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation.

Tout élément tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer doit être communiqué sans délai à la cellule de traitement financier (CTRF).

La déclaration de soupçon doit être faite conformément au modèle réglementaire.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont tenus au strict respect des mesures conservatoires édictées par l'article 18 de la loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ils doivent veiller à son application.

Art. 13. — Les procédures de déclaration des opérations suspectes doivent être clairement précisées par écrit par chaque banque, établissement financier et les services financiers d'Algérie-poste et portées à la connaissance de leur personnel. Ces procédures internes doivent, en outre, déterminer les conditions de déclaration de soupçon à la cellule de traitement du renseignement financier.



Art. 14. — La déclaration de soupçon est à destination exclusive de la cellule de traitement du renseignement financier. La déclaration de soupçon et les suites qui lui sont réservées entrent dans le cadre du secret professionnel et ne peuvent être portées à la connaissance du client ou du bénéficiaire des opérations.

Art. 15. — En application de la loi, le secret bancaire n'est pas opposable à la cellule de traitement du renseignement financier.

Art. 16. — La loi protège les déclarants ayant procédé, de bonne foi, de toute poursuite et de responsabilité administrative, civile et pénale. Cette disposition doit être portée à la connaissance du personnel.

TITRE VI VIREMENTS ELECTRONIQUES ET MISE A DISPOSITION DE FONDS

Art. 17. — Dans le cadre des virements électroniques, quel que soit le support utilisé (SWIFT, ARTS, ATCI etc ...) et/ou de mise à disposition de fonds, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste veillent à l'identification précise du donneur d'ordre et du bénéficiaire ainsi que de leur adresse.

Les gestionnaires de systèmes de paiements et les opérateurs directs ou indirects doivent disposer d'un dispositif automatique de repérage de clientèle et d'opérations ; il concernera des entités ou personnes inscrites sur des listes préétablies.

TITRE VII INFORMATION ET FORMATION

Art. 18. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent mettre en place un programme permanent de formation préparant convenablement son personnel à la connaissance des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le calendrier et le contenu des séances organisées devront être adaptés aux nécessités spécifiques de l'établissement.

Art. 19. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent habiliter au moins un cadre supérieur responsable de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, comme correspondant de la cellule de traitement du renseignement financier et chargé de veiller au respect de leurs politiques et procédures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste s'assurent que les procédures sont communiquées à tout le personnel et permettent à chaque agent de rapporter toute opération suspecte au responsable de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Un rapport annuel en est fait à la commission bancaire.

Art. 20. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent définir dans un document, les critères de déontologie et de professionnalisme en matière de déclaration. Ce document est obligatoirement porté à la connaissance de tout leur personnel.

TITRE VIII SUCCURSALES ET FILIALES

Art. 21. — Les banques et les établissements financiers doivent veiller à l'application, par leurs succursales et filiales à l'étranger, des prescriptions du présent règlement, dans la mesure où les lois et règlements du pays hôte le permettent. Dans le cas contraire, ils en réfèrent à la commission bancaire.

TITRE IX CONTROLE INTERNE

Art. 22. — Le programme de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tel que prévu dans l'article 1er du présent règlement, s'intègre dans le dispositif de contrôle interne des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste et rapport en est fait annuellement à la commission bancaire.

TITRE X ROLE DES ORGANES DE CONTROLE EXTERNE DES BANQUES, DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET DES SERVICES FINANCIERS D'ALGERIE-POSTE

Art. 23. — Les commissaires aux comptes évaluent la conformité des dispositifs internes de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste par référence aux pratiques normatives et de prudence en vigueur. Un rapport annuel en est fait à la commission bancaire.

Art. 24. — Les inspecteurs de la Banque d'Algérie, mandatés par la commission bancaire et agissant dans le cadre du contrôle sur place ou sur pièces, transmettent immédiatement un rapport, sous couvert de la hiérarchie, à la cellule de traitement du renseignement financier dès qu'ils décèlent une opération présentant les caractéristiques citées à l'article 10 du présent règlement.

SANCTIONS

Art. 25. — La commission bancaire veille à ce que les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste disposent de politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle et de ses opérations, de la détection et surveillance ainsi que de la déclaration de soupçon, assurant un haut niveau d'éthique et de professionnalisme.

Elle doit s'enquérir de l'existence du rapport visé à l'article 10 du présent règlement.

En cas de défaillance, une procédure disciplinaire pourra être engagée par la commission bancaire à l'encontre des banques et des établissements financiers, et par l'autorité concernée pour ce qui est des bureaux de change et des services financiers d'Algérie-poste.

TITRE XI BUREAUX DE CHANGE

Art. 26. — Les bureaux de change agréés doivent adopter des mesures d'identification de leur clientèle et de vigilance vis-à-vis des opérations de celle-ci. Ils sont soumis à l'obligation d'information et de formation de leurs agents et de déclaration de soupçon à la cellule de traitement du renseignement financier.

TITRE XII DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. — La commission bancaire et la Banque d'Algérie émettront, en cas de besoin, des lignes directrices et assureront un retour d'information pour l'application des mesures nationales en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Art. 28. — Sont abrogées les dispositions du règlement n° 05-05 du 13 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 29. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012.

Mohammed LAKSACI.

Table des matières

Sommaire	10
Introduction générale.....	11
Chapitre 1 Le cadre conceptuel du blanchiment d'argent	16
Introduction	17
1-1 Historique, définitions et les sources du blanchiment d'argent	18
1-1-1 Historique	18
1-1-2 Définitions du blanchiment d'argent	19
1-1-3 Origine du blanchiment d'argent	22
1-1-3-1 Sources de l'argent noir.....	22
A) L'évasion des capitaux.....	23
B) La fraude fiscale	23
1-1-3-2 Sources de l'argent sale.....	23
A) La drogue.....	23
B) La corruption	24
C) La traite et trafic d'être humains.....	24
D) Le financement du terrorisme.....	25
2-1 Etapes et instruments du blanchiment d'argent	26
1-2-1 Etape du blanchiment d'argent	26
1-2-1-1 Le modèle ternaire classique	27
A) Le placement.....	27
B) L'empilage (lavage, transformation).....	28
C) L'intégration	29
1-2-1-2 Le modèle ternaire « élémentaire-élaboré-sophistiqué »	31
A) Le blanchiment élémentaire (rudimentaire)	31
B) Le blanchiment élaboré (aiguisé)	31
C) Le blanchiment sophistiqué	32
1-2-2 Instrument du blanchiment d'argent	32
1-2-2-1 Le secret bancaire.....	32
1-2-2-2 Les paradis fiscaux	33
A) Produits offerts par les paradis fiscaux	35
a) Le trust	35
b) Les banques captives.....	35
c) Le holding	35
1-3 Techniques du blanchiment d'argent	36
1-3-1 Les achats d'or et de pierres précieuses.....	36
1-3-2 Les faux procès.....	37
1-3-3 L'hawala	37
1-3-4 Le secteur des jeux	40
1-3-5 Les fausses factures.....	40
1-3-6 Les fourmis japonaises	41
1-3-7 Le virement	42
1-3-8 Le faux crédit documentaire	42
1-3-9 Le blanchiment à l'envers.....	43
1-3-10 L'utilisation d'internet.....	44
1-3-11 Les opérations immobilières.....	44
Conclusion.....	45

Chapitre 2 Prévention et lutte contre le blanchiment d'argent	46
Introduction	47
2-1 La mobilisation internationale pour la lutte contre le blanchiment d'argent	48
2-1-1 Textes et accords internationaux	48
2-1-1-1 le comité de bale	48
A) La déclaration de bale de décembre 1988	49
a) Identification des clients	49
b) Respect des lois	49
c) Coopération avec les autorités chargées de l'application des lois	49
d) Adhésion à la déclaration	49
B) Customer Due Diligence Paper(CDD)	50
C) Consolidated KYC Aout 2003	50
2-1-1-2 L'organisation des Nations Unies	50
A) La convention de Vienne contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes	51
B) La convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée	51
2-1-1-3 Le fond Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale	52
2-1-1-4 Le GAFI	53
2-1-1-5 Le groupe Egmont	59
2-1-1-6 Les directives de parlement Européen	59
2-2 La mobilisation nationale pour la lutte contre le blanchiment d'argent	62
2-2-1 Les textes fondamentaux	63
2-1-1-1 La loi N°05-01 du 06 février relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	63
2-1-1-2 Règlement Banque d'Algérie N°05-05-du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	65
2-2-1-3 L'ordonnance N°12-02 du 13 février 2012	66
2-2-1-4 Règlement Banque d'Algérie N°12-03 du 28 Novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	66
2-2-2 Les autorités de contrôle	69
2-2-2-1 La commission bancaire	69
2-2-2-2 La cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF)	70
A) Organisation	71
B) Mission	72
Conclusion	73

Chapitre 3 Effets et obligation de lutte contre le blanchiment d'argent dans le Système Bancaire Algérien	74
Introduction	75
3-1 Le Système Bancaire Algérien (SBA)	76
3-1-1 L'émergence du Système Bancaire Algérien	76
3-1-1-1 Le Système Bancaire de la période 1962-1966 Etape de Souveraineté	76
A) La banque centrale d'Algérie (BCA)	76
B) Le trésor Public	77
C) La caisse Algérienne de développement (CAD)	77
D) La caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP)	78
3-1-1-2 Le système Bancaire de la période 1966-1982 étape de la nationalisation	78
A) La Banque Nationale d'Algérie (BNA)	78
B) Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA)	79
C) La Banque Extérieure d'Algérie (BEA)	80

3-1-1-3 Le Système Bancaire de la période 1982-1986 étape de la restructuration organique..	80
A) La Banque de l'Agriculture et de Développement Rural(BADR)	80
B) La Banque de Développement Local(BDL)	80
3-1-2 Louverture du Système Bancaire Algérien.....	81
3-1-2-1 Les Banques Publiques.....	81
3-1-2-2 Les Banques privées Algériennes	82
3-1-2-3 Les Banques privées étrangères	82
3-1-2-4 Les établissements financiers	82
3-1-3 Distinction entre les banques et les établissements financiers.....	83
3-1-3-1 Les points communs entre la banque et l'établissement financier	83
3-1-3-2 Les différences entre les banques et l'établissement financier	83
3-2 Présentation de l'activité de lutte contre le blanchiment d'argent au niveau du CPA de Draa El Mizan	84
3-2-1 Le cadre méthodologique de l'étude.....	84
3-2-1-1 Méthode de recherche	84
3-2-1-2 Les outils de la collecte des données.....	85
3-2-1-3 Modes d'analyse de données.....	85
3-2-2 Présentation de l'obligation d'identification de la clientèle au niveau du CPA.....	86
3-2-2-1 Présentation de l'activité de lutte contre le blanchiment d'argent au niveau du CPA de Draa El Mizan.....	86
3-2-2-2 Contenu du dossier caisse	88
A) Pour les personnes physiques.....	88
B) Pour les personnes morales	88
3-2-2-3 L'obligation de surveillance des transactions	89
3-2-2-4 L'obligation de déclaration de soupçon	89
A) Désignation des responsables au niveau du CPA.....	89
B) Attribution des différents responsables désignés.....	90
C) Motif de la déclaration de soupçon.....	91
D) Contenu de la déclaration de soupçons.....	92
E) Procédure de la déclaration de soupçon	93
F) Les conséquences juridiques de La déclaration de soupçon.....	93
G) Modalités d'élaboration de la déclaration de soupçon	94
3-3 Effets du Blanchiment d'argent et les obligations qui visent à organiser la lutte contre ce phénomène	96
3-3-1 Les effets du blanchiment d'argent	96
A) Ralentissement et nuisance à la croissance	96
B) Instabilité monétaire.....	97
C) Réduction des recettes publique.....	97
D) Sociétés commerciales privées.....	97
E) Coûts socio-économique	97
F) Les institutions financières.....	98
a) Le risque d'image.....	98
b) Risque de liquidités	98
c) Risque opérationnel.....	98
G) Les investissements directs étrangers(IDE)	98
3-3-2 Cas du blanchiment d'argent	99
3-3-3 Les obligations qui visent à organiser la lutte contre le Blanchiment d'argent.....	102
3-3-3-1 Existence de règles internes conformes à la réglementation anti blanchiment d'argent..	102
a) Désignation du correspondant CTRF.....	103

b) Désignation du cadre responsable à la lutte contre le blanchiment de capitaux au niveau des structures opérationnelles	104
c) L'obligation du rapport confidentiel	104
d) L'obligation de conservation des documents	104
e) L'obligation de formation et d'information	105
f) L'obligation de mise à jour des conventions avec les correspondants.....	106
Conclusion	107
Conclusion générale	108
Bibliographie	112
Les annexes	118

Table des matières.